

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 6 mai 1927/4 kaada 1345 instituant un comité technique permanent de la régie des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60 et portant modifications au dahir du 18 décembre 1920/6 rebia II 1339.	1190
Dahir du 6 mai 1927/4 kaada 1345 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc	1190
Dahir du 13 mai 1927/11 kaada 1345 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « L'Aide scolaire » et portant approbation de ses nouveaux statuts.	1191
Dahir du 14 mai 1927/12 kaada 1345 autorisant la vente aux enchères publiques de 31 immeubles sis à Marrakech.	1191
Dahir du 20 mai 1927/18 kaada 1345 portant modification du tarif appliqué aux ventes publiques aux enchères et en gros de marchandises neuves.	1192
Arrêté viziriel du 6 mai 1927/4 kaada 1345 portant application de la taxe urbaine au centre de Kourigha.	1193
Arrêté viziriel du 6 mai 1927/4 kaada 1345 relatif aux droits de porte sur les produits importés.	1193
Arrêté viziriel du 10 mai 1927/8 kaada 1345 ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des remparts portugais d'Azemmour et des ruines de la citadelle.	1194
Arrêté viziriel du 13 mai 1927/11 kaada 1345 portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat	1194
Arrêté viziriel du 13 mai 1927/11 kaada 1345 instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israélites.	1195
Arrêté viziriel du 16 mai 1927/14 kaada 1345 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi », « Andiouer », « Donnina », « Arth el Fekkak » et « Boutouil Bitirs », sis dans la tribu des Jeranna, (circonscription autonome de contrôle civil des Abda).	1195
Arrêté viziriel du 16 mai 1927/14 kaada 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'une parcelle appartenant à M. Daumas, sis à Oujda.	1196
Arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927/6 reheb 1345 déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.	1196

Arrêté viziriel du 25 mai 1927/23 kaada 1345 fixant le taux des indemnités à allouer aux médecins-experts de l'Office des postes et des télégraphes du Maroc.	1196
Arrêté viziriel du 25 mai 1927/23 kaada 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.	1197
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Bouved.	1197
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Guercif.	1197
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrages militaires, du camp Jacques Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda.	1198
Ordre général n° 414	1198
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au concours pour l'emploi de commis du service des contrôles civils.	1204
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Dubois, dans un puits situé sur sa propriété dite « Ferme Dubois », sise au P. K. 75 de la route n° 16.	1204
Autorisations de loterie	1205
Nomination de membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua	1205
Nomination de membres de djemâas de fraction dans l'annexe de Chichaoua	1206
Créations d'emploi	1206
Reclassement et promotions dans le corps du contrôle civil	1206
Nominations, promotions et démission dans divers services	1207
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 759 du 10 mai 1927, page 1022	1208
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 1 <sup>er</sup> avril 1927, page 3618. — Loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes.	1208

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Procès-verbal du transport des chefs de la cour au tribunal de première instance de Marrakech lors de l'inauguration officielle dudit tribunal.	1208
Avis de concours pour 18 emplois de commis du service des contrôles civils.	1212
Résultat d'examen	1212
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1927	1212

Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3791 à 3816 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2735 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 1607 et 1748 ; Avis de clôtures de bornages n° 2411, 2581, 2735, 2840 et 3088. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10435 à 10457 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 8065 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6417 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4889, 6540, 7313 et 8065 ; Avis de clôtures de bornages n° 7286, 7876, 8163, 8176, 8177, 8206, 8283, 8445, 8471, 8505, 8558, 8910, 8914, 8915, 8966, 8967, 8968, 8969, 9006, 9007 et 9141. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1814 à 1821 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1259, 1459, 1494, 1499, 1528 et 1667. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1340 à 1344 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 853, 955, 1108, 1109, 1110, 1135 et 1195. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1075 à 1081 inclus . . . . . 4213

Annonces et avis divers . . . . . 1232

### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 6 MAI 1927 (4 kaada 1345)**  
 instituant un comité technique permanent de la régie des chemins de fer à voie de 0<sup>m</sup>60 et portant modifications au dahir du 13 décembre 1920 (6 rebia II 1339).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Un comité technique permanent formé « par :

« Le directeur général des travaux publics, président ;

« Le délégué du conseil de réseau prévu par l'article 6 bis ;

« Le directeur général des finances ;

« Le directeur de la régie,

« est commis pour l'examen des affaires courantes et urgentes évoquées par un de ses membres.

« Il se réunit sur la convocation de son président. « cette convocation pouvant être demandée par l'un quelconque de ses membres.

« Les décisions prises par le comité technique sont « immédiatement exécutoires. Toutefois, lorsque les mesures prises sont de la compétence du conseil de réseau, « elles sont exécutoires provisoirement jusqu'à leur approbation par le conseil de réseau. »

« Article 6 bis. — Il est institué un délégué du conseil « de réseau et du comité technique, nommé par le Commissaire résident général.

« Ce délégué veille, à l'exécution des décisions du conseil de réseau et du comité technique, et des instructions « du Gouvernement.

« Il exerce un pouvoir de contrôle général sur l'administration et tous les actes de la régie et, à ce titre, « peut suspendre les décisions du directeur ou des chefs « de service, sauf recours au comité technique ou au conseil de réseau.

« Conjointement avec le directeur, il prépare le budget, le présente au comité technique et rend compte de « son exécution.

« Il a le pouvoir d'inspecter la comptabilité de la « régie, soit directement, soit par des experts délégués par « lui à cet effet et qui pourront se faire représenter tous « livres et documents nécessaires à l'accomplissement de « leur mission.

« Il vise notamment les engagements de dépenses supérieures à 100.000 francs (marchés, contrats, autorisations de dépenses en régie, etc.).

« Un état mensuel des résultats de l'exploitation, de la situation budgétaire et de la trésorerie lui est soumis.

« Il vise les décisions d'ordre général du directeur « relatives au personnel ainsi que les engagements et licenciements de personnel commissionné.

« Il peut être chargé éventuellement par le conseil de « réseau ou le comité technique et conjointement avec le « directeur de la régie, des négociations avec les autres « administrations civiles ou militaires.

« Il peut être chargé conjointement avec le directeur « et ses services, par le conseil de réseau ou le comité technique, de toute étude d'ordre technique, commercial ou « financier, notamment en ce qui concerne les modifications de tarifs. »

Fait à Rabat, le 4 kaada 1345,  
 (6 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 6 MAI 1927 (4 kaada 1345)**  
 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 6 mars 1922, approuvée par le dahir du 28 mars 1922, passée entre l'Etat chérifien et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc pour l'exploitation d'un service public de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à la convention du 6 mars 1922 susvisée, conclu le 23 mars 1927 entre M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. Epinat, administrateur-délégué de la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, agissant au nom de ladite société.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1345,  
(6 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 13 MAI 1927 (11 kaada 1345)**  
reconnaisant d'utilité publique l'association dite « L'Aide scolaire » et portant approbation de ses nouveaux statuts.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada 1340);

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 6 juin 1923 autorisant l'association dite « L'Aide scolaire » dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « L'Aide scolaire », dont le siège est à Casablanca, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximale pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder deux cent mille francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1345,  
(13 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 14 MAI 1927 (12 kaada 1345)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de  
31 immeubles sis à Marrakech.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, les immeubles domaniaux ci-après énumérés, sur les mises à prix indiquées en regard de chacun d'eux :

NUMÉRO ordre	N° S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	124	Dar Bel Haj Allal.	Zaouïa Sidi bel Abbès, derb El Kebbour, n° 8.	2.500
2	127	Maison dite Ould Zeroual.	Zaouïa Sidi bel Abbès, derb el Habs, n° 38.	12.500
3	153	Ecurie El Alej.	Quartier Ben Sliman, derb Quaa Sour, n° 13.	4.000
4	165	Dar Ben Driouch.	Quartier Ben Sliman, derb Quaa Khelij, n° 20.	4.000
5	434	Tonia (silos à huile).	Quartier de Kaat Benahid, rue Tichembecht, n° 85.	500
6	437	Tonia (silos à huile).	Quartier de Kaat Benahid, derb Lalla Azoua, n° 18.	750
7	438	Dar Thami Lebbata.	Quartier de Kaat Benahid, derb Kessala, n° 8.	3.000
8	515	Four.	Quartier Sidi Youb, Toualla de Bab Remad, n° 48.	3.000
9	530	Maison dite Dahane Senhaji.	Quartier de Bab Aï'en, derb El Cadi, n° 18.	4.500
10	530 bis	Ecurie Dahane Senhaji.	Quartier de Bab Aïllen, derb El Cadi, n° 18.	4.500

NUMÉRO d'ordre	N° S. C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
11	760	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 55.	150
12	761	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 57.	200
13	762	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 67.	250
14	763	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 59.	200
15	764	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 65.	100
16	765	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 63.	100
17	766	Zina de la boutique Ouida.	Quartier de la casba, rue Bou Touil, n° 61.	100
18	801	Zina de l'écurie Ouida.	Quartier de la casba Toualla de Bab Kessiba, n° 1.	1.000
19	803 et 803 bis	Zina de l'écurie dite Massera.	Quartier de la casba Toualla de Bab Kessiba, n° 25.	1.500
20	804	Zina de Mers el Ouida.	Quartier de la casba Toualla de Bab Kessiba, n° 23.	5.500
21	825 ter	Zina de l'emplacement d'un ancien bassin.	Quartier du Touareg.	250
22	865	Zina du moulin dit Larbi ben Abbou.	Quartier de la casba, derb El Mennaba, n° 104.	1.000
23	873	Zina de héri (magasin à).	Quartier de la casba, derb Chtouka, n° 85.	750
24	880	Zina de la maison dite Belill.	Quartier de la casba, ruelle Sekaia, Moulay Icham, n° 120.	1.250
25	869	Zina de l'écurie El Abbachi.	Quartier de la casba, derb Chtouka, n° 13.	1.500
26	824 bis	Zina de l'emplacement d'une ancienne boutique.	Quartier de la casba, Souika de Kessibet en Nihassans.	150
27	835	Zina de Dar Zelij, aujourd'hui terrain nu.	Quartier de la casba, rue de Ar El Bedih, sans numéro.	400
28	933 ter	Zina d'un terrain nu.	Quartier de Berrima, rue de Ban el Heri, sans numéro.	100
29	516	Ecurie.	Quartier de Sidi Youb Toualla de Bab Chemat, n° 46.	2.000
30	527	Dar Moħa Tobji.	Quartier de Bab Aillen, derb El Cadi, n° 90.	4.000
31	528	Ecurie Moħa Tobji.	Quartier de Bab Aillen, derb El Cadi, sans numéro.	1.500

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera versé séance tenante entre les mains du percepteur de Marrakech, qui en délivrera quittance.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1345,  
(14 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 20 MAI 1927 (18 kaada 1345)**  
portant modification du tarif appliqué aux ventes publiques aux enchères et en gros de marchandises neuves.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Dans les places de commerce où il n'y a pas de courtiers de marchandises inscrits, les ventes publiques aux enchères et en gros de marchandises neuves

effectuées par les secrétaires-greffiers et dont le montant excède cinq mille francs ne sont plus passibles des tarifs édictés par le dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.

Il sera perçu au profit de l'Etat sur ces ventes un droit fixe de 500 francs par vacation de quatre heures.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1345,  
(20 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1927**

(4 kaada 1345)

portant application de la taxe urbaine au centre de Kourigha.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée au centre de Kourigha à partir de l'année 1927.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté), est ainsi défini : au nord, à l'ouest et au sud, périmètre phosphatier ; à l'est, une droite nord-sud coupant la route des installations à la cote 800.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 120 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. le directeur de l'Exploitation minière ou son représentant ;  
 Combelas ;  
 Changeux ;  
 Guirao ;  
 Sansetier.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter en 1927 au principal de la taxe, hors de la portion de territoire occupée par l'Office chérifien des phosphates, par application de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1345.  
 (6 mai 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1927**

(4 kaada 1345)

relatif aux droits de porte sur les produits importés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 2 février 1924 (24 jourmada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) relatif aux droits de porte sur les produits importés,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'assiette et les tarifs des droits de porte sur les produits importés sont fixés comme suit :

**A. Tarif général**

Un franc cinquante centimes le quintal brut : tous les produits non dénommés ci-après aux paragraphes B et C.

**B. Tarifs réduits**

1° Un franc le quintal brut : blé, avoine, orge et maïs, sucres ;

2° Soixante-quinze centimes le quintal brut : chaux et ciments, plâtres, madriers et bois équarris, tuiles et carreaux de construction, fers et aciers en barre ;

3° Cinquante centimes le quintal brut : pailles, fourrages, pommes de terre, houilles, fruits frais ;

4° Vingt centimes le quintal brut : briques, poteries de construction, matières réfractaires, bois en grume.

**C. Tarifs spéciaux**

1° Deux francs cinquante le quintal net : citrons, oranges, grenades ;

2° Cinq francs le quintal net : tissus de soie et velours : thé, café, épices et aromates ;

3° Dix francs le quintal net : savons, bananes ;

4° Quinze francs le quintal net : huiles alimentaires, ou quinze francs l'hectolitre pour les huiles importées en bouteilles.

On entend par poids net le poids net réel ou légal, tel qu'il résulte des règlements en matière de douane ;

5° Trente francs le quintal demi-brut (poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs) : conserves alimentaires renfermées en récipients hermétiquement clos ou scellés, en bocaux fermés ou autres récipients dans lesquels elles sont vendues au détail ;

6° Apéritifs, vins, cidres, bières :

a) Vins apéritifs, vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de 14° : trente centimes le litre ou la bouteille ;

b) Vins titrant au-dessous de 14° : dix centimes le litre ;

c) Bières et cidres : cinq centimes le litre ou la bouteille ;

7° Spiritueux et liqueurs : cinquante francs par hectolitre d'alcool pur.

**D. Articles exonérés**

1° Légumes frais, poissons frais, bois de chauffage, son ;

2° Engrais, tourteaux, instruments agricoles, arbustes, plants, semences sélectionnées ;

3° Lièges mâles ;

4° Minerais de plomb (autres que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 %), minerais de fer et de cuivre ;

5° Glace alimentaire et industrielle ;

6° Pierres à bâtir, pierres à chaux et à plâtre, argile et sable, pavés ;

7° Pyrites de fer et acide sulfurique destiné à la transformation des phosphates en superphosphates, résidus de pyrites de fer.

ART. 2. — La perception des droits de porte sur les marchandises importées est assurée par les soins du service chargé de la perception des droits de douane.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336), 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 19 octobre 1921 (17 safar 1340), 24 mai 1924 (19 chaoual 1342), 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343), 29 mai 1926 (16 kaada 1344) et 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345).

Fait à Rabat, le 4 kaada 1345,  
(6 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1927**  
(8 kaada 1345)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des remparts portugais d'Azemmour et des ruines de la citadelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monuments historiques des remparts portugais d'Azemmour et des ruines de la citadelle, tels qu'ils sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (7 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale d'Azemmour, qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités ainsi qu'une copie de la délibération intervenue seront adressées sans délai par lesdites autorités au direc-

teur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1345,  
(10 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1927**

(11 kaada 1345)

portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1<sup>er</sup> mars 1927 (26 chaabane 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu le dahir du 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Rabat, dans sa séance du 13 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés les délaissés du domaine public de la ville de Rabat, situés sur les deux rives de la rue Jouinot-Gambetta, dans la partie comprise entre l'avenue Moulay Youssef et la rue de Casablanca, qui résultent des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah approuvées et déclarées d'utilité publique par le dahir susvisé du 27 juillet 1926 (16 moharrem 1346).

Lesdites parcelles sont teintées en rose, vert, bleu, rouge, jaune, ocre sur le plan annexé au présent arrêté et ont respectivement une superficie de :

La parcelle teintée en rose : cent vingt-trois mètres carrés (123 mq.);

La parcelle teintée en vert : vingt-six mètres carrés (26 mq.);

La parcelle teintée en bleu : deux cent soixante-dix mètres carrés (270 mq.);

La parcelle teintée en rouge : quarante-neuf mètres carrés (49 mq.);

La parcelle teintée en jaune : cinquante-huit mètres carrés (58 mq.);

La parcelle teintée en ocre : quarante mètres carrés (40 mq.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1345,  
(13 mai 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1927**

(11 kaada 1345)

instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israélites.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabanc 1336) portant organisation des comités de communauté israélites et spécialement, les articles 4 et 6 ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chrétien,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Casablanca est autorisée à percevoir au profit de la caisse de bienfaisance :

1° Une taxe de 1 fr. 25 par kilo de viande cachir abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté ;

2° Une taxe de 0 fr. 25 par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à Casablanca, et par kilo de farine ou semoule cachir, moulues à Casablanca ou y importées.

ART. 2. — Le pacha de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1345,  
(13 mai 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1927**

(14 kaada 1345)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi », « Amdiouer », « Doumia », « Ardh el Fekkak » et « Boutouil Bitirs », sis dans la tribu des Jeramna (circonscription autonome de contrôle civil des Abda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi », « Amdiouer », « Dou-

mia », « Ardh el Fekkak » et « Boutouil Bitirs », sis dans les Abda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), et fixant les opérations au 22 novembre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 22 novembre 1921 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité déterminant les limites des immeubles domaniaux susvisés ;

Vu les réquisitions n° 5204 et 5205 déposées par l'opposant Abdesselam ben Haj Abdelmalek el Ouazzani et englobant les terrains dits « Amdiouer » et « Ardh el Fekkak » ;

Vu le jugement du 21 juillet 1926 du tribunal de première instance de Casablanca, déboutant cet indigène de sa revendication ;

Vu l'arrêt du 22 mars 1927 de la cour d'appel de Rabat, confirmant ce jugement en ce qui concerne la réquisition n° 5204 C, l'intéressé n'ayant pas interjeté appel du jugement concernant la réquisition n° 5205 C. ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech à la date du 14 avril 1927 et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le groupe d'immeubles envisagé ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation autre que celles déposées par le revendiquant précité et qui ont été reconnues non fondées par le jugement et l'arrêt ci-dessus mentionnés ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Korchi », « Amdiouer », « Doumia », « Ardh el Fekkak » et « Boutouil Bitirs », situés dans la tribu des Jeramna (Abda), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ledit groupe se compose de cinq parcelles ayant une superficie de 129 ha. 60 a. 50 ca. ; ses limites sont et demeurent telles qu'elles sont indiquées au procès-verbal de délimitation du 22 mars 1921 susvisé et figurées par un liséré rose aux plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1345,  
(16 mai 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1927**  
(14 kaada 1345)

déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'une parcelle appartenant à M. Daumas, sise à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejev 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir une parcelle sise à Oujda en vue de l'installation de la station d'inspection sanitaire des végétaux ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois ouverte aux services municipaux d'Oujda du 19 mars au 19 avril 1927,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique l'installation à Oujda de la station d'inspection sanitaire des végétaux.

**ART. 2.** — Le lot limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et constitué par la propriété indiquée ci-après, avec indication de sa consistance, et dont le nom du propriétaire présumé est indiqué au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

*Désignation de la parcelle atteinte par l'expropriation*

NOM du propriétaire présumé	Désignation de l'immeuble	Superficie approximative en mètres carrés
M. Daumas.....	Parcelle sise à Oujda, près de la gare du chemin de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 80 .....	2.000 mètres carrés environ.

**ART. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire présumé de la parcelle désignée ci-dessus devra, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire connaître les derniers locataires et détenteurs de droits réels sur l'immeuble, faute de quoi il restera seul chargé envers ceux-ci des indemnités qu'ils pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

**ART. 4.** — Est autorisée la prise de possession immédiate de la parcelle mentionnée à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre cinquième du

dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complété par le dahir du 6 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1345,*  
(16 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1927**  
(16 kaada 1345)

portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« Les femmes fonctionnaires mariées à un agent auxiliaire de l'administration reçoivent l'indemnité de résidence des fonctionnaires célibataires. »

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345,*  
(18 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1927**  
(23 kaada 1345)

fixant le taux des indemnités à allouer aux médecins-experts de l'Office des postes et des télégraphes du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité s'élevant au maximum à 10.000 francs par an peut être allouée à des méde-

cins experts choisis par le directeur de l'Office des postes et des télégraphes pour constater l'état de santé des agents.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur de l'Office des postes et des télégraphes, visés par le secrétaire général du Protectorat, détermineront les conditions du fonctionnement du service des médecins-experts, porteront désignation de ceux-ci et fixeront pour chacun d'eux le taux de l'indemnité annuelle à leur allouer.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1345,  
(25 mai 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1927  
(23 kaada 1345)**

révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 joumada I 1345), 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345), 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) et 12 mars 1927 (8 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité de charges de famille qu'ils perçoivent majorées de 10 %.

Ce supplément sera révisé le 1<sup>er</sup> juin 1927.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1345,  
(25 mai 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR  
DES TROUPES DU MAROC**  
portant classement, au titre d'ouvrage militaire  
du terrain d'atterrissage de Boured.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le terrain d'atterrissage de Boured, situé à l'ouest du camp, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiquée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5 et B 6, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 12 mai 1927.*

**VIDALON.**

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR  
DES TROUPES DU MAROC**  
portant classement au titre d'ouvrage militaire du  
terrain d'atterrissage de Guercif.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le terrain d'atterrissage de Guercif, situé au nord-ouest de la ville, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiquée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 14 mai 1927.*

**VIDALON.**

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR  
DES TROUPES DU MAROC**

portant classement, au titre d'ouvrages militaires, du camp Jacques Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le camp Jacques Roze, l'ancienne prison militaire et le terrain d'atterrissage d'Oujda, situés au sud de la ville, sont classés au titre d'ouvrages militaires et porteront servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un liséré orange sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes A 1, B 2, C 3, D 4, E 5, F 6, G 7, H 8, I 9, J 10, K 11, L 12, M 13, N 14, O 15, P 16, Q 17, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé, dans l'étendue de la zone, des polygones exceptionnels soumis respectivement aux dispositions ci-après :

1° Un polygone Q 17, b, c, d, e, f, teinté en bleu au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres ;

2° Un polygone g, h, i, j, teinté en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et comportant les mêmes autorisations que ci-dessus ;

3° Un polygone k, l, m, n, teinté en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres ;

4° Un polygone B 2, p, g, teinté en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 9 mètres.

ART. 5. — A l'intérieur des polygones exceptionnels définis à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments clôturés et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 août 1917 portant servitude sur les faces ouest et sud du camp Jacques Roze à Oujda, et la prison militaire voisine de ce camp.

ART. 7. — Le chef du génie d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mai 1927.

VIDALON.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 414.**

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

DE BOISBOISSEL Yves-Marie-Jacques, chef de bataillon, état-major de la région de Meknès :

« Officier supérieur d'une haute valeur morale et militaire. Pendant les opérations de réduction de la tache de Taza, a rempli avec une rare distinction les fonctions de chef d'état-major d'un important détachement de toutes armes, qui pendant huit jours a dû livrer, dans un terrain chaotique de haute montagne, de durs combats contre un adversaire nombreux et résolu à nous interdire à tout prix l'accès de ses derniers refuges. Grâce à son activité, à sa compréhension de la situation et à son expérience de la guerre au Maroc, a réussi à assurer, sans un à-coup, le ravitaillement d'un groupe de six mille hommes et trois mille animaux, en vivres, en eau et en munitions. Le 14 juillet, au moment où deux bataillons opéraient leur décrochage des pentes sud du Tizi N'Ouidel, serrés de très près par les dissidents, a organisé avec un sang-froid et une énergie remarquables un échelon de repli, qui a permis de briser net l'élan de l'ennemi. »

DE CAUMIA-BAILLENX Louis, capitaine, état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc :

« Officier de liaison du général, commandant le groupement de Fès, auprès du détachement Freydenberg, et chargé sur sa demande de plusieurs missions de liaison importantes et dangereuses, les a accomplies avec un sens très sûr de la tactique marocaine, une netteté de vues et de renseignements tout à fait remarquables. En particulier, le 14 juillet, dans une situation de guerre des plus délicates, a recherché et assuré la liaison avec une brigade voisine, donnant aux grandes unités respectives les renseignements les plus précieux, qui ont permis une collaboration étroite et le prompt rétablissement de la situation. »

CLAVEAU Henri, capitaine, état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc :

« Détaché par le général, commandant le groupement de Fès, auprès du détachement Freydenberg, pendant les opérations de réduction de la tache de Taza, a sollicité à différentes reprises des missions périlleuses. »

« Le 14 juillet, notamment, a exécuté sur l'Ich N'Tili, une liaison très délicate et importante avec un détachement isolé aux prises avec un ennemi tenace, dans un terrain rocheux extrêmement difficile, dont il n'a pu ressortir lui-même qu'à force de vigueur et d'audace. »

**FREYDENBERG Henri**, général de brigade des troupes coloniales, commandant la région de Meknès :

« Commandant volontairement, pour la réduction de la tache de Taza, un détachement de toutes armes de la valeur d'une division, a dû attaquer en haute montagne, en plein été, dans un pays sans pistes et réputé inaccessible, l'adversaire le plus irréductible. S'est ainsi heurté au gros de ses rassemblements, a finalement brisé leur farouche résistance, donnant constamment à ses magnifiques troupes et à leurs chefs l'exemple du calme et de la froide résolution qui l'animaient. »

« A chevauché ainsi de part en part la rude région de la tache de Taza se montrant une fois de plus au Maroc, le chef audacieux et plein de bravoure, qui ne connaît aucun obstacle à son avance victorieuse. »

**LEBOITEUX Jacques**, lieutenant, état-major de la région de Meknès :

« Le 14 juillet 1926, au col de Tizi N'Ouidel, ayant à renseigner le général, commandant le détachement, sur la situation exacte de deux bataillons violemment contre-attaqués dans un chaos de rochers et prêts à refluer, s'est porté, sans souci des balles qui pleuvaient autour de lui et dont l'une traversa ses vêtements, auprès des éléments avancés, donnant aux troupes engagées l'exemple du plus beau calme. »

« Après avoir rapporté un compte rendu précis d'une situation très sérieuse, s'est employé, avec la plus grande énergie et un mépris absolu du danger, à constituer un échelon de repli, en regroupant des éléments qui, privés de leurs chefs, battaient rapidement en retraite sous la poussée de l'ennemi. »

**MARATUECH Jean**, chef de bataillon, commandant le cercle de Missour :

« Commandant du cercle de Missour et chargé de la préparation politique de l'opération du Tichoukt, a témoigné, tant dans la recherche de l'interprétation des renseignements nécessaires aux opérations que dans la conduite des pourparlers avec les tribus dissidentes, de beaucoup d'habileté et de sagacité. A obtenu ce résultat important : que la majeure partie de la fraction des Aït Mohand se soumette avec son chef la veille de l'attaque. Pendant la préparation de l'action militaire et au cours de cette action, a fait preuve de la plus grande activité et d'un complet mépris du danger en survolant à plusieurs reprises le massif du Tichoukt ; a largement contribué ensuite au succès de l'opération et à la pacification de cette importante région. »

**MEULLE-DESJARDINS Henri**, colonel, chef d'état-major du groupement de Fès :

« Chef d'état-major modèle, ferme, loyal, prévoyant et sage, gardant en toutes circonstances un sang-froid absolu et la liberté d'un jugement sûr, appuyé sur une expérience réfléchie. Par son activité bien réglée, ses avis judicieux, son initiative heureuse et son action éclairée sur les divers services, son étude attentive de tous les problèmes,

« n'hésitant pas à survoler en avion les régions les plus dangereuses, a pris ainsi sa part très importante aux succès de mai, juin et juillet 1926. S'est acquis la confiance entière de son chef et l'affection dévouée de ses subordonnés. »

**BERGES Raymond**, m<sup>e</sup> 567, sergent à la 2<sup>e</sup> escadrille du 2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique :

« Pilote de tout premier ordre, volontaire pour toutes les missions. S'est particulièrement distingué au cours des opérations du secteur est (front nord) dans les bombardements de Souk el Arba de Taourirt, le 11 mai, ainsi qu'au cours de toutes les missions exécutées par l'escadrille sur le front sud, missions auxquelles il a participé avec une rare énergie, particulièrement dans les bombardements de la région de Tizi Tamalout, le 9 juin et Ksar el Kebir, le 27 juin. »

**SEGALA Eugène**, m<sup>e</sup> 1.007, sergent à la 2<sup>e</sup> escadrille du 2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique :

« Excellent sous-officier pilote, dont la modestie égale le courage. Toujours volontaire pour les missions les plus délicates. A déjà servi dans l'aviation au Maroc, d'août 1921 à septembre 1924. Est revenu comme volontaire. S'est particulièrement signalé au cours des bombardements des villages Aït Ali (front nord), le 11 mai et de Tankrarant et Ksar el Kebir, les 26 et 27 juin (front sud). »

**GIAFFERI Jacques**, m<sup>e</sup> 13.493, adjudant-chef à la 7<sup>e</sup> compagnie du 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent chef de section qui s'est toujours fait remarquer par son très grand courage et un admirable mépris du danger. A été blessé, le 17 juillet 1926, alors qu'il debout sur une crête contre-attaqué, et violemment battu par l'ennemi, il observait et réglait le feu de sa section. »

**DJIGOL**, m<sup>e</sup> 14.354, 2<sup>e</sup> classe à la 6<sup>e</sup> compagnie du 12<sup>e</sup> régiment R. T. S. :

« Le 5 juillet 1926, faisant partie d'une corvée de bois du poste de Baakuch, a été grièvement blessé par une balle ennemie, dans une embuscade tendue par les dissidents à cette corvée. »

**AUTROU Gabriel**, capitaine au 6<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> étranger :

« Officier d'une haute valeur morale, chef expérimenté et plein d'énergie, qui, depuis le début des opérations de 1926, a affirmé des qualités militaires de premier ordre. S'est particulièrement distingué les 15 et 16 juillet 1926 au cours des opérations de l'Ich Sidi Mimoun et du Tizi N'Ouidel. Assurant les fonctions de capitaine adjudant-major, il s'acquitta des délicates missions qui lui furent confiées à l'entière satisfaction de son chef malgré le feu de l'ennemi et les difficultés du terrain. »

**BAUDOIN Gaston**, m<sup>e</sup> 54.585, sergent au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Chef de groupe remarquable, au cours du combat du 14 juillet, son chef de section étant tombé grièvement blessé, a pris le commandement de la section, gagné les emplacements fixés et chargé à la baïonnette sur les dissidents pour dégager une fraction presque encerclée. »

**CHOUMAKER** Lucien, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Jeune officier de réserve plein d'allant et de courage. Le 14 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a escaladé avec sa section une falaise abrupte défendue à la grenade par les dissidents. A été blessé grièvement à l'abdomen au cours du corps à corps. S'était déjà signalé au cours des combats des 24 mai et 19 juin 1926. »

**CORBY** Jean, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Jeune officier d'une bravoure remarquable. Commandant d'une section de mitrailleuses au combat de Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, a permis par son feu la progression des compagnies d'infanterie. A été blessé grièvement de deux balles au moment où il essayait d'enrayer une contre-attaque des dissidents. Déjà proposé pour une citation, le 24 mai 1926, au combat de Douk-kenne. »

**EDLINGER** Joseph, adjudant au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Adjudant de bataillon d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Le 14 juillet 1926, un officier ayant été blessé près de lui, a pris spontanément le commandement de sa section, a repoussé une contre-attaque menée à la grenade par les dissidents. Les munitions étant épuisées, a chargé à la baïonnette à deux reprises à la tête de ses hommes, ce qui permit le décrochage.

« A forcé l'admiration de ses légionnaires par son sang-froid et son courage magnifique. »

**GARNIER** Julien, m<sup>le</sup> 40.486, 1<sup>re</sup> classe à la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Fusilier mitrailleur d'une bravoure à toute épreuve. Le 14 juillet, au combat du Tizi N'Ouidel, s'est avancé avec sa pièce en terrain découvert pour arrêter une contre-attaque menée sur le front du bataillon. Malgré le tir précis de l'ennemi, n'a consenti à se mettre à l'abri qu'après avoir utilisé toutes ses munitions. »

**HEMERY** Emile, m<sup>le</sup> 36.329, sergent au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Vieux sous-officier, médaillé militaire, s'est distingué au cours des opérations, a fait l'objet d'une proposition pour sa belle conduite au feu, au combat du 24 mai. S'est à nouveau fait remarquer au combat du 14 juillet, où, son chef de section étant mortellement blessé, il n'a pas hésité à se porter en avant pour tâcher d'enlever à l'ennemi le corps de son camarade.

« Blessé au moment où il allait réussir dans sa mission. »

**KATKOFF** Michel, sous-lieutenant au 6<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Jeune officier enthousiaste qui rêvait de combattre. A tenu ses promesses, le 16 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel, où dans un élan passionné, il a entraîné sa section, lui communiquant son entrain et l'amenant, de ce fait sans un trainard sur son objectif malgré la raideur des pentes et la fatigue des hommes. Par son coup d'œil, par ses initiatives et par l'à propos des interventions de son fusil mitrailleur, est parvenu à faire cesser le feu ennemi dirigé sur les partisans et les goumiers. A de splendides qualités de bravoure et d'allant. »

**LE MONIES DE SAGAZAN** Henry, sous-lieutenant, au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Digne émule des saint-cyriens de 1914. A fait montre des plus belles qualités depuis son arrivée au Maroc, le 1<sup>er</sup> mai. Le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, a gardé le commandement de sa section quoique blessé grièvement d'une balle au pied, a repoussé une contre-attaque et ne s'est retiré que sur l'ordre formel de son commandant de compagnie. »

**NESVADBA** Venceslas, m<sup>le</sup> 37.786, adjudant-chef au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Dix-huit ans de services, médaillé militaire, proposé pour la Légion d'honneur pour sa brillante conduite au cours des combats des 10 et 24 mai et du 19 juin, s'est à nouveau montré en entraîneur d'hommes en conduisant sa section, le 14 juillet, dans un terrain des plus accidentés. Au cours de l'action, a su repousser un fort parti de dissidents qui cherchait à encercler une autre fraction de l'unité. A été blessé. A refusé de quitter la ligne de feu pour se faire panser. »

**PILOT** Pierre, lieutenant au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Officier d'une bravoure et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 14 juillet 1926, a résisté à une contre-attaque menée à la grenade par les dissidents. Les munitions étant venues à manquer, n'a pas hésité, en tête de la compagnie qu'il commandait, à charger à la baïonnette. A montré de véritables qualités de chef au cours de deux décrochages rendus absolument nécessaires par le nombre imposant d'adversaires et le manque de munitions. »

**PUAUD** Edgard, capitaine au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Officier d'une bravoure magnifique et d'un sang-froid admirable. Le 14 juillet 1926, a résisté à une contre-attaque menée à la grenade par les dissidents leur infligeant des pertes très lourdes. Les munitions étant épuisées, n'a pas hésité, en tête des deux compagnies qu'il commandait, à charger à la baïonnette à plusieurs reprises. A montré de véritables qualités de chef au cours des attaques et des contre-attaques. A fait l'admiration de ces légionnaires au cours de l'action. Grâce à son énergie, il a maintenu le moral de ses hommes et a évité des pertes trop sensibles. Ne s'est retiré de la position qu'à la dernière extrémité. »

**ROBERT** Maurice, m<sup>le</sup> 51.749, 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Vieux légionnaire d'une bravoure à toute épreuve. N'a pas hésité à se porter, sous une grêle de balles, au secours d'un lieutenant de la compagnie grièvement blessé. A été blessé lui-même au moment où il cherchait à soustraire l'officier à l'ennemi. A déjà été proposé pour une citation le 19 juin. »

**BERTEUIL** Joseph, m<sup>le</sup> 8.652, sergent à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier d'un courage et d'une bravoure exceptionnels. Le 14 juillet 1926, au combat du djebel Taster, a commandé sa section avec une énergie et un sang-froid remarquables, interdisant, avec un acharnement qui ne saurait être dépassé, l'accès de la position qu'il

« était chargé de défendre, aux dissidents qui tentaient de  
« l'aborder de toutes parts leur infligeant par ses feux puis-  
« sants des pertes sérieuses. Quoique ayant de nombreux lé-  
« gionnaires hors de combat, a continué à résister sur place  
« sous une grêle de balles jusqu'au moment où les autres  
« fractions de son peloton s'étant décrochées, l'ordre de  
« repli lui a été donné à son tour. »

**BOUTRY Abel**, chef de bataillon au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier supérieur de la plus belle bravoure et de la  
« plus grande énergie. Après s'être distingué sur l'Oucr-  
« gha, au printemps de 1926, a été chargé d'enlever, le  
« 20 juillet, les hauteurs dominant le bled Oulad Ali et Beni  
« Bou Illoul (tache de Taza). Attaquant dès le 20, a progres-  
« sé contre un ennemi nombreux et s'est installé au contact  
« immédiat des dissidents, en dépit de contre-attaques  
« acharnées. A repris son attaque le 21 et atteint tous ses  
« objectifs au prix de faibles pertes, grâce à son expérience,  
« à sa méthode et à sa maîtrise. »

**BUCHHOLZ Gottholz**, m<sup>le</sup> 129, sergent à la 10<sup>e</sup> compagnie  
du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« A été blessé, le 19 juillet 1926, en entraînant résolu-  
« ment sa section à l'attaque. »

**DITTRICH Adolphe**, m<sup>le</sup> 7.884, caporal à la compagnie  
montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Caporal d'un sang-froid et d'un courage remarqua-  
« bles. Bien que blessé à la main au combat du 14 juillet  
« 1926, au djebel Tastert, a conservé malgré ses souffrances  
« le commandement de son groupe et a continué à résister  
« sur la position jusqu'au moment où l'ordre de repli lui  
« a été donné. »

**DOLET Charles**, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier de toute première valeur : depuis août 1924  
« sert au Maroc où il a pris part en ces deux années à près  
« de vingt combats, où durant quatre mois et demi il a  
« commandé, avec la plus grande distinction devant l'enne-  
« mi, un bataillon de légion où il n'a cessé de donner en  
« toutes circonstances (particulièrement au Tichoukt et au  
« cours des opérations de la grande tache de Taza) des preu-  
« ves de sa remarquable activité, de son allant et de son  
« mépris absolu du danger et de ses hautes capacités com-  
« me commandant de troupes en campagne. »

**DOROZ Albert**, m<sup>le</sup> 8.956, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée  
du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire très courageux. Aide chargeur de mitrail-  
« leuse pendant le combat du 14 juillet 1926, au djebel Tas-  
« tert, bien que blessé près de sa pièce, a continué à la ser-  
« vir jusqu'au moment où l'ordre de repli a été donné à  
« son groupe. »

**ENDRES Max**, m<sup>le</sup> 8.940, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée  
du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Très brave légionnaire, chargeur de mitrailleuse  
« pendant le combat du 14 juillet 1926, au djebel Tastert,  
« bien que grièvement blessé, à sa pièce, a continué à la  
« servir jusqu'au moment où l'ordre de repli a été donné  
« à son groupe. »

**GRISET André**, m<sup>le</sup> 7.826, adjudant à la 9<sup>e</sup> compagnie du  
3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 19 juillet 1926, la compagnie établie en grand  
« garde à l'est de l'Ari el Merj, étant sous le feu des dissi-

« dents qui essayaient de tourner la position, a été griève-  
« ment blessé en observant les mouvements de l'adversaire  
« et en dirigeant le feu de sa section, a réussi à imposer sa  
« volonté à l'ennemi en mettant quelques dissidents hors  
« de combat. »

**IDOUX Georges**, m<sup>le</sup> 8.640, sergent à la compagnie montée  
du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier d'une bravoure et d'un courage hors  
« de pair. Le 14 juillet 1926, au djebel Tastert, a brillam-  
« ment commandé sa fraction et l'a maintenue sur la posi-  
« tion qu'elle était chargée de défendre, infligeant aux dis-  
« sidents qui s'infiltraient de toutes parts des pertes sévè-  
« res. Bien que voyant autour de lui tomber successivement  
« son lieutenant, chef de peloton, et un nombre élevé de  
« légionnaires, a maintenu intact le moral de ses hommes  
« par son crâne exemple et ne s'est replié que sur l'ordre  
« du capitaine ramenant avec lui son officier et ses bles-  
« sés. »

**KENNEL Ernest**, m<sup>le</sup> 8.180, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée  
du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Brave légionnaire, le 14 juillet 1926, au djebel Tas-  
« tert, a eu la main droite enlevée en faisant le coup de feu  
« sur un groupe de dissidents qui cherchait à aborder la  
« position sur laquelle résistait son groupe. »

**KLENBOILL Ludovig**, m<sup>le</sup> 6.795, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie  
montée du 3<sup>e</sup> étranger :

« Légionnaire très courageux. Bien que blessé à la  
« main au combat du 14 juillet 1926, au djebel Tastert, a  
« continué à faire le coup de feu sur un groupe de dissi-  
« dents qui cherchaient à pénétrer dans la position jusqu'au  
« moment où sa fraction a reçu l'ordre de se retirer. »

**KOHLER Johann**, m<sup>le</sup> 6.148, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie mon-  
tée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Très brave légionnaire, chargeur de mitrailleuse pen-  
« dant le combat du 14 juillet 1926, au djebel Tastert, bien  
« que grièvement blessé à sa pièce, a continué à la servir  
« jusqu'au moment où l'ordre de repli a été donné à son  
« groupe. »

**MEHMED HASSAN**, m<sup>le</sup> 6.552, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie mon-  
tée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire très courageux, quoique blessé au début  
« du combat du 14 juillet 1926, au djebel Tastert, a fait  
« preuve d'un sang-froid admirable en continuant à tirer  
« sur les dissidents qui tentaient d'aborder la position.  
« S'est en outre spontanément offert pendant le repli de  
« son groupe pour aider à transporter son caporal griève-  
« ment blessé. »

**MEYER Emile**, m<sup>le</sup> 1.467, adjudant à la 1<sup>re</sup> brigade du 3<sup>e</sup> ré-  
giment étranger :

« Le 14 juillet 1926, commandait un groupe franc que  
« l'ennemi attaquait avec violence, a dû charger trois fois à  
« la baïonnette pour repousser les assaillants et dégager les  
« tués et les blessés des groupes voisins. Brillant sous-offi-  
« cier, courageux et brave au feu. »

**MICHEZ Marcel**, m<sup>le</sup> 5.146, adjudant à la 10<sup>e</sup> compagnie du  
3<sup>e</sup> régiment étranger :

« A donné une fois de plus des preuves de son courage,  
« de son sang-froid et de son mépris du danger, pendant

« les journées des 19 et 21 juillet 1926 ; le 19, faisant partie d'une compagnie envoyée en soutien des partisans, a ramené un groupe de ces derniers refluant devant une contre-attaque.

« A mis en fuite à la grenade une quinzaine de dissidents, contribuant à assurer l'intégrité de la position.

« Le 21, a brillamment conduit sa section, l'entraînant sur les objectifs assignés qu'elle a enlevés et organisés malgré le feu de l'adversaire. »

MULLER Jean, m<sup>le</sup> 5.490, sergent à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier d'un courage et d'un sang-froid éprouvés. Bien que blessé à la cuisse, le 14 juillet 1926, au djebel Tastert, a continué à commander sa section et à la maintenir sur la position qu'elle avait reçu mission de défendre, en interdisant par ses feux nourris l'accès aux dissidents qui tentaient de l'aborder. Malgré les lourdes pertes que lui infligeait l'ennemi, n'a quitté ses emplacements de combat que lorsque l'ordre lui en a été donné. »

NEUMANN Johann, m<sup>le</sup> 5.340, caporal à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Caporal très courageux. Le 14 juillet 1926, au cours du combat du djebel Tastert, au moment où sa fraction recevait l'ordre de se replier, s'est spontanément offert à la demande d'un officier de tirailleurs pour aller rechercher un de ses hommes blessé. A aidé à le transporter sur un parcours de plus de 800 mètres et a été lui-même gravement blessé. »

PELORJAS Auguste, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier d'un mérite exceptionnel qui, après avoir préparé méthodiquement la soumission des tribus du Tichoukt occidental, a entraîné à l'assaut du massif, où se défendaient les derniers irréductibles, un important contingent de partisans. Malgré les pertes subies, a atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

PAOLI François, lieutenant à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier d'un sang-froid et d'un courage admirables. Le 14 juillet 1926, au djebel Tastert, s'est accroché résolument avec son peloton sur la position qu'il avait reçu mission de défendre et en a interdit l'accès aux nombreux dissidents qui tentaient de l'aborder leur causant de lourdes pertes.

« Quoique ayant à ses côtés dix hommes hors de combat, a contribué à assurer dans une large mesure, par son exemple et l'esprit de sacrifice dont il avait pénétré sa troupe, le repli complet des autres unités engagées.

« N'a quitté la position que sur l'ordre de son capitaine pour se porter ensuite en soutien de la compagnie de chars dont il a couvert le repli jusqu'au bivouac. »

PZRSZELIORZ Antoni, m<sup>le</sup> 8.770, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage et d'un sang-froid indomptable. Le 14 juillet 1926, au combat du djebel Tastert, a été blessé gravement sur la ligne des tirailleurs en faisant le coup de feu sur un groupe de dissidents qui tentait d'aborder la position. »

SCINELL Willy, m<sup>le</sup> 9.004, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage et d'un sang-froid admirables. Le 14 juillet 1926, au djebel Tastert, bien que blessé gravement à l'épaule, a continué à faire le coup de feu sur les dissidents qui tentaient d'aborder la position et n'a quitté la ligne de combat que lorsque l'ordre lui en a été donné. »

THOUMIRE Christide, m<sup>le</sup> 8.462, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire d'une bravoure et d'une audace remarquables. Le 14 juillet 1926, au combat du djebel Tastert, après le repli de sa fraction, s'est spontanément offert pour aller rechercher un de ses camarades blessé et a été blessé lui-même en le ramenant dans nos lignes. »

ARNOLD Frédéric, m<sup>le</sup> 10.897, sergent au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« A été très grièvement blessé, le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, en défendant la position occupée par sa section et en voulant ramener un de ses hommes qui venait d'être tué au cours d'une contre-attaque. »

ASPIROT Laurent, m<sup>le</sup> 3.269, sergent-major au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet, à Miat Khaudek, au cours de deux attaques violentes de l'ennemi, s'est lancé à la tête d'une poignée d'hommes dans une contre-attaque à la baïonnette qui réussit à rejeter l'assaillant, a pris ensuite le commandement de la section d'engins d'accompagnement, et par un tir très ajusté, a contribué à annihiler tout esprit offensif de l'ennemi. »

BAIDIN Ali, m<sup>le</sup> 6.392, 1<sup>re</sup> classe au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, a pris part à trois contre-attaques, entraînant ses camarades volontaire dans la soirée pour une patrouille de reconnaissance, a, sous le feu violent de l'ennemi, ramené sur son dos le corps d'un sous-officier grièvement blessé. »

BOYER-VIDAL, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, s'étant aperçu qu'un de ses sergents envoyé en reconnaissance venait de tomber à l'ennemi, s'est porté immédiatement en avant sous le feu d'un adversaire mordant, avec une poignée de gradés et de légionnaires, a réussi à arracher à l'ennemi le corps de ce sous-officier et l'a ramené dans les lignes. »

CHRIST Wilhem, m<sup>le</sup> 10.513, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, s'est porté derrière son lieutenant pour enlever le corps de son sergent tombé à l'ennemi. A été grièvement blessé. »

CORNU Edouard, 2<sup>e</sup> classe, au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, bien que blessé grièvement, encourageait les camarades sur la ligne de feu. A fait preuve d'un sang-froid et d'un courage remarquables. »

**DUVAL Jean**, lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat du Miat Khaudek, pris à partie par un ennemi mordant et acharné, l'a repoussé trois fois par des contre-attaques énergiques, l'empêchant de prendre position sur une crête d'où il aurait pu compromettre gravement la sécurité d'une batterie d'artillerie. »

**ENDERS Herbert**, m<sup>le</sup> 11.105, caporal à la compagnie montée 2 du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat du Miat Khaudek, après une violente contre-attaque ennemie, s'est élancé seul sous les balles pour dégager et ramener le corps d'un sous-officier blessé et celui d'un légionnaire tué. »

**LUCH Charles**, m<sup>le</sup> 8.650, 1<sup>re</sup> classe au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat du Miat Khaudek, le revolver de son lieutenant s'étant enrayé, lui a donné son fusil et est resté debout sous les balles, passant les cartouches pendant que l'officier faisait le coup de feu. »

**FOUACHE Paul**, capitaine au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, a tenu le front qui lui était confié en dépit des violentes attaques de l'ennemi, donnant lui-même le plus bel exemple de calme et de sang-froid. »

**HUMBEL Louis**, m<sup>le</sup> 8.561, sergent au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat-Khaudek, a été très grièvement blessé pendant une contre-attaque en ramassant le corps d'un légionnaire blessé. »

**IGLESIAS José**, m<sup>le</sup> 11.494, sergent au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat Khaudek, blessé très grièvement à la jambe, n'a quitté le commandement de sa section que sur l'ordre de son commandant de compagnie. »

**DE LA BOURDONNAYE Olivier**, lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat-Khaudek, après avoir pris part à deux contre-attaques à la baïonnette contre un ennemi mordant, s'est offert pour une reconnaissance qu'il savait périlleuse. Fortement pris à partie par l'ennemi et ayant un blessé, a ramené vers les positions ses hommes dans le plus grand ordre, faisant l'admiration de tous ses légionnaires. »

**MAUREL Lucien**, colonel au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Appelé au commandement d'une brigade de marche sur le front nord du Maroc, à la fin de 1925, n'a cessé de faire preuve des plus belles qualités de chef : autorité, sang-froid, expérience pendant la campagne du printemps et de l'été 1926. A commandé avec la plus haute distinction le secteur important et très étendu du Haut-Ouergha qu'il a contribué à organiser solidement avec des moyens réduits. A obtenu les plus brillants résultats dans son secteur, faisant preuve d'une activité et d'une maîtrise remarquables, malgré toutes les difficultés. A su faire de ses jeunes troupes des unités d'élite. Vivant exemple du devoir, héroïque soldat. Chef accompli, qui a passé presque

« toute sa carrière en campagne et dont les hautes expériences et les hautes qualités militaires se sont de nouveau affirmées au cours de la campagne 1925-1926. »

**MOHRES Albin**, m<sup>le</sup> 12.444, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat Khaudek, au cours d'une violente attaque d'un parti dissident, a pris spontanément part à une contre-attaque à la baïonnette, contribuant ainsi à rejeter l'assaillant. A été blessé très grièvement en faisant debout le coup de feu. »

**RIVES Antoine**, m<sup>le</sup> 11.852, au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Brigadier-maréchal du bataillon, le 18 juillet 1926, à Miat Khaudek, a été blessé au cours d'une contre-attaque à laquelle il avait pris part spontanément. »

**POULIN Jean**, m<sup>le</sup> 10.510, 1<sup>re</sup> classe au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, a été blessé grièvement en défendant la position contre une attaque ennemie. »

**ROYER Albert**, lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat Khaudek, a dirigé avec beaucoup de calme et de sang-froid, sous les balles de l'ennemi, le feu de sa section de mitrailleuses, se dépensant sans compter et contribuant ainsi à repousser un ennemi important et mordant qui était venu à proximité de nos premières lignes. »

**SAMAIN Noël**, m<sup>le</sup> 8.648, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, a été grièvement blessé en défendant la position qu'il occupait. »

**VAILLANT Maurice**, m<sup>le</sup> 10.010, sergent à la compagnie montée du 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier, chef de groupe de mitrailleuses. A Tamersit, le 19 juillet 1926, n'a pas hésité à prendre la place du tireur qui venait d'être mortellement frappé ; blessé à son tour, est resté à son poste de combat, a attendu, pour se faire soigner, que le tir des dissidents ait complètement cessé. »

**VALETTE Pierre**, m<sup>le</sup> 10.509, 1<sup>re</sup> classe au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, a été chargé à la baïonnette pour dégager un blessé et a été blessé grièvement en aidant à le rapporter. »

**VAN DE VONDEL**, m<sup>le</sup> 8.898, sergent-major au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat Khaudek, a pris part, en tête de volontaires, à trois charges à la baïonnette, repoussant à sa position de départ un ennemi mordant et acharné. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 2 septembre 1926.

Le général de division,  
commandant provisoirement les troupes du Maroc,  
CROSSON-DUPLESSIX.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

relatif au concours pour l'emploi de commis du service  
des contrôles civils.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926 et 12 avril 1926 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 modifié par le dahir du 2 décembre 1922 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupes des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut à certains anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 modifié et complété par les arrêtés viziriels des 9 décembre 1922, 11 février 1925 et 11 juillet 1925 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un examen est ouvert chaque année pour la nomination aux emplois de commis du service des contrôles civils, restant à pourvoir après attribution des places réservées aux pensionnés et aux anciens combattants.

ART. 2. — Les demandes d'admission à cet examen doivent être accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 de l'arrêté précité du 15 décembre 1920.

ART. 3. — Le programme de l'examen comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois, mélanges, proportions) ;

2° Notions élémentaires de la géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixe chaque année la date de l'examen, et détermine les centres où peuvent être subies les épreuves, et les autorités chargées de leur surveillance.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé, durée une heure, coefficient trois ;

2° Solution de problème d'arithmétique élémentaire, durée deux heures, coefficient trois ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné, durée deux heures, coefficient deux ;

4° Composition de géographie, durée une heure, coefficient un.

Les compositions sont exécutées en deux séances, la première comprenant les deux premières épreuves, la seconde les deux dernières.

ART. 6. — Les copies de chaque candidat ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule de reconnaître l'auteur, mais seulement une devise ou un nombre. La copie est enfermée dans une enveloppe que le candidat clôt avant de la remettre à l'agent chargé de la surveillance des épreuves. Cette devise ou ce nombre est reproduit sur un bulletin où le candidat indique son nom, ses prénoms, la date de l'examen et appose sa signature. Ce bulletin est enfermé dans une enveloppe que le candidat remet close à l'agent chargé de la surveillance des épreuves lors de chaque épreuve.

ART. 7. — Les incidents ayant pu se produire au cours des épreuves font l'objet d'un procès-verbal qui est, en même temps que les copies et que les bulletins, adressé, sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils).

ART. 8. — Les épreuves sont corrigées à Rabat, par un jury présidé par le chef du service des contrôles civils ou par son délégué et comprenant trois autres membres, désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins quatre-vingt-dix points.

Après la totalisation des notes, les bonifications suivantes sont accordées :

1° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

2° Autre citation à l'ordre : 3 points ;

3° Certificat d'arabe : 5 points ;

4° Brevet d'arabe : 15 points ;

5° Diplôme d'arabe : 20 points ;

6° Certificat d'études administratives marocaines : 20 points.

Les bonifications 3°, 4°, 5° ne peuvent être cumulées.

ART. 10. — A notes égales, la préférence sera accordée aux candidats chargés de famille, suivant le nombre de personnes à leur charge, et à égalités de charges aux pensionnés puis aux anciens combattants ; enfin, à égalité de titres, au candidat le plus âgé.

Rabat, le 23 mai 1927.

DUVERNOY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Dubois, dans un puits situé sur sa propriété dite « Ferme Dubois » sise au P. K. 75 de la route n° 16.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande présentée le 14 avril 1927 par M. Dubois, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 9 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété, dite « Ferme Dubois » et sise au P. K. 75 de la route n° 16 ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'Oujda (annexe d'El Aïoun) sur le projet de prise d'un débit de 9 litres seconde par pompage dans un puits sis « Ferme Dubois », au P. K. 75 de la route n° 16, au profit de M. Dubois.

A cet effet le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> au 8 juin 1927 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun (contrôle civil d'Oujda), à El Aïoun.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mai 1927.

A. DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Dubois, dans un puits situé sur sa propriété dite « Ferme Dubois » sise P. K. 75 de la route n° 16.

ARTICLE PREMIER. — M. P. Dubois, propriétaire, demeurant à Taourirt, est autorisé à puiser un maximum de 9 litres seconde, dans un puits foré dans sa propriété sise au droit du P. K. 75 de la route n° 16 d'Oujda à Taza.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit plus de 18 litres.

Dans ce but, sur le canal de refoulement, à proximité immédiate de la station de pompage, il sera aménagé un déversoir à lame mince, donnant le débit maximum autorisé à 18 litres seconde.

A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arasé à la cote correspondant au débit de 18 litres seconde, sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir.

Un canal sera aménagé entre le déversoir et le puits de manière à ramener les eaux en excès dans ce dernier.

Le permissionnaire présentera le projet de cette installation à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda pour approbation.

Il ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après réception de cet ouvrage.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du pétitionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après la mise en service de sa station de pompage, une redevance annuelle de deux cent soixante-dix francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mai 1927, l'« Association des colonies de vacances du Maroc » a été autorisée à mettre en vente à Casablanca, le 29 mai, 10.000 enveloppes-surprises à un franc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1927, le « Comité des fêtes de Guercif » a été autorisé à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 26 mai 1927.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 16 mai 1927, sont nommés membres de djemâas de tribu les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Frouga*

Moulay Ahmed Jebara ; Si Mohammed Amoukar ; Si Hamou ben Si Aomar ; Si Mohammed ben Hamou ; Laboussine ben Brahim.

*Tribu des Mejjat*

Si Sellam bel Lachemi ; El Haj Lahoussine ben el Haj Moktar ; Ahmed ou Kaddour ; Si Kaddour ben Abdesselam ; Si Sellam ben el Fatmi.

*Tribu des Oulad Mtaa*

El Haj Mohammed ben Belaïd ; Si Ali ben el Haj Atman ; Tahar ben Allal ; Si Tahar ben Aomar ; Tahar Beïddane ; Ahmed ben Lahoussine ; Aomar ben Brick.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

**NOMINATION**

de membres de djemâas de fraction dans l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 16 mai 1927, sont nommés membres de djemâas de fraction les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Frouga*

Fraction des Guemassa : Moulay Ahmed Jebara ; Si Lhassen ben el Haj ; Mohammed ben Idder ; Lahssen Ajiar ; Brick N'Aït Yaya ; Si Aomar ben Ali ; Si Mohammed ou Addi ; Si Lahoussine ben Lechgueur.

Fraction des Aït Abdallah : Mohammed Amouker ; Caïd Bouih ; Si Bouih ben Ali ou Mohammed ; Mohammed ou Tizguine ; El Haj Ali ben Taïbi.

Fraction Talamenzout et Taouilt : Mohammed ben Hammou ; Abbès ben el Haj Omar ; Si Mohammed ben Jakik ; Mohammed ben el Haj Brick ; Hammou ben el Haj ; Si Aomar ou Aziki ; Si Addi ben Bassou ; Bouih ou Ali ; Moulay Mohammed ben Lahssen ; Si Brick ben Hammou.

Fraction des Meramda : Si Hammou ben Si Aomar ; Lahoussine ben Brahim ; Si Mohammed ou Aomar ; Allal ben Abdallah ; Aomar ben Abbou ; Ahmed ou Mohammed ; Hammou ou el Mahjoub.

*Tribu des Mejjat*

Fraction des Aït Ba Amrane : El Hacine bel Mokadem ; Moulay Allal ben Larbi ; Hammad Saraoui ; Abdallah ben Amara ; Lhassen ben el Haj Brik ; Si Brik ben Abbès.

Fraction Oulad Aïssa et Aït Hammane : Abbès ben Lachemi ; Si Sellam ben Lachemi ; Mohammed ou el Haj ; Allal ou Hammad ; Allal ou Embarek ben Naceur ; Tahar ben Bazzi.

Fraction des Aït Boukir : Mohammed ou Kaddour ; Mohammed ou Larbi ; El Haj Lahoucine ; Si Kaddour ben Achtouk ; Hammad ben el Mchrik.

Fraction des Chorfas : Kaddour ben Abdesselam ; Mohammed ben Mamoun ; Yazid ben Abdallah ; Jilali ould Mansour ; Si Hacine ben el Haj Bouih ; Mohammed Dlimi.

*Tribu des Oulad Mtaa*

Fraction des Aït Bou Ahmed : Tahar Beïdane ; Hamad ben Haïssoun ; Larbi Bourzik ; Kaddour ould Aboulaoua ; Aomar ould Si Mansour ; El Haj Thami ; Aomar el Bekal.

Fraction des Merja : Si Ali ben el Haj Athman ; Dho ben Aomar ; Aomar bel Fqih ; Si Ahmida bel Mouden ; Si Ahmed bel Glaoui ; Si Ahmida ben Abbou ; Si Ali ould Aznigen ; Abdelmalek ben Mohammed.

Fraction Aït Tachbibt et Aït Tafzelt : Si Tahar ben Allal ; El Mahjoub ben Lahoussine ; Saïd ben Brahim ; Saïd bel Kouri ; Abderrahman ben Chaaboun ; Si Mohammed ben el Menebi.

Fraction Tasseha et Zgagma : Si Aomar ben Brik ; Hachemi Samari ; Lhassen ben Kerroum ; Aomar ben Kesseb ; Allal ben Aomar ; Lyazid ben el Keskouss ; Allal bel Lhassen ; Lhassen ben Labar.

Fraction des Aït Amara : El Haj Mohammed ; Ould el Haj Bouih ; El Haj Tahar ; Dahman ben Khalifa ; Mohammed ben Srini ; Si Hassan Asgoun.

Fraction des Chorfas : Moulay el Haj Brahim ; El Haj Maati ; Moulay Tahar ben Ahmed ; Si Aomar Boussouf.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

**CRÉATIONS D'EMPLOI**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1927, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils :

*Service central*

Un emploi de commis, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 ;

Un emploi de dactylographe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927.

*Services extérieurs*

Huit emplois de commis, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mai 1927, il est créé au service de l'administration pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 :

Un emploi de surveillant-chef ;

Un emploi de surveillant commis-greffier ;

Deux emplois de surveillant ordinaire ;

Quatre emplois de gardien indigène.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1927, il est créé au service de l'administration pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927, un emploi de contrôleur de comptabilité, par transformation d'un emploi de commis.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 mai 1927, il est créé huit emplois de contrôleur de comptabilité dans les administrations suivantes : affaires chérifiennes (1), affaires indigènes (1), travaux publics (1), agriculture (1), instruction publique (1), postes (1), eaux et forêts (1), perceptions (1).

**RECLASSEMENT ET PROMOTIONS  
DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.**

Par décret du 5 mai 1927, sont reclassés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1927, par rappel des services militaires :

*Contrôleurs civils de classe exceptionnelle*

MM. LE GLAY, avec 60 mois 3 jours d'ancienneté ;

PARIEL, avec 37 mois 24 jours.

*Contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. BÉNAZET, avec 82 mois 21 jours ;  
 BECMEUR, avec 56 mois 29 jours ;  
 CHARRIER, avec 52 mois 27 jours ;  
 COUDERT, avec 34 mois 6 jours.

*Contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. LAFAYE, avec 20 mois 3 jours ;  
 ORTHLIEB, avec 39 mois.

*Contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. SOUCARRE, avec 53 mois 2 jours ;  
 HUET, avec 25 mois 8 jours ;  
 MASSON, avec 17 mois 2 jours.

*Contrôleurs civils de 4<sup>e</sup> classe*

- MM. CAILLAT, avec 26 mois 4 jours ;  
 POUSSIER, avec 26 mois 4 jours ;  
 LEMAIRE, avec 16 mois 14 jours ;  
 MATHIEU, avec 16 mois 14 jours ;  
 COURTIN, avec 9 mois 8 jours ;  
 VIMAL, avec 9 mois 8 jours ;  
 MAITRE, avec 10 mois 23 jours ;  
 BOUYSSI, avec 16 mois 27 jours.

*Contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. KIEFFER, avec 49 mois 6 jours ;  
 BEAUJOLIN, avec 35 mois 27 jours ;  
 CHARLOT, avec 35 mois 27 jours ;  
 DESNOTTES, avec 30 mois 21 jours ;  
 MARCY, avec 43 mois 12 jours ;  
 COLIAC, avec 32 mois 26 jours ;  
 AHMED, avec 21 mois 27 jours ;  
 PHILIBEAUX, avec 23 mois 28 jours.

*Contrôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. VATHONNE, avec 37 mois 27 jours ;  
 JAMET, avec 30 mois 4 jours ;  
 DUCROS, avec 11 mois 15 jours ;  
 GERVAIS, avec 6 mois ;  
 ROSIER, avec 6 mois 22 jours.

*Contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe*

- M. COUSTE, avec 41 mois 23 jours.

\* \* \*

Par décret du 5 mai 1927, sont promus :

1° A la date du 5 mai 1927

*Contrôleur civil de classe exceptionnelle*

- M. BÉNAZET Léopold, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe*

- M. PEYSSONNEL Octave, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. SOUCARRE Jean, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe ;  
 HALMAGRAND Maurice, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. CAILLAT Victor, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe ;  
 POUSSIER Georges, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 4<sup>e</sup> classe*

- MM. KIEFFER André, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe ;  
 PILLET Claude, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe ;  
 MARCY Emile, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe ;  
 TRUCHET André, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe ;  
 BONHOURE Albert, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. VATHONNE Aurélien, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe ;  
 JAMET Henri, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe ;  
 DELORME Gabriel, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe*

- M. COUSTE Jean, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe.

2° A la date du 9 février 1927

*Contrôleurs civils suppléants de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. BONJEAN Alphonse ;  
 TEYSSIER Marie ;  
 DUPAQUIER Jean ;  
 MARIN Olivier ;  
 BOLNOT Albert.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 11 mai 1927, M. COUDERC Louis-Auguste, chef de bureau du notariat hors classe (2<sup>e</sup> échelon, à Rabat (emploi supprimé), est nommé, à compter du 16 avril 1927, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech (emploi créé).

M. Couderc, dans cette situation, conservera, à titre personnel et exceptionnel, le bénéfice du 2<sup>e</sup> échelon de la hors classe qu'il avait acquis en qualité de chef de bureau du notariat de Rabat.

\* \* \*

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 mai 1927, sont promus :

*Chimiste de 2<sup>e</sup> classe*

M. VALIN Jacques, chimiste de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mai 1927.

*Chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe*

M. RIVAILLE Emile, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mai 1927.

*Chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe*

M. SOULAS Clément, chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 5 mai 1927.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 mai 1927, M. LESVEN Raoul, professeur chargé de cours à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, est reclassé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1924, avec 9 mois d'ancienneté de classe à cette date.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 mai 1927, sont nommés :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. RABEUF Charles, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

*Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*

M. LUCCIONI Joseph, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 mai 1927, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 :

*Chefs de bureau hors classe*

M. AMBROSINI Jean, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

M. POZZO DI BORGO Michel, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 13 mai 1927, M. GIRARD Pierre, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1927, est acceptée, à compter du 5 mai 1927, la démission de son emploi offerte par Mme CLARET Léonie, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du service des contrôles civils.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 759**  
du 10 mai 1927, page 1022.

*Créations d'emploi*

*Au lieu de :*

Police du service central ;

*Lire :*

Police du service général.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 1<sup>er</sup> avril 1927, page 3618.

**LOI DU 31 MARS 1927**

portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes.

TITRE TROISIÈME

*Dispositions spéciales.*

.....  
Article 17. — En vue de favoriser la culture du coton dans les colonies françaises, pays de protectorat ou territoires sous mandat

français, il est établi pendant une durée de dix années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927, un droit spécial fixé à 1 franc par 100 kilos brut sur toute importation en France pour la consommation de cotons (n° 141 et 141 bis du tarif des douanes).

Ce droit sera liquidé et perçu par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Il pourra toutefois être simplement consigné en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un an lorsque les produits seront destinés à être réexportés dans l'état où ils ont été introduits.

Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront réglés par arrêté du ministre des finances.

Article 18. — Le produit du droit institué par l'article précédent sera consacré au développement de la culture du coton dans les colonies françaises, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

Il sera réparti dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, soit sous forme de subventions, soit sous forme d'avances remboursables aux entreprises, œuvres et organismes publics ou privés n'ayant aucun caractère commercial et présentant un intérêt général pour la création ou l'extension de cette culture.

Cette attribution sera faite par le ministre des colonies sur la proposition d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies, des finances et du commerce.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### PROCÈS-VERBAL

du transport des chefs de la cour au tribunal de première instance de Marrakech lors de l'inauguration officielle dudit tribunal.

L'an mil neuf cent vingt-sept

et le samedi seize avril,

Les chefs de la cour d'appel se sont transportés à Marrakech où sont sis les locaux du tribunal de première instance de cette ville, à l'effet d'être présents et d'assister à l'inauguration officielle, par M. le Commissaire résident général, dudit tribunal créé par dahir du 29 juillet 1926 (12 moharrem 1345) et le décret du président de la République du 22 août 1926.

A onze heures, l'inauguration officielle du tribunal a eu lieu par M. Steeg, Commissaire résident général de la République française au Maroc, accompagné de MM. les généraux Mougins, chef d'état-major, et Hure, commandant la région de Marrakech.

Étaient présents : MM. Blondeau, officier de la Légion d'honneur, premier président de la cour d'appel, Bonelli, chevalier de la Légion d'honneur, procureur général, avec MM. les magistrats et à leur tête, M. Puvilland, président, composant le tribunal de première instance de Marrakech, à l'exception de MM. Vasse, juge d'instruction, et Bonafous, juge, n'ayant pas encore rejoint, ainsi que MM. les magistrats du tribunal de paix.

Assistaient également à cette cérémonie : S. Exc. Moulay Idriss, khalifa de S. M. le Sultan ; S. Exc. Si el Haj Thâmi el Glaoui, pacha de Marrakech ; M. Were, consul de S. M. Britannique ; MM. les contrôleurs civils Soucarre, chef des services municipaux de Marrakech, et Orthlieb, adjoint au général commandant la région ; MM. les membres du barreau et les divers chefs de services des administrations civiles et militaires de Marrakech.

A son arrivée au palais de justice, M. le Commissaire résident général a été introduit par M. Blondeau, officier de la Légion d'honneur, premier président ; M. Bonelli, chevalier de la Légion d'honneur, procureur général, tous deux en robes rouges, et M. le premier président lui a adressé l'allocution suivante :

Monsieur le Commissaire résident général,

Permettez-moi de vous adresser, au nom du tribunal de Marrakech et de la magistrature marocaine tout entière. l'expression de notre gratitude pour le haut témoignage de bienveillante estime que vous donnez à l'administration de la justice et aux membres de l'ordre judiciaire en honorant de votre présence la cérémonie d'installation de ce tribunal.

Nous sommes heureux de pouvoir saluer ici notre ancien chef suprême, l'éminent garde des sceaux d'hier, aujourd'hui Commissaire résident général de la République française au Maroc et de lui rappeler ce qu'il a, je l'espère, pu constater par un contact fréquent avec les assemblées représentatives de ce beau pays que les magistrats et le personnel judiciaire, animés d'un même zèle, connaissant leurs devoirs accomplissent sans défaillance la noble et délicate mission qui leur est confiée.

Messieurs,

Quand on approche de Marrakech, ville impériale, capitale du sud du Maroc, peuplée de plus de cent mille indigènes, on aperçoit au loin, émergeant au milieu d'une merveilleuse et verdoyante palmeraie, dans une ville toute blanche, ceinturée de rouge, le haut et gracieux minaret de la Koutoubia, le tout dominé par le splendide décor du Haut-Atlas, tout blanc de neige.

C'est de ces cimes que descendirent les Masmouda fanatisés par Ibn Toumert et ce fut là que se livrèrent au seizième siècle tant de combats meurtriers ; c'est contre ces palmiers, contre ces murailles que vinrent se briser les efforts des Portugais. La civilisation européenne n'avait pas pu y pénétrer et aujourd'hui encore quand on entre dans la ville par une de ces portes massives obscures, à couloirs coudés, on a la sensation d'être rejeté en arrière de plusieurs siècles. C'est qu'en effet, le Marrakchi est resté longtemps fermé aux étrangers et au début de ce siècle, il n'y avait guère plus de quelques douzaines d'Européens dans la ville sainte. Depuis, commerçants, industriels et colons se sont multipliés et aujourd'hui une ville nouvelle s'est créée, aux larges avenues, propre et bien construite où ils peuvent trouver un confort qui n'existe pas dans l'ancienne ville. C'est le progrès. Mais le développement des affaires commerciales et industrielles d'un pays, les tractations agricoles donnent nécessairement naissance à des conflits de plus en plus nombreux qu'il appartient à la justice de régler.

Les juridictions consulaires qui existaient avant le traité de Fès et qui suffisaient alors à assurer une distribution régulière de la justice devaient être bientôt débordées et le Gouvernement a dû instaurer, dans les villes importantes, une justice française, complément nécessaire de la justice musulmane et soumise aux mêmes règles que les institutions judiciaires de la métropole.

Sans faire l'historique complet de l'organisation de nos tribunaux, permettez-moi de vous rappeler, en quelques mots en quoi elle se distingue de l'organisation métropolitaine. Rédigés par des maîtres de la science du droit parmi lesquels je citerai : MM. Renault, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères ; Romieu, conseiller d'Etat ; Grunbaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine ; de Lapradelle, professeur à la faculté de droit de Paris ; Herbaut, conseiller à la cour de cassation ; Berge, conseiller à la cour d'appel de Paris ; Labbé, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, et d'autres encore qui tous apportèrent leur concours éclairé et leur dévouement à cette œuvre, nos codes bénéficièrent des plus récents progrès de la science juridique et diverses dispositions heureuses, empruntées au code espagnol, au code allemand, au code suisse et adaptées au milieu dans lequel elles devaient être appliquées, donnèrent à nos lois une physionomie particulière qui a retenu l'attention de nos législateurs français et même celle de l'union législative entre les nations alliées et amies. Et à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation en 1924, M. Wattine, avocat général près cette cour, pouvait dire en faisant l'éloge de M. Berge : « La partie la plus originale de son œuvre fut l'organisation d'une procédure nouvelle et abrégée. D'un trait de plume il supprime tous les intermédiaires sans lesquels l'administration de la justice en France nous paraît impossible. Nous n'avons au Maroc, a-t-il écrit en 1916, ni huissiers, ni greffiers, ni avoués, ni syndics de faillite, ni liquidateurs de commerce, ni curateurs aux successions vacantes, ni agréés, ni notaires, ni commissaires-priseurs, etc... »

Quelle hécatombe ! Et que deviendrait notre monde judiciaire si elle se produisait brusquement dans notre vieille France ? Comment tous ces auxiliaires de la justice furent-ils remplacés ? La procédure marocaine ne laisse subsister que deux personnes : l'avocat, représentant tout personnel du plaideur, librement choisi par lui, et le juge chargé de mettre l'affaire en l'état avant de la soumettre au tribunal. Le juge est assisté d'un secrétaire-greffier qui fait les écritures, assure les significations, rédige les qualités, donne même l'authenticité aux conventions des parties. Dans ce système, le rôle du juge et de son secrétaire est prépondérant, leur mission des plus hautes, des plus graves. Tout repose sur eux, tout dépend de leur conscience, de leur zèle, de leur savoir. »

Ce que n'a pu apprécier le savant juriste qu'est M. Wattine, c'est l'application de cette procédure qui se recommande avant tout par sa simplicité, par la rapidité avec laquelle les affaires sont portées devant les tribunaux, par la connaissance parfaite que les juges possèdent des moindres détails du litige, grâce au rapport du magistrat désigné pour instruire l'affaire et aux conclusions écrites du ministère public auquel tous les dossiers sont obligatoirement communiqués. Il n'est pas rare de voir une instance portée devant un tribunal, y être jugée, être transmise à la cour d'appel et définitivement terminée en quelques mois.

Nous sommes loin du temps où Voltaire, l'apôtre des réformes sociales, toujours ironiste, critiquait en ces termes

les lenteurs de la justice française : « Eh bien, monsieur, dit un plaideur à son avocat, le procès de ces pauvres orphelins ? — Comment ? répond le défendeur, il n'y a que dix-huit ans que leur bien est aux saisies réelles. On n'a mangé encore en frais que le tiers de leur fortune et vous vous en plaignez ? — Je ne me plains point de cette bagatelle, répartit le plaideur. Je connais l'usage et le respect ».

Heureusement cet usage a disparu et là encore la loi du progrès est intervenue.

L'activité industrielle et agricole de ce pays, son essor économique, la tendance des indigènes à rechercher devant nos tribunaux des titres de propriété définitifs qui assurent sans contestation possible la possession paisible des terrains qu'ils cultivent, a augmenté considérablement le nombre des affaires portées devant les tribunaux et il faut aller vite pour ne pas laisser trop longtemps en suspens les transactions et marchés passés entre les parties. La cour d'appel été saisie en 1926 de 629 affaires, le tribunal de Rabat de 1.454 affaires en matière civile et commerciale, de 264 affaires en matière d'immatriculation, 318 affaires en matière correctionnelle et criminelle, en ce, non compris 293 référés et 143 ordonnances sur requête. Casablanca présente des chiffres encore plus impressionnants : 2.349 affaires civiles et commerciales ou d'immatriculation, 788 affaires correctionnelles et criminelles, 488 référés et 409 ordonnances sur requête.

Ces deux tribunaux, je laisse de côté Oujda où les affaires sont moins importantes, n'étaient plus capables d'assurer l'examen de toutes les instances portées devant eux. Le Gouvernement a dû créer pour y remédier une deuxième chambre au tribunal de Rabat et, sur la demande de la chambre de commerce et d'agriculture de Marrakech, un tribunal nouveau dans le ressort de Casablanca. Il est certain que l'éloignement de Marrakech (250 kilomètres de Casablanca) et d'un hinterland de plus en plus recherché par les Européens devait un jour prochain rendre indispensable l'institution d'une nouvelle juridiction. C'est le tribunal que nous inaugurons aujourd'hui. Cette création était impatientement attendue par la population européenne du pays et même par les indigènes qui, grâce aux dispositions du dahir de 1913 sur l'immatriculation, trouveront des facilités plus grandes pour obtenir un titre de propriété irrévocable qui ne peut plus être contesté. N'est-il pas de bonne politique d'associer de plus en plus à notre œuvre cette société indigène travailleuse et attachée à la terre de ses ancêtres ? Elle vient à nous chaque jour davantage parce qu'elle comprend que nous ne cherchons qu'à améliorer ses conditions d'existence et à lui assurer la justice.

Nous nous excusons, monsieur le Résident général et messieurs, de vous accueillir à votre première visite dans ce local trop peu spacieux et mal disposé pour recevoir tous nos services, le seul cependant que la municipalité, la chambre de commerce et moi-même avons pu découvrir dans cette grande ville qui nous donne aujourd'hui l'hospitalité. Il n'est pas douteux que, lorsque le tribunal sera en pleine activité, le nombre des affaires s'accroîtra très vite, notamment le nombre des affaires d'immatriculation,

et l'insuffisance de l'installation deviendra de plus en plus apparente. Aussi est-il de mon devoir de signaler dès à présent que les difficultés causées aux justiciables par la séparation et l'éloignement de certains services du tribunal et de la justice de paix, imposeront à bref délai la construction d'un palais de justice situé à proximité des deux villes européenne et indigène, suffisamment vaste pour contenir les deux tribunaux. Un emplacement proposé par la municipalité sur la future place du 7-Septembre paraît réaliser tous ces desiderata ; je serais heureux que les disponibilités financières du Protectorat permettent de donner suite à un projet qui ne pourrait que contribuer à l'embellissement de la ville.

Constituée avec des éléments de choix, présidée par un magistrat consciencieux et capable, connaissant admirablement le monde musulman, cette nouvelle juridiction est appelée à rendre des services appréciés dans ce pays jusqu'alors déshérité, et c'est sans crainte pour l'avenir que, conformément aux dahirs du 23 juillet 1926 et 19 mars 1927, je déclare ouvert le tribunal de première instance de Marrakech.

En terminant, je tiens à saluer ici S. Exc. le khalifa de S. M. le Sultan, S. Exc. le pacha de Marrakech, qui ont bien voulu nous manifester leur sympathie en assistant à cette cérémonie, M. le général commandant la région et tous les hauts représentants des autorités civiles et militaires qui, par leur présence, nous ont donné une preuve de la cordialité des relations que nos administrations entretiennent et ont rehaussé l'éclat de cette solennité. Je les en remercie.

M. le Résident général a répondu en ces termes :

Monsieur le premier président,

Ce n'est pas sans une profonde et douce émotion que j'ai répondu à votre appel. Ce n'est pas sans quelque confusion que j'ai écouté votre beau discours dans lequel vous nous avez montré quel homme averti des choses du Maroc et quel noble magistrat vous êtes.

J'aurais voulu vous répondre dignement. J'en suis, hélas ! un peu empêché. Et d'ailleurs, cette cérémonie d'installation du tribunal dans cette vieille et puissante capitale du Sud est d'une telle éloquence que je m'exposerais à en altérer ou à en obscurcir la pure et lumineuse signification si je me laissais aller à l'importunité d'une longue harangue.

La création d'aujourd'hui vaut par elle-même.

Elle permet de constater les efforts accomplis, les résultats obtenus. Elle permet de mesurer le chemin parcouru, de discerner les étapes par lesquelles l'œuvre de civilisation est passée ; de la force qui garantit l'ordre matériel à la justice qui éclaire les esprits et rapproche les cœurs.

Il y a quinze ans, pas même, en septembre 1912, deux mondes se sont affrontés ici sous un ciel que brûle déjà une ardeur saharienne. Autour d'un prétendant, venu de l'extrême-sud et révolté contre son sultan, s'étaient rassemblés les contingents de la montagne sauvage et du désert implacable. Une fois de plus dans l'histoire africaine, le fanatisme qui s'exalte dans le silence des solitudes menaçait de sa vague les vieilles cités, protectrices du labeur humain, gardiennes de ses richesses, et aussi les plaines opulentes et jalouses.

El Hiba était maître de la ville. La terreur régnait. Sept Français venaient d'être livrés à celui qui se disait le maître de l'heure. Ivres de chants et de clameurs, affolés par prédictions insensées, les « hommes bleus » se portaient à l'encontre de la colonne Mangin. Vous vous rappelez l'ordre de Lyautey : « Allez-y carrément », et carrément ils y allèrent, les tirailleurs, les spahis, les sénégalais, déjà tels que la grande guerre les a connus. Ils y allèrent si carrément que les troupes d'El Hiba se disloquèrent, s'enfuirent. Le soir même de la bataille, grâce aux chefs fidèles au Makhzen, grâce au serviteur du jeune El Haj Thami Glaoui, grâce au pacha de la ville, les captifs français voyaient s'ouvrir les portes de leur prison.

La libération du consul Maigret et de ses compagnons, c'était la libération même du vieux Maroc, chargé des chaînes de la barbarie. L'ordre se substituait à l'anarchie. Le respect permanent de toutes les croyances s'opposait aux crises sanglantes du fanatisme.

Athènes, sur un promontoire, avait dressé une statue de la victoire sans ailes, comme pour signifier qu'elle était certaine désormais de l'avoir définitivement fixée à ses côtés. Illusion singulière. La victoire n'est pas le terme d'un effort qui s'arrête. La victoire n'est pas obtenue quand la force a obligé l'adversaire à rejeter ses armes. La victoire française n'est pas acquise quand cessent les derniers coups de feu. La force française ne se manifeste pas pour asservir. Elle ne châtie que quand elle y est contrainte. Elle renverse la barrière qui empêche la civilisation de passer. La victoire française commence quand abdiquent les énergies révoltées. Elle se continue en ramenant l'ordre dans les esprits, en garantissant la sécurité matérielle, en développant la prospérité générale. Sous sa sauvegarde, une grande cité indigène se relève de ses ruines : une cité cadette naît, trace et déjà réalise le plan de ses avenues et de ses monuments. La victoire française apporte — comment en douter en ce jour — et la sécurité du présent sans laquelle rien ne se fonde et celle du lendemain, sans laquelle rien ne grandit. Mais elle n'est vraiment complète que lorsqu'elle a établi la justice, une justice juste.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le premier président, que l'on avait su instituer au Maroc, grâce à la science des hautes personnalités que vous évoquiez et grâce au travail inlassable de nos magistrats, une procédure plus prompte et plus économique. C'est là un grand bienfait. Mais l'œuvre de la justice n'est pas seulement d'être prompte, elle est avant tout d'être juste et c'est l'honneur de la justice française d'offrir à tous les plateaux égaux d'une balance qui ne distingue pas entre le riche et le pauvre, entre le puissant et le misérable. Devant la justice française, le droit du fort ne pèse pas plus lourd que le droit

du faible. Elle est sourde à la voix impérieuse, mais elle entend la plainte de l'opprimé. La paix et les labeurs de la paix ont préparé son règne. Quand l'heure de la justice a sonné, la France tout entière est présente.

La justice française va être, dans cette belle ville, représentée par des magistrats auxquels nous rendons, après vous, l'hommage qui leur est dû. Je suis sûr qu'ici par la science de ce tribunal, par son zèle, par sa connaissance du droit et aussi par cette intelligence humaine qui atténue quelquefois les rigueurs du droit strict en recourant à la bienveillance de l'équité, elle fera mieux connaître et par suite mieux respecter et mieux aimer notre Patrie.

Monsieur le premier président, vous signaliez tout à l'heure l'insuffisance des locaux dans lesquels ce tribunal va être installé et vous faisiez appel — vous pensez bien que ce n'est pas le premier appel qui m'est fait ce matin — à la générosité financière du Protectorat.

J'aurais aimé, comme vous, que pour accueillir son tribunal, Marrakech eût pu trouver à lui offrir un abri qui lui fût plus exclusivement consacré. Mais je sais aussi que, pour un tribunal comme celui-ci, c'est le désintéressement de ses juges qui compte, c'est leur haute valeur morale. C'est l'autel qui fait le temple plutôt que le fronton de l'édifice. Saint Louis pour rendre la justice se contentait d'un chêne. Il est vrai que son temps admettait une confusion de pouvoirs dont l'évolution de la pensée française n'a pas voulu le maintien. D'autre part, le roi Louis était saint. Il ne peut s'agir que d'une attente. Par la force même des choses, ce tribunal aura sa maison. C'est le vœu que je forme en toute sincérité.

Messieurs, veuillez m'excuser de ces paroles trop rapides et laissez-moi dire à ces magistrats, à leurs collaborateurs, à ces avocats, combien nous nous rendons tous compte de la noble tâche qui leur est confiée. Dans une nation civilisée, il est une notion qui rayonne, éclaire et réchauffe. Cette notion, c'est celle du droit. Il est une institution qui domine toutes les autres et dont la majesté est si haute que le plus puissant doit s'incliner devant elle, s'il n'a pas le droit avec lui.

L'œuvre que la France accomplit dans ce pays, à notre œuvre de sécurité et de prospérité, le tribunal de Marrakech apportera la plus attentive et la plus féconde collaboration. Messieurs, je remercie en vous les artisans de la justice et les grands serviteurs de la paix française.

Puis, M. le premier président a présenté à M. le Commissaire résident général les magistrats présents et les fonctionnaires des secrétariats du tribunal de première instance et du tribunal de paix, ensuite de quoi, M. le Commissaire résident général a visité les locaux aménagés pour le tribunal de première instance.

M. le Commissaire résident général, reconduit par MM. le premier président et le procureur général, s'est alors retiré avec sa suite, après avoir exprimé sa satisfaction au sujet de l'installation du nouveau service.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé, les jour, mois et an que dessus.

**AVIS DE CONCOURS**  
pour 18 emplois de commis du service des  
contrôles civils.

Dix-huit emplois de commis du service des contrôles civils, restant à pourvoir après nomination aux places réservées aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants, seront attribuées à la suite d'un examen qui aura lieu le mardi 5 juillet 1927, à partir de huit heures et demie du matin.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils) à Rabat, avant le 15 juin 1927.

Les centres d'examen seront :

Oujda, pour les candidats de la région d'Oujda ;

Fès, pour les candidats de la région de Fès ;

Rabat, pour les candidats des régions de Rabat et du Barb ;

Casablanca, pour les candidats de la région des Chaouïa, des circonscriptions des Doukkala, des Abdahmar, d'Oned Zem, du territoire du Tadla ;

Marrakech, pour les candidats de la région de Marrakech et de la circonscription de Mogador.

Les candidats du territoire de Midelt et de la région de Taza pourront se rendre soit à Fès, soit à Oujda. Ils devront indiquer leur choix en présentant leur demande d'inscription.

Les chefs de région sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves dans les différents centres.

Tous renseignements utiles sur les pièces exigées pour la constitution du dossier, sur les conditions, le programme et le lieu de l'examen seront donnés dans les chefs-lieux de région et de circonscription de contrôle, ainsi que dans les services municipaux.

**RÉSULTAT D'EXAMEN**

Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel du 10 mai 1927 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière :

- 1° M. Agostini Florinde, commis de 2° classe ;  
2° M. Nadal René, commis principal de 2° classe.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 30 avril 1927.

**ACTIF**

Encaisse métallique.....	16.197.368.71
Dépôt au trésor public à Paris.....	40.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	73.947.972.36
Autres disponibilités hors du Maroc....	195.137.690.65
Portefeuille effets.....	296.550.423.07
Comptes débiteurs.....	77.099.779.42
Portefeuille titres.....	489.066.427.57
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.856.51
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.024.156.32
Comptes d'ordre et divers.....	275.404.509.29
<b>Total..... Fr.</b>	<b>1.498.242.581.80</b>

**PASSIF**

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	370.668.630.00
Hassani.....	48.500.00
Effets à payer.....	2.456.147.05
Comptes créditeurs.....	208.016.050.60
Correspondants hors du Maroc.....	900.436.83
Trésor public à Paris.....	402.687.926.41
Gouvernement marocain (zone française)	406.185.521.80
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	8.774.158.65
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	3.105.180.44
Comptes d'ordre et divers.....	52.538.228.41
<b>Total..... Fr.</b>	<b>1.498.242.581.80</b>

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc  
G. DESOUBRY.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 3791 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, 1° Ahmed ben Omar ben el Khadir, marié selon la loi musulmane à dames : Dnouïa bent Si Bouchaïb, vers 1919 ; Haddhoum bent Si Ahmed ben Khadra, vers 1921, demeurant fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si el Hachemi, son frère, marié selon la loi musulmane à dame El Alia bent Ahmed, vers 1921 ; 3° Fatna, leur sœur, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Kacem, vers 1919 ; 4° Daouïa bent Si Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Omar ben el Khadir, vers 1919 ; 5° Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Taïeb, vers 1902 ; 6° El Khadir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Abdesselam, vers 1921 ; 7° Fatima bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Arouba, vers 1921 ; 8° Aïcha bent Mohammed, veuve de Abdesselam ben Tahar ; 9° Mohammed ben Ahmed ould Rahma, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Djelloul ; 10° Rekia bent Tahera, veuve de Mohammed ben Ahmed ; 11° Haddhoum bent Si Ahmed ben Khadra, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Omar ben el Khadir, vers 1921 ; 12° Yamen bent Amor, veuve de Omar ben el Khadir ; 13° Zahra bent Tahar, mariée selon la loi musulmane à Saïdi ben Mohammed ; 14° Zahra bent Ahmed ben Ayad en Neciri, veuve de Ouar ben el Kadir ; 15° Bouselham ben Omar ; 16° Mohammed ben Omar ; 17° Abdesselam ben Ahmed ; 18° Dris ben Ahmed ; 19° Zahra bent Ahmed ; 20° Mohammed ben Lahcen, ces six derniers célibataires, et demeurant tous fraction des Aroua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultan Tolba I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, douar Oulad Noual, sur la route allant à Sidi Abdallah et à Magren, au nord de l'oued Sebou et à proximité du douar Sragua.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de huit parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Bouchaïb el Maatougi et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les Oulad el Mekki, représentés par Abdelkader ben Kacem, demeurant sur les lieux, et par le requérant ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par les Oulad Boukmiha, représentés par Larbi Boukmiha, sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'est, par Mohammed ben Bouchaïb el Maatougi, susnommé ; au sud, par les Oulad el Mekki, susnommé, et le requérant ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Oulad Boukmiha, susnommés.

*Cinquième parcelle.* — Au nord et au sud, par le requérant, les Oulad el Mekki et les Oulad Boukmiha, susnommés ; à l'est, par le chérif Moulay Ali el Ouazzani, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

*Sixième parcelle.* — Au nord, par les Oulad Boukmiha ; à l'est, par Mohammed ben Abdelkader el Berrhili, sur les lieux ; au sud, par les Seragüna, représentés par Bouhadja ben Ismaïl, et par Bouchta ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

*Septième parcelle.* — Au nord, par Tahar ben Serradj, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant, les Oulad Boukmiha et les Oulad el Mekki.

*Huitième parcelle.* — Au nord et au sud, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par les Oulad Boukmiha, également susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Ahmed ben el Kadir, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 10 ramadan 1345 (14 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3792 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, 1° Ahmed ben Omar ben el Kadir, marié selon la loi musulmane à dames Daouïa bent Si Bouchaïb, vers 1919, et à Haddhoum bent Si Ahmed ben Khadra, vers 1921, demeurant fraction Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Si el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame El Alia bent Ahmed, vers 1921 ; 3° leur sœur Fatna, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Kacem, vers 1909 ; 4° Daouïa bent Si Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Omar ben el Khadir, vers 1919 ; 5° Fatima bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Arouba, vers 1921 ; 6° Mohammed ben Ahmed ould Rahma, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Djelloul, vers 1921 ; 7° leur frère Bousselham ; 8° leur frère Mohammed ; 9° Abdesselam ben Ahmed ; 10° Dris ben Ahmed ; 11° Zahra bent Ahmed ; 12° Mohamed ben Lahcen, les six derniers célibataires, tous demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El M'Hircha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultan Tolba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction Aroua, près de Bir Akrach, à 2 km. au nord de l'Ouergha, lieu dit « El Mogra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Daoud, représentés par Rahhal ben Ab-Lou ; les Oulad Noual, représentés par El Hossein ben Lahsti ; Si Gasseu ben Abdesselam et M. Biarnay, tous sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public et au delà M. Biarnay, susnommé ; au sud, par la Société chérifienne de colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par un ravin et au delà les Oulad Asker, représentés par Si Jilali Rogui, et Si Allal el Ketari, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1327 (26 octobre 1909), aux termes duquel Mohamed ben el Kadir et consorts leur ont vendu une partie de ladite propriété, et pour avoir recueilli le surplus dans la succession de Si Ahmed ben el Kadir, propriétaire en vertu d'une moulkya du 1<sup>er</sup> safar 1318 (12 février 1912), homologuée, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 ramadan 1345 (14 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3793 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, M. Birebent Désiré, colon, marié à dame Gay Rose, le 29 février 1926, à Saint-Cloud (département d'Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Meclair, notaire en ladite ville, le 28 février 1908, demeurant et domicilié chez

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

M. Edelcin, pharmacien à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayal el Kseb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, à 2 km. 500 environ à l'est de Sidi Serrak, lieu dit « Dayet el Kseb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Bou Amar, demeurant sur les lieux, et l'Etat chérifien (domaine forestier); à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier); au sud, par la propriété dite « Bir Amar III », titre 2126 R.; à l'ouest, par celle dite « Bir Amar », titre 1906 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis la moitié indivise de M. Guay, venant aux droits de Mohamed ben Abderrahman en vertu d'un acte du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926) suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 15 octobre 1926, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1345 (10 mars 1927), homologué, aux termes duquel Larbi ben Aïssa et Abderrahman ben Abdelkader, dont les droits ainsi que ceux de Mohamed ben Abderrahman, surnommé, sont établis par moukia du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926), lui ont vendu leur part indivise, soit moitié, dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3794 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, Hamnou ben Miloud, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Mohammed vers 1910, au douar Ouled Amrane, fraction Brachoua, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Kaddour ben Moussa, marié selon la loi musulmane à dame El Alie bent el Hassan, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence du 2/3 à Kaddour ben Moussa, le surplus à lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Satte », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Brachoua, douar Ouled Amrane, à 10 km. environ au nord-est de Camp-Marchand et à 2 km. 500 environ au sud-est d'Aïn Takérest, lieu dit « Madène er Rih ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Bouazza, surnommé, et El Miloudi ben Abdesselam ; à l'est, par Bouazza ben el Mekki ; au sud, par El Miloudi ben Abdesselam, surnommé ; à l'ouest, par la collectivité des Aouameur, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Kaddour ben Moussa pour avoir recueilli sa part indivise dans la succession de son frère Ahmed, dont il est le seul héritier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 chaabane 1345 (13 février 1927), homologué ; le de cujus en était copropriétaire avec le requérant pour l'avoir acquis indivisément avec lui de Allal ould Bouazza, dont les droits sont établis par moukia du 1<sup>er</sup> rejeb 1333 (15 mai 1925), suivant acte d'adoul de même date, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3795 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, 1<sup>er</sup> Ahmed ben Omar ben el Khadir, marié selon la loi musulmane à dames : Daouia bent Si Bouchaïb, vers 1919, et à Haddehou bent Si Ahmed ben Khadra, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> son frère El Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame El Alia bent Ahmed, vers 1921 ; 3<sup>o</sup> leur sœur Fatma, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Hacem, vers 1919 ; 4<sup>o</sup> Daouia bent Si Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Omar ben el Khadir, vers 1919 ; 5<sup>o</sup> Mohamed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma

bent Abdesselam, vers 1921 ; 6<sup>o</sup> El Khadir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdesselam, vers 1921 ; 7<sup>o</sup> Haddehou bent Ahmed ben Kadra, mariée selon la loi musulmane à Omar ben el Khadir, vers 1921 ; 8<sup>o</sup> Yamena bent Omar, veuve de Omar ben el Khadir ; 9<sup>o</sup> Zahra bent Ahmed ben Ayad, veuve de Omar ben el Khadir ; 10<sup>o</sup> leur frère Bouselham ; 11<sup>o</sup> leur frère Mohammed ; 12<sup>o</sup> Abdesselam ben Ahmed ; 13<sup>o</sup> Dris ben Ahmed ; 14<sup>o</sup> Zahra bent Ahmed, les cinq derniers célibataires, demeurant tous au douar Oulad Noual, fraction des Aroua, tribu Beni Maiek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultan Tolba III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu Beni Malek, fraction Aroua, douar Ouled Boual, à proximité du douar Sragna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de 15 parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord et au sud, par l'oued Sebou, et au delà les Oulad Boukmiha, représentés par Si Larbi Boukmiha, et Abdelkader ben Kacem ; à l'est, par une route et au delà par le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'est, par les Oulad Boukmiha, surnommés ; au sud, par Hananou Seghir el Berhili ; à l'ouest, par le requérant.

*Troisième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par les Oulad Boukmiha, surnommés ; à l'ouest, par les Oulad Ghazouli, représentés par Larbi Boukmiha.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par le requérant ; à l'est, par les Oulad Boukmiha ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par les Oulad Ghazouli ; à l'est, par les Oulad Boukmiha ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les Oulad el Mekki, représentés par Abdelkader ben Kacem, sur les lieux.

*Sixième parcelle.* — Au nord et à l'est, par Cheikh ben Hamou Seghir Berhili ; au sud, par les Oulad Boukmiha ; à l'ouest, par la route allant de Mechraa Tnin, et au delà par le requérant.

*Septième parcelle.* — Au nord, par le requérant ; à l'est, par les Oulad Boukmiha ; au sud, par Cheikh Ali ben Hamou Seghir, surnommé ; à l'ouest, par la route allant à Mechra Tnin.

*Huitième parcelle.* — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par les Oulad Boukmiha ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

*Neuvième parcelle.* — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est et à l'ouest, par les Oulad Boukmiha ; au sud, par le requérant.

*Dixième parcelle.* — Au nord, par les Oulad el Mekki, représentés par Abdelkader ben Kacem ; à l'est et au sud, par les Oulad Boukmiha ; à l'ouest, par les Oulad Bouazza, représentés par Mohamed ben Tehami, sur les lieux.

*Onzième parcelle.* — Au nord, par Si Mohamed ben Tahar Seradj ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdelkader ben Kacem ; à l'ouest, Mohamed ben Tehami el Haouzi.

*Douzième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Oulad Boukmihi.

*Treizième parcelle.* — Au nord, par le premier requérant ; à l'est, par Si Mohammed Bouchaïb ; au sud, par Si Larbi Boukmiha, Abdelkader ben Kacem et le requérant ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

*Quatorzième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par les Oulad Boukmiha ; à l'ouest, par la djemâa des Oulad el Ghezouli, représentée par Abdelkader ben Kacem, sur les lieux.

*Quinzième parcelle.* — Au nord, par Mahjoub ben Messaoud ; à l'est, par Mohammed ben Abdelkader ; au sud, par les Oulad Berhili, représentés par El Bais ben el Arbi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad el Mekki, précités, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb II 1318 (13 août 1900), aux termes duquel Hamad el Mekki en Mouli et sa sœur Ekaoud ont vendu ladite propriété à Ahmed ben el Khadir et consorts, dans la succession desquels ils l'ont ensuite recueillie ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 ramadan 1345 (14 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3796 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927. 1° Ahmed ben Omar ben el Khadir, marié selon la loi musulmane à dames Daouja bent Si Fouhaïb, vers 1919, et à Haddehom bent Si Ahmed ben Khadra, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère El Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame El Alia bent Ahmed, vers 1921 ; 3° leur sœur Fatna, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Kacem ; 4° Yamena bent Omar, veuve de Omar ben el Khadir ; 5° Zhara bent Ahmed, veuve de Omar ben Ahmed ben Khadir ; 6° leur frère Bouselliani ; 7° leur frère Mohammed, ces deux derniers célibataires, demeurant tous fraction des Araoua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultan Tolba IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction Araoua, douar des Oulad Noual.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par les Oulad Boukniha, représentés par Abdelkader ben Kacem, sur les lieux ; à l'est, par le chérif Moulay Ali el Ouezzani ; au sud, par les Oulad Boukniha ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par le chérif Moulay Ali el Ouezzani ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Si Mohammed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Bel Maati ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Anor ben Ahmed ben el Khadir, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 ramadan 1345 (14 mars 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3797 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927. Messaoud ben Lahcène el Menehbi, marié selon la loi musulmane à dame Rekya bent Salah, vers 1913, au douar Menehbi, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Driss ben Lahcène el Menehbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ayachi, vers 1915, au même douar ; 2° Fatma bent Tahar el Bouatlaoui ; 3° Kheira bent el Hachemi Ezzerari ; 4° El Alia bent Mohamed, toutes trois veuves de Lahcen el Menehbi ; 5° Allal ben Lahcène el Menehbi ; 6° Hammad ben Lahcène el Menehbi ; 7° Ayed ben Lahcène el Menehbi ; 8° Zohra bent Lahcène el Menehbi ; 9° Izza bent Lahcène el Menehbi ; 10° M'Barek ben Lahcène el Menehbi ; 11° Halima bent Lahcène el Menehbi ; 12° Hachemi ben Lahcène el Menehbi, ces derniers célibataires, tous demeurant douar Menehbi, susvisé ; ledit requérant faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, demeurant à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions définies, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, rive gauche du Sebou, sur la piste de Mechra bel Ksiri à Fès, à 6 km. environ au sud-est de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Ouled Frej », réq. 1990 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Abbès et consorts ou par celle dite « Azib Doumat », réq. 280 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Foncière Agricole du Maroc, représentée par M<sup>e</sup> Humberger, avocat à Rabat ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Jemaa, et au delà la propriété dite « Talaa ben Zeroual », titre 1703 R., appartenant à Cheikh ben Aïssa ben el Caïd Abdesselam ben Zeroual, demeurant à Talaa Sidi Qacem ; au sud, par Cheikh ben Aïssa ben Zeroual, susnommé, et Maati ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Zeroual et la propriété dite « Bled et Daia », titre 1702 R., appartenant à Cheikh ben Aïssa ben el Caïd Abdesselam ben Zeroual, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Lahcen ben Mohamed el Menehbi, leur père et époux, dont ils sont héritiers ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 kaada 1334 (14 septembre 1916), homologué, étant expliqué que, par acte de même date, homologué, Khouda bent Sid el Habib, autre veuve de Lahcen, a donné quittance aux héritiers sus-nommés de sa part successorale, le de cujus en étant propriétaire tout pour l'avoir acquis de Ben Aïssa ben Abdesselam ben Zeroual Larbi ben Mostefa, Tahar ben Mohamed el Menehbi, par actes homologués, en date des 1<sup>er</sup> jourmada II 1325 (12 juillet 1907), 8 kaada 1328 (11 novembre 1910) et 30 rejeb 1328 (7 août 1910), qu'en vertu d'une moukha en date du 13 rebia I 1328 (25 mars 1910) homologués.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3798 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, M. Llinars Alphonse, employé à l'Office chérifien des phosphates à Rabat, marié à dame Borrelly Louise, le 7 août 1926, à Chamaret (France), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed-Diar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Abdelkader Tazi, lot n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 615 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vaguer, commis des postes à Rabat, rue de la République, n° 41 ; à l'est, par une rue non dénommée, et au delà par M. Marceron, à Rabat, avenue des Orangers ; au sud et à l'ouest, par le lotissement Abdelkader Tazi, à Rabat, derb Nedjar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 kaada 1343 (25 juin 1926), aux termes duquel El Hadj Abdelkader Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3799 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, M. Walbul Raymond, négociant, demeurant à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 43, représenté par M. Gauthier Paul-Louis, ingénieur agricole à Kénitra, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « R.-Wallut », consistant en constructions à usage d'entrepôts, située à Kénitra, angle du boulevard du Général-Joffre et du boulevard de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le boulevard du Général-Joffre ; au sud, par la route de Fès ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1926, aux termes duquel M. Courtial lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul du 14 jourmada II 1343 (10 janvier 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3800 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927. 1° Fatima bent Jilali ben Cherki, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohammed Doukkali el Bouzerari, vers 1923 ; 2° Valima bent Jilali bent Cherki, veuve de Kacem ben el Hocine el Mis-saoui ; 3° El Kebira bent Jilali ben Cherki, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Ali Tadlaoui, vers 1915 ; 4° Mohammed ben Cherki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj,

vers 1886, représentés par Ahmed ben Mohammed Doukkali el Bouzerari, demeurant à Rabat, rue Sidi el Akkari, leur mandataire, chez lequel ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Harmi el Harchia », consistant en terrain de culture et plantations, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction Hachech, près du marabout de Sidi el Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà par Si Jilali ould Chiba, sur les lieux ; à l'est, par une piste allant à El Oulja, au delà la propriété dite « Scraina Nabous », rég. 1851 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohammed bel Hadj Abdallah ben el Hachemi Scrafi, à Rabat, Bab Chellah, et celle dite « L'Harch el Harina », rég. 2961 R., dont l'immatriculation a été requise par Caïd Hammou bel Lahcen, sur les lieux ; au sud, par Cheikh Jilali ben el Hadj, sur les lieux, et la propriété dite « Bargache », titre 1929 R., appartenant à Sidi el Hadj Qacem ben Ahmed Takitou, à Rabat, derb Ennedjar, n° 5 ; à l'ouest, par Cheikh Mohammed ben Moussa, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Jilani ben Cherki, ainsi que le constate un acte d'hérédité en date du 7 chaoual 1345 (5 avril 1927) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3801 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, M. Semach Yomtob David, inspecteur des écoles israélites, marié à dame Guerou Oro, le 29 septembre 1895, à T. Bazardjik (Bulgarie), selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, Hôtel de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Helvetia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semach », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Altieri Alexandre, à Rabat, rue de Grenoble, n° 49 ; à l'est, par M. Leslie Vincent, rue Van-Vollenhoven, villa Robinson, à Rabat ; au sud, par M. Tournier, avenue du Chellah, à Rabat ; à l'ouest, par le docteur Roques, rue de la Paix, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 21 février 1927, aux termes duquel MM. Coriat et Cie et M. Haïm M. Cohen lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3802 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, M. Karoui Marcel, marié à dame Dubosclard Anna, le 10 novembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Hamou ben Boumehdi, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Miloud, vers 1896, aux douar et fraction des Aït Hamou Seghir, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ard Sogla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sogla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, fraction et douar Aït Hamou Seghir, à 4 km. environ au sud-est de Camp-Marchand, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben el Hassen ; à l'est, par Benna-ccur ben Ahmed ; au sud, par Ben el Hadj ben Larbi ; à l'ouest, par Bouazza ben Kadour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date

du 20 chaabane 1345 (23 février 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Baïz ou Ben Bouazza désignés à l'acte de filiation en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1345 (4 février 1927), homologué, et les frères du de cujus Ali et Bouazza, propriétaires suivant moulkia en date du 25 rebia I 1343 (24 octobre 1924), homologuée, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3803 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, M. Dauriac Martin, hôtelier, marié à dame Dueros Eugénie, le 19 janvier 1901, à Toulouse, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 53 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café-Hôtel du Roulage », consistant en maison à usage d'hôtel, située à Kénitra, avenue de la Gare, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jean Chérel », titre 2522 R., appartenant à M. Chérel, à Kénitra, avenue de la Gare ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Bonat », titre 758 R., appartenant à M. Bonat, restaurateur, à Kénitra ; à l'ouest, par M. Avilès André, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada I (339 25 janvier 1921), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3804 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, M. Lesourd Elie, colon industriel, marié à dame Roque Charlotte, le 8 février 1898, à Beaumont-la-Rome (I.-et-L.), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 février 1898, par M<sup>e</sup> Laine, notaire à Tours, séparé de biens suivant jugement du tribunal de Tours du 28 janvier 1909, demeurant à Sidi Slimane et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Monica », consistant en maison d'habitation et moulin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hacène, fraction des Ouled Yahya, Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Ahmed el Darly, demeurant à Lala Ito et Moulay Hassan el Slaoui, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par Bou Selham el Marrakchi, à Sidi Slimane ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Riqqara, et au delà par M. Prioux, à Sidi Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1924), homologué, aux termes duquel M. Crocheton lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3805 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, M. Joannard Louis-Auguste-Joseph-Robert, célibataire, colon, demeurant et domicilié à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation dit « Hamou Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourgarber », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, à 15 km. environ de Camp-Marchand, à 600 mètres environ de l'oued Khamousa, rive gauche, lieu dit « Bled Qaddou », sur la piste de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'est, par El Fatmi ben Mohamed ould Cheikh Cherki ; au sud, par El Aouni bel Hadj ; à l'ouest,

par la propriété dite « Hammou et Bouazza », titre 2125 R., appartenant à Hammou ben Bou Mehdi et Heinousti et consorts, demeurant sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la propriété dite « Benatar III », titre 2153 R., appartenant à M. Perdiguier, à Casablanca. Hôtel Moderne, et la propriété dite « Hammou et Bouazza », titre 2125 R., susvisée ; à l'est, par El Aouni bel Hadj, El Hoceine bel Hachemi, Hamou ould Bou Mehdi et El Hoceine bel Hachemi ; au sud, par El Mesnaoui ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Merchouch », titre 691 CR, appartenant à M. Perdiguier, susnommé, et Djillali ben Kaddour ; à l'ouest, par la propriété dite « Merchouch », titre 691 CR, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3806 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. Brincat Maurice, célibataire, propriétaire, demeurant à Paris, 22, place Charles-Fillion (XVII<sup>e</sup>), et faisant élection de domicile chez M. Vigiario, à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Colomina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa-Marie-Ange », consistant en maison d'habitation et boutiques, située à Souk el Arba du Gharb, lot 18 du lotissement domanial.

Cette propriété, occupant une superficie de 714 mètres carrés, est limitée : au nord, par Assayag Abraham ; à l'est, par MM. Tranchesse et Pedro Geo ; au sud, par M. Bergonzoli, demeurant tous à Souk el Arba du Gharb ; à l'ouest, par un rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 19 avril 1927, aux termes duquel M. Colomina lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1344 (6 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3807 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, 1° Ben Chrif ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dames Yanna bent Ben Ali, vers 1905, et Hadja ben Bou Mehdi, vers 1910 ; 2° Abdelhadj ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bou Ameer, vers 1915, tous deux demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Ksissat, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mouih el Had », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Ksissat, douar Ouled Brahim, à proximité du marabout de Si Mohammed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal ould Moul el Blad ; à l'est, par Bouazza ben el Fachali ; au sud, par les Ouled Hammou Zamrani, représentés par El Hadj ould Hammou ; à l'ouest, par Cheikh Bouazza ben Shaimi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul

en date du 20 jourmada II 1344 (5 janvier 1926), aux termes duquel Abhou ben Benaïssa ez Zaari et consorts lui ont vendu la dite propriété, les droits des vendeurs étant établis suivant moulkya de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3808 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, 1° Ben Cherif ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dames Yanna bent Ben Ali, vers 1905, et Hadja ben Bou Mehdi, vers 1910 ; 2° Abdelhadj ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bou Ameer, vers 1915, tous deux demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Ks-issat, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat el Hal-loul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Ksissat, douar Ouled Brahim, à proximité du marabout de Si Mohammed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Labben, Bouazza ben Chbaimi et M'Barek ben el Gara ; à l'est, par Abdelkader ould Safia, Allal ould Moul el Blad et Kaddour ould Zahra Baiz ; au sud, par Cherki ould Bouazza ben Hammou et Abdelkader ould Daoud ; à l'ouest, par El Badaou ould Allal.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moulkys en date des 4 kaada (16 mai 1926) et 25 rebia I (342 (5 novembre 1924), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3809 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. Molleray Jean, colon, marié à dame de Peretti, le 16 avril 1919, à Pont-du-Caïd, commune mixte de Teniet el Haad (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Djemaa (circonscription de Meknès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Tmersit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Belvédère », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Guerrouane du Nord, fraction Aït Aïssa ou Daoud, à proximité du marabout de Sidi Chobani, à hauteur du kilomètre 34 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Hassen ou Rouch, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Djemaa », réquisition 3653 R., dont l'immatriculation a été requise par la société « Chaoufa et Maroc », représentée par M. Harmand Emile, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut ; au sud, par Haddou ould Itto Reho et Razzi Onadadi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Lahssen ou Amor, Basso ben Laoussine, Assou ben Addou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire tant en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> rejab 1344 (16 janvier 1926), constatant la vente à lui consentie par le caïd El Hosseine ben Bennaïeur el Guerrouani et Mohamed ben Benaïssa, mandataires de Driss ben Mahjoub, Driss ben Ali, Larbi ben Mimoun et consorts, qu'en suite de la transaction réalisée par acte sous seings privés du 24 décembre 1926 et intervenue entre lui-même et les consorts Hosseine ben Haddou.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3810 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Ben Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dames Fatma Chaouia, vers 1920, et Rabha bent Abdellak, vers 1924, demeurant au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu Shouk, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Dhar Souk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, à 1 km. au nord-est de l'aïn El Habchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ben M'Hammed ben Bou Mehdi ; au sud, par Mohamed ben el Hadj ; à l'ouest, par Miloudi ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3811 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Ben Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dames Fatma Chaouia, vers 1920, et Rabha bent Abdellak, vers 1924, demeurant au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Komaida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, rive gauche de l'oued Grou, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé, eaux et forêts) ; à l'est, par Hammadi ben Heddi ; à l'ouest, par les Ouled Hmada ben Regou, représentés par M'Hammed ould Hmada, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3812 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Bouazza ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Bouazza, vers 1914, au douar Ayaïda, fraction Ouled Alouane, tribu Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Alouane, douar Ayaïda, rive droite de l'oued Grou, à 2 km. 500 environ au nord-est de l'aïn Kissaria au marabout de Sidi Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben el Maati ; à l'est, par El Kebir ben Djillali ; au sud, par Lahsen ben Djillali ; à l'ouest, par Ben Ali ben Tchi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3813 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Ben Ali ben Ichi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Barek, vers 1912, au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère : Hammou ben Ichi, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Ichi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, et à 3 km. au nord-est d'Aïn Kissaria, à proximité du marabout de Sidi Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle dite « El Basbassa ».* — Au nord, par la propriété dite « Sidi Azouz », réq. 3812 R., dont l'immatriculation a été requise par Bouazza ben Djillali ; à l'est, par M'Hammed ben M'Barek ; au sud, par Ben Aïssa ould el Hadj ben Cherki ; à l'ouest, par Allal ben Lasrif et El Hadj ben Ichi.

*Deuxième parcelle dite « Talaa ».* — Au nord, par M'Hammed ben M'Barek et Ben Larbi ben Chafaï ; à l'est, par El Ghazzali ben Youssef, Mohammed ben Messaoud, Ben Aïssa ould el Hadj ben Cherki et Tabar ben Haddou ; au sud, par El Kebir ben Djillali et Larbi ben el Kihal ; à l'ouest, par Djillali ben Lasry et El Hadj ben Cherki, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moulkias en date des 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3814 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Haddi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Chafaï, vers 1910, au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère, Ahmed ben Mohammed, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat Mouïna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, à 3 km. 500 au sud de Sidi Azouz et à 1 km. environ à l'est de l'aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Rogani ben Hmada ; au sud, par Ben Ali ben Mohammed ; à l'ouest, par la propriété dite « Saheb Tighecht », titre 2510 R., appartenant à Hamadi ben el Habib ; tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3815 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. Grazini Joseph, négociant, marié à dame Rosenweïg Antoinette, le 6 janvier 1912, à Oran, sans contrat, demeurant à Kénitra, représenté par M. G. Malère, avocat en ladite ville, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain makhzen, location, lot 52 de la casbah de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grazini », consistant en construction et cours, située à Kénitra, rue du Colonel-Berriaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ortega ; à l'est, par M. Bonnat, tous deux sur les lieux ; au sud, par M. Mélenotte, géomètre du cadastre, Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Colonel-Berriaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 mars 1926, aux termes duquel M. Paulet Bertrand, propriétaire suivant acte d'adoul du 16 jourmada II 1345 (22 décembre 1926), lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3816 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Hadj Larbi ben el Hadj Ali Mouline, marié selon la loi musulmane, à Rabat, y demeurant, rue Sidi Fatah, près le tribunal du pacha, faisant élection de domicile chez M. Amzalag, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj

Larbi Mouline », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Eou-Regreg, place du Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 mètres carrés, est limitée : au nord, une impasse et au delà par la propriété dite « Les Orangers », réq. 3513 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Fouchère, employé aux P.T.T., Rabat ; à l'est, par M. Pancrazi, bureau des notifications judiciaires à Rabat ; au sud, par les héritiers Malek Tetaoui, représentés par Dris ben Salah, à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Léonetti », titre 583 R., appartenant à M. Léonetti, demeurant à Rabat, rue de Rodez, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1345 (16 octobre 1926), homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Abdesselam el Fassi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Kharoua Ain Sidi Messaoud », réquisition 2735 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1926, n° 707.**

Suivant réquisition rectificative du 4 mars 1927, Si Abdelhadi ben Mohammed Tobi, secrétaire du pacha de Salé, né à Salé, vers 1885, marié selon la loi musulmane à Salé en 1927 à dame Habida bent El Fqih Ahmed Ben Moussa, demeurant à Salé derb Chaban n° 1, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Kharoua Ain Sidi Messaoud » réq. 2735 R. sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, fraction des Ouled Allouane à proximité immédiate du marabout de Sidi Messaoud, soit poursuivie tant en son nom personnel, comme acquéreur de Si Aghou Ben El Bachir, co-requérant primitif suivant acte sous seing privés en date à Salé du 3 mars 1927, qu'aux noms de :

- 1° Si Djilali ben Hamed ben Haddou,
- 2° Si Fouazza ben Hamed ben Haddou,
- 3° Si Abdelkader ben Hamed ben Haddou, co-requérants primitifs, demeurant tous au douar Chiakh tribu des Sehoulis contrôle civil de Salé, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence d'une quote-part de moitié pour Si Abdelhadi et de l'autre moitié pour les trois autres co-proprétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**Réquisition n° 10435 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, M. Pisani Rosa, divorcé de dame Soulé Louise, suivant jugement du tribunal civil de Constantine du 11 mai 1926, et avec laquelle il s'était marié le 18 janvier 1912, à Alger, demeurant à Sakka, service des renseignements (Maroc oriental) et domicilié chez son mandataire, M. Brethès Dominique, à Casablanca, 71, impasse des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ourida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 3 km. de Fédhala, sur la route 107 de Médjouna à Fédhala, à proximité de la fabrique de bouchons.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Hildevert XXX », titre 6619 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par son directeur, M. Littardi, à Fédhala ; à l'est, par l'emprise de l'ancienne voie ferrée ; à l'ouest, par la route n° 107 susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1345 (14 août 1926), aux termes duquel Mohammed ben Fatah Charkaoui Zenati el Fedhali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10436 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Mohamed ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatema bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatema bent Lahcen ; 2° Essallah ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Ghezala bent Bouchaïb ; 3° Ahmed ben Hadj Boualem, célibataire ; 4° Salha bent Hadj Boualem, mariée selon la loi musulmane vers 1922, à Ahmed ben Lacheb ; 5° Meriem bent Mohamed ben Khalouk, veuve de Boualem el Guedana el M'Hamedi, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Zebirat, fraction des Ouled Mohamed, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïte el Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, à 2 km. au sud-est de Souk el Khemis et à 1 km. au nord de la route des Ouled Saïd à Bou Laouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Embarek ould Sid Embarek, demeurant au douar Slahma, fraction des Beni M'Hamed, tribu précitée ; au sud, par Thami ben Abdesselam el Guedani, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Gdana ; à l'ouest, par les Ouled Brahim ben Radi, représentés par Abdesselam ben Erahim ben Radi, demeurant au douar Ouled Ali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1344 (14 octobre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10437 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Mohamed ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatema bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatema bent Lahcen ; 2° Essallah ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Ghezala bent Bouchaïb ; 3° Ahmed ben Hadj Boualem, célibataire ; 4° Salha bent Hadj Boualem, mariée selon la loi musulmane vers 1922, à Ahmed ben Lacheb ; 5° Meriem bent Mohamed ben Khalouk, veuve de Boualem el Guedana el M'Hamedi, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Zebirat, fraction des Ouled Mohamed, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Larasse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hamed, douar Slahma, à 3 km. au sud-est de Souk el Khemis et à 1 km. au nord de la route des Ouled Saïd à Bou Laouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Mekki, représentés par Amor ben Mekki, demeurant au douar Slahma précité ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Zahra, représentés par Rahal ben Bouchaïb ben Zahra, demeurant au douar Slahma précité ; au sud, par les héritiers d'El Maati ben Bahloul, représentés par Mohamed ben Taoussi, demeurant à Serrat, M'Zallah Gheliz ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor, demeurant au douar Slahma précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1344 (14 octobre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10438 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Mohamed ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatema bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatema bent Lahcen ; 2° Essallah ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers

1926, à Ghezala bent Bouchaïb ; 3° Ahmed ben Hadj Boualem, célibataire ; 4° Salha bent Hadj Boualem, mariée selon la loi musulmane vers 1922, à Ahmed ben Lacheb ; 5° Meriem bent Mohamed ben Khalouk, veuve de Boualem el Guedana el M'Hamedi, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Zebirat, fraction des Ouled Mohamed, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, à 2 km. au sud-est de Souk el Khemis et à 1 km. au nord de la route des Ouled Saïd, à Bou Laouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Maati ben Bahloul, représentés par Mohammed ben Taounsi, demeurant à Settât, M'Zallah Gheliz ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Zahra, représentés par Rahal ben Bouchaïb ben Zahra, demeurant au douar Slahma, tribu des Gdana ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Abdesslem ben Meniar, représentés par Mohammed ben Meniar, demeurant au douar Dorbala, fraction Beni M'Hamed, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1344 (14 octobre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10439 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Mohamed ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatma bent Lahcen ; 2° Essallah ben Hadj Boualem, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Ghezala bent Bouchaïb ; 3° Ahmed ben Hadj Boualem, célibataire ; 4° Salha bent Hadj Boualem, mariée selon la loi musulmane vers 1922, à Ahmed ben Lacheb ; 5° Meriem bent Mohamed ben Khalouk, veuve de Boualem el Guedana el M'Hamedi, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Zebirat, fraction des Ouled Mohamed, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Lehmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hamed, douar Slahma, à 4 km. au sud-est de Souk el Khemis et à 500 mètres au nord de la route des Ouled Saïd à Bou Laouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben Zahra, représentés par Rahal ben Bouchaïb ben Zahra, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Had des Mzoura et, au delà, le requérant ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Abdesslem, représentés par Cheikh Mohamed ben Abdesslem, demeurant au douar Kebarta, tribu des Gdana ; à l'ouest, par les héritiers de Amor ben Abbès, représentés par Bouchaïb ben Amor bel Abbès, demeurant au douar Slahma précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1344 (14 octobre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10440 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Mahamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, et domicilié chez M. Nakan, à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa El Glaoui », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, colline d'Anfa, allée des Eucalyptus.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'allée des Eucalyptus ; à l'est et à l'ouest, par la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur, représentée par M. Teste Théophile-Eugène, demeurant à Casa-

blanca, à Anfa supérieur, et par M. G. Amic, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur, susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la nécessité d'approbation par la Société venderesse de tout projet de construction de bâtiment en matériaux légers et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 mars 1927 aux termes duquel la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10441 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, Abderrahman ben Mohammed, dit « Ben Harfech », Leghnimi el Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Rekia bent Mhammed Doukkalia, et vers 1912, à El Baïda bent Sid Hadj Ali, demeurant et domicilié au douar des Ouled Bouhassoune, fraction El Ghelimyène, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Khaoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Ghelimyène, douar des Ouled Bouhassoune, sur la piste de Foucauld à Souk el Djemaï et riveraine de la propriété faisant l'objet de la réq. 6911 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ali ; à l'est, par la piste de Foucauld à Souk el Djemaï, et au delà, le requérant ; au sud, par Driss ben Hadj Ali ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Bou Addou et Feddane Leghedef », réq. n° 6911 C., dont l'immatriculation a été requise par Cheikh Moktar ben Hadj Bouchaïb ben Requia et consorts, demeurant au douar El Ayaida, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> safar 1332 (30 décembre 1913), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10442 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, Abderrahman ben Mohammed, dit « Ben Harfech », Leghnimi el Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Rekia bent Mhammed Doukkalia, et vers 1912, à El Baïda bent Sid Hadj Ali, demeurant et domicilié au douar des Ouled Bouhassoune, fraction El Ghelimyène, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Essania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Ghelimyène, douar des Ouled Bouhassoune, à 500 mètres à l'ouest de la propriété dite : « Dar Nou Addou » et « Feddane Leghedef », réq. 6911 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste d'Azemmour à Settât et au delà, Mohammed ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Boubekerould Hadj Dahan, douar et fraction Louamrana, tribu des Mzamza ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Abdelkhalek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> safar 1332 (30 décembre 1913), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10443 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, Abderrahman ben Mohammed, dit « Ben Harfech », Leghnimi el Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Rekia bent Mhammed Doukkalia, et vers 1912, à El Baïda bent Sid Hadj Ali, demeurant et domicilié au douar des Ouled Bouhassoune, fraction El Ghelimyène, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « El Melha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Ghelimiène, douar des Ouled Bouhassoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Abdelkhalek, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le même, Larbi ben Ali et Bouchaïb ben Cheikh, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Fatma bent Zeroual et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la même et par la propriété dite « El Menzeh », rég. 4207 C., appartenant à M. Guyot Paul, demeurant rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukja en date du 1<sup>er</sup> safar 1332 (30 décembre 1913), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10444 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, Ali ben Abdelkader Ziadi, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Fatma bent el Aïdi, demeurant et domicilié au douar Gzoulat, fraction Ghelimiène, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bousnina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bousnina II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Ghelimiène, douar Gzoulat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Salmi ben Raho, sur les lieux, et M. Etienne Antoine, à Casablanca, Hôtel Majestic ; à l'est, par la propriété dite « Bousnina I », rég. 7659 C., appartenant à Hadj Bouazza Doukhal, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 10, et par Djilali ben Mohammed el Ghemini, sur les lieux ; au sud, par Amor ben el Miloudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mira bent Elmiloudi el Ghemini, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukja en date du 20 rejeb 1345 (24 janvier 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10445 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, M. Vidal Antoine, marié sans contrat à dame Rodde Anna, le 19 juillet 1917, à Paris (11<sup>e</sup>), demeurant à Marseille, quartier Saint-André, campagne Sainte-Rose, et domicilié chez sa mandataire, Mlle Vidal Madeleine, à Casablanca, rue Coli, immeuble Tolédano, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Succession Hadj Mekki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Polo II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée et boulevard des Crêtes.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle « Boutouil » :* au nord, par Tehami bel Hachemi, demeurant au lieu dit « Gota », avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca ; à l'est, par M. Notari, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M. Grail, avocat à Casablanca, 89, boulevard de la Liberté ;

*Deuxième parcelle « Hajra Ouakfa » :* au nord, par M. Butler, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; à l'est, par Aïssa ould Ziadi, demeurant à Casablanca, rue des Ecoles de l'Alliance israélite, et l'avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud, par M. Lamb, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom ; à l'ouest, par M. Jacob Lévy, demeurant à Casablanca, 90, avenue du Général-Drude ;

*Troisième parcelle « Gota et Souinia » :* au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud et à l'ouest, par M. Butler précité ;

*Quatrième parcelle « El Mers » :* au nord, par Aïssa ould Ziadi précité ; à l'est et à l'ouest, par Hadj Abdallah ould Aïcha, sur les lieux ; au sud, par la Compagnie des Chemins de fer à voie normale ;

*Cinquième parcelle « Remel » :* au nord, par la Compagnie des chemins de fer précitée ; à l'est, par Hadj Abdallah ould Aïcha précité ; au sud, par le boulevard des Crêtes ; à l'ouest, par M. Jacob Lévy précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 chaabane 1344 (21 février 1926) et 7 ramadan 1344 (21 mars 1926), aux termes desquels Mansoura et Aïcha bent el Hadj Mekki ont vendu et Hadj Abdallah el Hadj Tadar ben el Hadj Mekki lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10446 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, M. Consales Corrado, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Russo Lucia, le 13 décembre 1886, à Pachino (Sicile), demeurant à Sétif (Algérie) et domicilié chez sa mandataire, Mme Tommello, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie-Française, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Corrado », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Consales Corrado », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne, rue de la Laiterie-Française.

Cette propriété, occupant une superficie de 619 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue de la Laiterie-Française ; au sud, par M. Perriquet Camille, demeurant à Ameur-el-Aïn (Algérie) ; à l'ouest, par M. Giardina, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1920, aux termes duquel M. Arrivetx René lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise par acte sous seings privés en date du 3 juillet 1920, de M. Perriquet Camille, qui l'avait acquise de M. Lemarié, suivant acte d'adoul en date du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10447 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, la Société anonyme des Chaux, Ciments et Matériaux de construction au Maroc, dont le siège est à Paris, 1, rue de Stockholm, représentée par M. Andrieux Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, Usine des Chaux et Ciments, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gotha de Sidi Moumène », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Palmier VI », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieux dits « Gotha de Sidi Moumène » et « Dar Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ha. 96 a. 39 ca., comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle :* au nord, par la requérante ; à l'est, par les héritiers de Hamida ben Taghi, dits « Ouled Mouninia », demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Gotha de Sidi Moumène », rég. 10361 C., appartenant à M<sup>e</sup> Guedj, avocat, demeurant à Casablanca, 70, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par M. Sintès, demeurant à Casablanca, 32, rue de la Croix-Rouge ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par les héritiers de Hamida ben Taghi précités ; à l'est, par les Ouled Djilali ben Fatah, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Gotha de Sidi Moumène », rég. 10361 C. précitée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 3 février 1927, aux termes desquels M<sup>e</sup> Guedj, avocat, lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise savoir : la première parcelle, du séquestre des biens de l'Allemand A. Mannesman ; la deuxième du séquestre des biens de l'Allemand G. Krack, suivant procès-verbaux d'adjudication du 26 décembre 1924.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10448 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, M. Chatard Henri-Paul, marié à dame Blanc Marie, le 11 février 1908, à Crespin (Aveyron), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Gayraud, notaire à Crespin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Franche-Comté, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Marie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Rose », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gauthier, 48, rue Franche-Comté.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa n° 4 quartier Gauthier », titre 3369 C., appartenant à la Société Casablancaise de Constructions Economiques, représentée par son directeur, M. Gras, demeurant à Casablanca, rue de Touraine, et par M. Monier, à Casablanca, rue de Touraine ; à l'est, par M. Vatin, demeurant à Casablanca, rue de Franche-Comté, n° 46 ; au sud, par la rue Franche-Comté ; à l'ouest, par M. Mallet, professeur de musique à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 décembre 1919, aux termes duquel la succession de M. Ernest Gauthier lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10449 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, Taïbi ben Larbi Lemaamri, dit « Ould Garcha », veuf de Bahja bent Ali ben Aomar, décédée vers 1919, demeurant au douar des Ouled M'Hammed, fraction du même nom, tribu des Ouled Ali (Mdakra), et représenté par Tabar ould Taïbi ould Garcha, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messat Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Poucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction et douar des Ouled M'Hammed, à 3 km. à l'est de Souk el Tnin.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ould el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Djilali, demeurant au douar et fraction des Ouled Djilali, tribu des Ouled Ali ; à l'ouest, par Abdelcader ould Hamidi, demeurant au douar et fraction des Ouled Djilali précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin kaada 1324 (15 janvier 1907) et 29 safar 1327 (22 mars 1909), aux termes desquels Mohamed ben Ali, Issa ben Ali, Fathema bent Ali et consorts lui ont vendu les parts leur appartenant dans cet immeuble, dont il est devenu seul propriétaire en suite d'un partage de fait intervenu entre lui et les copropriétaires des susnommés.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10450 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, Abderrahmane ben Bouaza Lekbauchi Saghroui, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Hada bent Dris ben Abhou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Abd el Kebir ben Bouaza, marié selon la loi musulmane vers 1894, à Zahra bent el Hosseïne, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Seghir, fraction des Ouled Kebarche, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech et Hamri », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), fraction des Ouled Kebarche, douar des Ouled Seghir, à 2 km. au sud-ouest de la gare de Mrizig.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohammed Ould Aziz, douar Ouled Hadjij, tribu précitée ; à l'est, par Lemfadel ben el Kourdadî, douar

Ouled Lahsen, tribu précitée ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Djilali, donar Ouled Hadjij susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1323 (5 octobre 1905), homologué, aux termes duquel Mohammed Zeroual et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10451 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. le général Jouin Marie-Paul-François-Xavier, marié à dame Saignat Marie-Louise-Adélaïde-Valentine, à Bordeaux, le 27 mars 1897, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Sicher, notaire à Bordeaux, le 25 mars 1897, demeurant à Rabat, et domicilié chez M. Gras Jean, 67, rue de Foucault, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belfort », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Madrid et avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.235 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Maryse », titre 5211 C., appartenant à M. Mespoulet Jean, à Casablanca, rue du Marabout, et par la propriété dite « Belfort », titre 4101 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par la propriété dite « Villa Ypres », réq. 4464 C., appartenant à M. Lapeen, domicilié chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, et la propriété dite « Vichy Villa », titre 3498 C., appartenant à M. Jaïs Salomon, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 192 ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 mars 1920, aux termes duquel MM. Nathan frères et Mohammed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10452 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. Béat Jean-Marie, marié à Casablanca, le 7 décembre 1921, à dame Vatin Valentine-Marguerite, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Krake », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Maurice II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12.450 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fournel, directeur de la Compagnie Algérienne, à Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée et, au delà, M. Peaugrard, demeurant à Aïn Seba ; au sud, par la route 110 de Casablanca à Fédhala ; à l'ouest, par M. le docteur Thierry, à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 3 novembre 1923.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10453 C.**

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. Bordage Raymond-Louis-Emile, marié sans contrat, à Mazagan, le 17 juillet 1926, à dame Chiarelli Madeleine, demeurant et domicilié au domaine Feddan Sehet à Zemmoura, par Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Seheb », consistant en terrain de culture avec fermes, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzevara, fraction des Ouled Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khemis des Zemmoura à la dayat de Bou Hamam ; à l'est, par un terrain domanial ; au sud, par la piste de Sidi Kouacem à la dayat Bou Hamam et les héritiers de Ben Lachmi, sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain domanial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges, pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Office des mutilés et anciens combattants du Maroc, auquel l'Etat chérifien a cédé son antériorité d'hypothèque en vertu d'une décision de M. le directeur général des finances en date, à Rabat, du 14 février 1927, pour sûreté d'une somme de 40.000 francs, montant d'un crédit ouvert suivant contrat sous seings privés en date, à Rabat, du 22 mars 1927 ; 3° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté de paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 24 juin 1925.

Les délais pour former opposition, déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition, expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication de cet extrait au présent *Bulletin Officiel*.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10454 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, M. Nigita Biagio, de nationalité italienne, marié sous le régime légal italien, le 9 juillet 1915, à Tunis, à dame Algieri Emmanuela, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 111, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 13 du lotissement Brandt et Toël », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, boulevard Claude-Perrault.

Cette propriété, occupant une superficie de 661 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par MM. Murdoch, Butler et Cie. à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Claude-Perrault.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens des Allemands Brandt et Toël, en date du 19 février 1915.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10455 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1927, M. Causse Gaston, secrétaire-greffier au bureau des faillites à Casablanca, agissant en qualité de curateur des biens dépendant de la succession bénéficiaire de M. Francis Paradis, marié à dame Trouillet Yvonne, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant le vice-consul de France à Kairouan, le 14 avril 1909, M. Paradis, décédé à Gannat (Allier), le 30 novembre 1922, à la survivance de sa veuve susnommée, mère et tutrice légale de Paradis Françoise-Mireille, fille posthume et légitime, célibataire, ladite succession propriétaire indivise de M. Tvedt Maxime, de nationalité norvégienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 199, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour la succession Paradis et moitié pour M. Tvedt, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paradis II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Pont-à-Mousson.

Cette propriété, occupant une superficie de 740 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par la propriété dite « Villa Solange », titre 4498 C., appartenant à M. Lahournère, à Casablanca, boulevard Circulaire ; 2° par la propriété dite « Souvenir », titre 2669 C., appartenant à M. Khlat Victor, à Mogador ; 3° par la propriété dite

« Lotissement de l'avenue du Général-d'Amade M. 9 », titre 2600 C., appartenant à MM. Nathan et consorts, représentés par le Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Pont-à-Mousson ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par Mme Roblin, rue des Villas, n° 7, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'abandon par les successibles aux créanciers de la totalité des biens successoraux sur autorisation du conseil de famille en date du 12 mars 1926, et que les susnommés en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 décembre 1913, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie, représentés par M. Bloch, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10456 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1927, Mme Ninfo Cellura, de nationalité italienne, mariée sans contrat, à Casablanca, le 14 novembre 1925, devant M. le chef des services municipaux de ladite ville, à Mohammed ben Mohammed Senhadji ; 2° Mohammed ben Mohammed Senhadji, susnommé, tous deux demeurant à Casablanca, rue du Soldat-Jouvencel, n° 219, et domiciliés chez Mohammed ben Djilali Cherkaoui, leur mandataire, 62, rue du Commandant-Provost, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Senhadji I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Araba, près de la route secondaire n° 105, à l'ouest de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ha. 44 a., est limitée : au nord, par les Ouled Kadour, représentés par Djilali ben Mohammed, dit « Choukara », demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Aïssa, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ouled Hamidi, représentés par El Mokadem Mohammed Lebour, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Robert III », titre 6226 C., appartenant à M. Desbois Fernand, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 octobre 1926, aux termes duquel Esseïd Mohammed ben el Hadj el Morjani Essaïdi el Arbaoui el Hedmi et consorts ont vendu à la première requérante ladite propriété, cette dernière ayant déclaré avoir fait cette acquisition tant pour son compte personnel que pour celui de son mari. Les vendeurs précités en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj el Morjani ben Ameur Esseïdi qui l'avait lui-même acquise en copropriété avec Djilali ben Ameur et consorts, d'Hadj el Bahloul Aboubi et consorts, suivant acte d'adoul du 4 jourmada I 1310 (24 novembre 1892), étant précisé qu'un partage de fait est intervenu par la suite entre lui et ses copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10457 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1927, M. Bourotte Maurice-Joseph, marié à dame Fonteix Louise, le 12 mai 1912, à Montaigut-en-Combrailles (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour, par M. Champonnier, notaire au dit lieu, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Leceisne, son mandataire, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « G.-H. Fernan and Co Limited », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djennat el Khil II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à proximité du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.333 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lopez José, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et M. Desjobert, représenté par M. Tendari, à Casablanca, rue de Rabat (ville indigène) ; à l'est, par Laya Aïchi Miloudi et Larbi Ladjami, à Casablanca, rue de la Hjjajma ; au sud,

par la propriété dite « Djennat el Khil », titre 3483 C., appartenant au requérant, et par M. Erusteau, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 81 ; à l'ouest, par MM. Brusteau et Desjobert précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque en premier rang au profit de M. G. H. Fernau and C<sup>o</sup> Ltd, à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, consentie pour sûreté du paiement d'une somme de 34.000 fr., représentant le solde du prix de vente de la dite propriété suivant acte sous-seings privés visé ci-après ; 2° un droit de passage sur la dite propriété au profit de M. Brusteau précité et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 14 février 1927 aux termes duquel MM. G. H. Fernau and C<sup>o</sup> Ltd, sus-nommés lui ont vendu la dite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de M. Brusteau Henri, suivant acte d'adoul en date du 16 Moharrem 1332 (15 décembre 1913).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Bled Oulad Hadj Touhami n° 1 », réquisition 8065 C.,**  
**dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru**  
**au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1925, n° 677.**

Suivant réquisition rectificative du 3 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Oulad Hadj Touhami n° 1 », réq. 8065 C, sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Hariz, douar El Hallelouah, près de la ferme Connezac, est poursuivie au nom des requérants primitifs à l'exception de Si Bouchaïb ben M'Hammed ben el Hadj Eltouhami décédé, laissant comme héritiers ses frères et sœurs germains :

1° Bouazza ben M'Hammed ben el Hadj Eltouhami ; 2° Ali ben M'Hammed ben el Hadj Eltouhami ; 3° Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Eltouhami ; 4° Fatma bent M'Hammed ben el Hadj Eltouhami ; 5° Halima bent M'Hammed ben el Hadj Eltouhami et sa mère Zohra bent el Hadj Ahmed, tous requérants primitifs, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 8 chaabane 1345 (11 février 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDA.**

**Réquisition n° 1814 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1927, M. Djan Haïm, dit « Emile », négociant, marié à dame Zemor Doua, le 2 avril 1919, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Perez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekhmis », consistant en un terrain avec constructions, située à Oujda, place de la Poste, boulevard de Martimprey et rues d'Alger et de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Meknès ; à l'est, par le boulevard de Martimprey ; au sud, par la place de la Poste ; à l'ouest, par la rue d'Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un procès-verbal d'adjudication judiciaire des biens de M. Pérès Ramon, en date, à Oujda, du 27 janvier 1926, aux termes duquel il a acquis une partie de cette propriété ; 2° un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 5 mars 1927, aux termes duquel M. Loubiès Guillaume lui a vendu une parcelle de 474 mètres carrés, formant le surplus du dit immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1815 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, M'Hamed ould Ali ben Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Khadra bent Mimoune, vers 1907, aux Athamna, tribu des Triffa, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « El Kherch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kherch el Hendia », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 13 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de ce centre à Saïdia et à 1 km. 500 environ au nord-est du café maurc, lieu dit « Benedjima ».

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sehb el Henech », réq. 1602 O. ; à l'est, par la piste de Berkane à Saïdia, et au delà Mohamed ben Lakhdar Laouedj et M. Félix Georges, à Oujda, Dar el Baraka ; au sud, par la propriété dite « Triffa n° 9 », réq. 1155 O. ; à l'ouest, par Lechhab ould M'Hamed, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1344 (28 novembre 1925), n° 533, homologué, aux termes duquel El Mostefa ben Abdallah ben Djelloul et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1816 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, Djeloul ben Ahmed ben Abdeslam, gendarme, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Brahim, vers 1924, à Oujda, demeurant et domicilié à Berkane, à la gendarmerie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Djedarmi », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier de l'infirmerie indigène, à 100 mètres environ au sud-ouest de ce bâtiment, rue de l'infirmerie du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Mohamed el Brix, boucher, sur les lieux, et la rue de l'infirmerie indigène au Camp ; à l'est, par Si Driss ben Hadj Driss el Hocéini, secrétaire-interprète, service de la sûreté, à Kénitra ; au sud, par Sid el Hadj Abderrahmane bel Hachemi el Mimi, imane de la grande mosquée à Oujda ; à l'ouest, par la rue précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rebia II 1341 (17 décembre 1922), n° 156, homologué, aux termes duquel Si Driss ould el Hadj Driss el Hocéini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1817 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Félix Louis-Léon-Georges, prénommé habituellement « Georges », notaire honoraire, marié à dame Immer Noémie, le 1<sup>er</sup> décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Félix II », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Chanzy ; au sud-est, par la rue de Paris ; au sud-ouest, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au nord-ouest, par le boulevard de la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de sa mère, Mme Mauren Clarisse-Georgette, veuve de M. Félix Hubert, suivant acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Biscuil, notaire à Royan, le 19 novembre 1921.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1818 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Gabizon Isaac, propriétaire, marié avec dame Benassayag Esther, le 24 décembre 1914, à Oran, sans contrat, demeurant à Berkane, et domicilié à Oujda, rue d'Isly, chez M. Nahon Jacob, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gabizon V », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Léon-Roche ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Gabizon I », titre 953 O. ; au sud, par la rue de Marnia ; à l'ouest, par la rue de Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia II 1345 (11 octobre 1926), n° 13, homologué, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vouier Marianne-Augustine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1819 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Marchais de la Trômière Raoul-Gaston-Charles-Adalbert, propriétaire exportateur, marié à dame Dufour de Quetteville Thérèse-Louise-Berthe le 6 novembre 1899, à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bréard, notaire à Honfleur (Calvados), le 26 octobre 1899, demeurant à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados) et faisant élection de domicile à Oujda, chez M<sup>e</sup> Broquière, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De la Trômière n° 2 », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Maurice-Varnier ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'ouest par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 10 mai 1911, aux termes duquel M. Deport Louis lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1820 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, M. Félix Louis-Léon-Georges, prénommé habituellement « Georges », notaire honoraire, marié à dame Immer Noémie, le 1<sup>er</sup> décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abou Accem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Félix I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare, route du Cimetière et rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis et Colombo Xavier, à Oujda, boulevard des Beni Snassen ; à l'est, par la propriété dite « Moreno », titre 546 O., une rue non dénommée ; la propriété dite « Immeuble Combe », titre 567 O. ; la propriété dite « Immeuble Vernet », titre 923 ; la rue de Berkane ; M. Sebbag Salomon, à Oujda, rue d'Aumale, n° 11, et M. Gérard Edouard, à Oujda, rue de Berkane ; au sud-est, par le boulevard de la Gare et la Compagnie du Nord Marocain, représentée par M. Maxime Hugues, à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier ; au sud-ouest, par la route du Cimetière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes sous seings privés

en date, à Oujda et à Sidi bel Abbès, des 19 mai 1910, 15, 25 avril, 3 mai et 24 décembre 1912, aux termes desquels Hamida ben Ali el Ghomri (1<sup>er</sup> acte) et Missoum Djelloul ould Adda (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> actes) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 1821 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, M. Félix Louis-Léon-Georges, prénommé habituellement « Georges », notaire honoraire, marié à dame Immer Noémie, le 1<sup>er</sup> décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abou Accem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Félix II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare et route du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la route du Cimetière ; au sud-est, par le boulevard de la Gare ; au sud-ouest, par le domaine privé de l'Etat chrétien et par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes sous seings privés en date, à Oujda et à Sidi bel Abbès, des 19 mai 1910, 15, 25 avril, 3 mai et 24 décembre 1912, aux termes desquels Hamida ben Ali el Ghomri (1<sup>er</sup> acte) et Missoum Djelloul ould Adda (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> actes) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
EUZEN.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.****Réquisition n° 1340 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, 1<sup>er</sup> Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili, dit Sidi el Kebir, né à Marrakech, vers 1291, marié dans ladite ville, vers 1314, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99 ; 2<sup>e</sup> Moulay Brahim ben Moulay Maati el M'Ghari, né vers 1291, marié selon la loi musulmane, en 1314, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Kaat Bennahid, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abiad Tessaat », consistant en maison en pisé, labours et plantations, située à 10 km. de Marrakech, sur la piste d'Abiad, lieu dit Abiad.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, en douze parcelles, est limitée :

*Première parcelle* (maison) : au nord, par la route de Marrakech à Abiad ; à l'est, par Abbès ben Sadoun ; au sud, par Ahmed ben Saïd ; à l'ouest, par Abbès ben Sadoun, susnommé, tous demeurant sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par le cadi Bel Lahssen, demeurant à Marrakech, derb El Ferran ; à l'est, par Rahal ben Sadoun, demeurant douar Ben Sadoun, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le cadi Bel Lahssen, susnommé ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Ahmida ben Saïd ; à l'est, par Hadj Maati ; au sud, par Ahmida ben Brahim, tous demeurant douar Ben Sadoun, sur les lieux ; à l'ouest, par le cadi Bel Lahssen, susnommé ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par El Kebir ben Sadoun, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Saïd, susnommé ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Kebir ben Sadoun, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Saïd ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Brahim, tous demeurant sur les lieux ;

*Sixième parcelle* : au nord, par le nadir des Habous Kobra ; à l'est, par Abbès ben Sadoun, susnommé ; au sud, par Kebir ben Sadoun, susnommé ; à l'ouest, par les Habous de Sidi bel Abbès ;

*Septième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Ahmida ben Sadoun ; au sud et à l'ouest, par Kebir ben Sadoun susnommé, demeurant douar Ben Sadoun, sur les lieux ;

*Huitième parcelle* : au nord, par les Habous Kobra ; à l'est et au sud, par les Habous de Sidi bel Abbès susvisés ; à l'ouest, par Ahmed ben Saïd susnommé ;

*Neuvième parcelle* : au nord, par Si Mohammed Demgraghi, demeurant à Marrakech, Art Souah ; à l'est et au sud, par Kebir ben Sadoun, susnommé ; à l'ouest, par Ouled Ahmed, demeurant douar Ben Sadoun, sur les lieux ;

*Dixième parcelle* : au nord et à l'est, par Ouled Ahmed susnommé ; au sud, par Ahmed ben Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Demgraghi, susnommé ;

*Onzième parcelle* : au nord et à l'est, par Ouled Hamida susnommé ; au sud, par Ahmed ben Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Demgraghi, susnommé ;

*Douzième parcelle* : au nord, par Demgraghi, susnommé ; à l'est, par Briq ben Graoui, demeurant douar Ben Sadoun ; au sud, par El Hadj Mohammed el Berdaï, demeurant à Marrakech, quartier Assoul ; à l'ouest, par Demgraghi, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau ci-après : 1 ferdiat et 1/3 sur Ain Moulay Abdelmalek ; 1 ferdiat sur Ain Ariaoua ; 2 ferdiats sur Ain Souïry ; 2 ferdiats sur Ain ben Hamza ; 1 ferdiat 1/4 plus 1/16 de Ain Tassout, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte devant adoul du 16 jourmada I 1344 (2 janvier 1926), aux termes duquel le khalifa Sid Mohammed ben Cheikh Ali ou Toghza leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1341 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, M. Serfaty Ididia, marié vers 1903, à Marrakech, selon la loi hébraïque à Simha Tordjman, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Mellah Djedid, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Sekando », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Serfaty n° 2 », consistant en maison, située à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne Poste française, n° 13, 15, 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Ancienne Poste française ; à l'est, par David M. Bensaoud, demeurant rue de l'Ancienne Poste, au sud, par les héritiers de Jacob Perez, représentés par M. Judah Pérez, Atlas-Garage, à Marrakech, rue R'Mila ; à l'ouest, par les héritiers de Mardochee Tordjman, représentés par Nissim Tordjman, demeurant rue de l'Ancienne Poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 décembre 1926, aux termes duquel MM. Dray David et Aaron lui ont vendu ladite propriété. Ceux-ci en étaient copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père qui l'avait lui-même acquise de Haminia ben Messaoud ben Dekkou et El Hazzan Messaoud ben Houda Corcos, suivant actes d'adoul en date, le premier, du 4 rejeb 1291 (17 août 1874), le second, du 16 chaabane 1303 (20 mai 1886).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1342 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, M. Accardi Gaspard, marié à Marrakech, le 4 février 1920, à Salvo Conccetina, sous le régime légal italien (séparation de biens), demeurant et domicilié à Marrakech, avenue des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 127 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Accardi Conccetina », consistant en bâtiment à usage d'hôtel, dit « Hôtel d'Alger », située à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua, partie du lot n° 127.

Cette propriété, occupant une superficie de 982 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mlle Suzanne Alexandre, demeurant à Marrakech, rue des Abda ; à l'est, par MM. Vallier frères, demeurant rue des Derkaoua, Marrakech ; au sud, par la rue des Derkaoua ; à l'ouest, par M. Moreau, demeurant à Orange (Vaucluse), 9, rue Notre-Dame.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 12 juin 1924, portant vente à réméré de la moitié du lot n° 127, étant observé que la faculté de réméré n'a pas été exercée dans le délai imparti ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 2 mai 1925, portant vente par M. Moreau de 180 mètres carrés de terrain.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1343 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, 1° Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili, né à Marrakech, en 1314, célibataire, demeurant quartier El Ksour, n° 99, à Marrakech ; 2° Moulay Brahim ben Moulay el Maati, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Kaal Bennahid, n° 4, ce dernier ayant habousé sa part indivise au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès Sebti, dévolutaire définitive au décès du dernier descendant mâle, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Djenan bel Kamel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan bel Kamel », consistant en terrain planté et construction en pisé, située à 12 km. de Marrakech, par la porte de Bab Kmis, sur la piste d'Ahjad.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Habous de Sidi bel Abbès, représentés par le nadir des Habous Abbassia à Marrakech ; au sud, par les héritiers Hadj Mohamed ben Ahmed, demeurant à Marrakech, derb Nekkai, n° 10 ; à l'ouest, par la séguia El Azouzia et au delà des terrains collectifs des Rehanna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à leur profit consistant en 3 ferdiats 1/2 de la source « Ain bel Kamel », et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 6 rebia I 1343 (6 octobre 1924), homologué, aux termes duquel cette propriété leur a été attribué, étant observé que Moulay Brahim ben Moulay el Maati a habousé sa part au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès Sebti, suivant acte d'adoul du 15 chaoual 1343 (9 mai 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1344 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1927, MM. Gustave Lemard et Germain Fond, agissant en qualité de gérants de la société en commandite simple « Lemard, Fond et C<sup>ie</sup> », en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'article 7 de l'acte constitutif de la dite société intervenu à Casablanca, le 17 janvier 1922, déposé au greffe du tribunal de première instance de cette ville la dite société inscrite au registre du commerce sous le n° 1419, domiciliée à Marrakech, place Djemaa el Fna, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Fondouk ben Daoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lemard, Fond et C<sup>ie</sup> », consistant en un terrain avec 5 boutiques en bordure de la rue Riad Zitoun Kedim, située à Marrakech-médina, place Djemaa el Fna et Riad Zitoun Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Djemaa el Fna ; à l'est, par les services municipaux ; au sud, par les héritiers Notaro, demeurant rue Riad Zitoun Kedim ; à l'ouest, par la rue Riad Zitoun Kedim.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 30 avril 1927 aux termes duquel la société requérante a acquis la propriété ci-dessus de Si Ahmed el Biaz qui l'avait lui-même achetée de la Société Commerciale française du Maroc, suivant acte d'adoul du 26 chaoual 1345 (29 avril 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 1075 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1927, M. Marcaggi Antoine-Joseph, agriculteur, marié à dame Sauvion Marie-Louise, le 2 février 1921, à Meknès sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-banlieue, à Aïn Lorma, lot n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma n° 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte-Juliette », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, lot n° 15 d'Aïn Lorma, sur l'oued Kell, à 23 km. de Meknès, au lieu dit Si el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 249 hectares, est limitée : au nord, par M. Fanet, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 14 ; à l'est, par M. Fage, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 13 ; au sud, par l'oued Kell ; à l'ouest, par la tribu des Zemmour, représenté par son caïd, contrôle civil de Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement d'Aïn Lorma et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1076 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Mohammed ben Allal ech Chetradi el Amouri, pacha de Sefrou, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Sefrou, demeurant à Sefrou, rue Djemaa Kerra, et domicilié chez Abdelkrim el Araïchi, demeurant à Fès, route de Zballa, n° 103, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Arrous », consistant en boutique, située à Fès-Médina, près du mausolée de Moulay Idriss, boutique n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Horm de Moulay Idriss ; à l'est, par le chérif Tahiri, demeurant à Fès, quartier Chablyine ; au sud, par la mosquée de Moulay Idriss, représentée par Si Ahmed Rami, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le fqih Zerhihi, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1341 (10 avril 1923), homologué, aux termes duquel Sidi Ahmed ben Sidi Abdelouahab ben Idriss el Amraoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1077 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, 1° El Krief Moïse, commerçant, marié à dame Hanna Boutboul, en 1898, à Meknès, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, Mellah, passage El Attarine, n° 2 ; 2° El Krief Haïm, commerçant, marié à dame Zohra Danan, en 1910, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, Mellah, rue Tob, n° 51, tous deux domiciliés à Meknès, rue El Gara, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Propriété El Krief », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moïse et Haïm El Krief 5 », consistant en villa et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, rues de la Marne et de Dakar.

Cette propriété, occupant une superficie de 484 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Benchimol et Mrejen, négociants, demeurant à Meknès, place El Hedime ; à l'est, par la rue de Dakar ; au sud, par M. Godino et par M. Lartigue, demeurant tous deux à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hïja 1342 (29 juillet 1924), homologué, aux termes duquel Messaoud Knizo, dit « Aber Sbiou », leur a vendu ladite propriété.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1078 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, 1° El Krief Moïse, commerçant, marié à dame Hanna Boutboul, en 1898, à Meknès, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, Mellah, passage El Attarine, n° 2 ; 2° El Krief Haïm, commerçant, marié à dame Zohra Danan, en 1910, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, Mellah, rue Tob, n° 51, tous deux domiciliés à Meknès, rue El Gara, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled El Krief », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moïse et Haïm El Krief 4 », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du Sud, à 500 mètres de la porte du Mellah, à la casbah de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat, la casbah de Sidi Saïd, représentée par Si Mani, demeurant à Sidi Saïd, et par les Habous Soghra, représentés par Si Ahmed Bennouna, demeurant à Meknès ; à l'est, par M. Satge, demeurant à Meknès, Si Ahmed Sebaï Tounsi, demeurant à Meknès-Médina, le cimetière israélite, représenté par le président de la communauté israélite à Meknès ; par un cimetière musulman et par la route longeant les Touarga Aqdal ; au sud, par Si Driss el M'Hammedi, demeurant aux Beni M'Hamed, Meknès-banlieue, Si Mohamed ould el Kalekhi, demeurant à Meknès, quartier Berrima, Khali Aouich, à Meknès, et par Si Abdelouahab Terrab, demeurant à Meknès, derb Guenna Djemaa Sabaa, n° 3 ; à l'ouest, par Moulay Abdesselam et Moulay Ahmed, fils de Si Mohamed ben Abdesselam Tahri, demeurant à Meknès, derb Lalla Mekka.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates respectivement des 20 ramadan 1342 (25 avril 1924) et 15 rebia I 1344 (3 octobre 1925), homologués, aux termes desquels M. Pagnon (1<sup>er</sup> acte) et les Habous Kobra de Meknès (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu ou cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1079 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Balestrini Jean-Baptiste-André, colon, marié à dame Arnaud Josephe-Florentine, le 11 mai 1901, à Teniet el Haad (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraicher n° 9 de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Calvi », consistant en jardin maraicher, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 800 mètres environ à l'ouest de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.622 mètres carrés, est limitée : au nord, par la tribu des Beni M'Tir ; à l'est, par Mme veuve Pouquet ; au sud, par un chemin public ; à l'ouest, par M. Ferrari, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Boufekrane et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1080 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Balestrini Jean-Baptiste-André, colon, marié à dame Arnaud Josepte-Florentine, le 11 mai 1901, à Teniet el Haad (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 7 du village de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pauline », consistant en maison d'habitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Longarieu, colon aux M'Jatt ; au sud, par M. Serre René, colon aux Beni M'Tir ; à l'ouest, par M. Guiol Paul, colon aux Beni M'Tir ; et par M. Just Léopold, colon à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Boufekrane et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 1081 K.**

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Pierson Jules-Julien, colon, marié à dame Geoffroy Léontine, le 31 décembre 1913, à Pont de l'Isser (Oran), sans contrat, demeu-

rant et domicilié au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïs, lot n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Hadj du Saïs n° 42 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierson », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïs, à 1.500 mètres environ au nord de la route de Fès à Sefrou, à 7 km. de Fès, au lieu dit « Azib du pacha de Sefrou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 193 ha., est limitée : au nord, par M. André, avocat à Fès (lot n° 41) ; à l'est, par la tribu des Cheraga, représentée par son caïd ; au sud, par 1° M. Munoz (lot n° 43) ; 2° l'Oued Boufekrane et au delà M. Almedo (lot n° 31) ; à l'ouest, par 1° M. Souzan (lot n° 32) ; 2° M. Gabes (lot n° 33), tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 81.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)****3. — CONSERVATION DE RABAT****REOUVERTURE DES DELAIS  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 1607 R.**

Propriété dite « Zohra » sise contrôle civil de Kénitra tribu des Menasra, à Souk el Had, sur l'Oued Sebou.

Requérant : le cheikh Abdelkader ben el Khelifi Ziani Sefiani, demeurant douar Gechacha, tribu des Sefiane, fraction des Kreiz, bureau des renseignements d'Arbaoua, et domicilié chez le caïd Mohamed ben Larbi, douar Ouled Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**REOUVERTURE DES DELAIS  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 1748 R.**

Propriété dite : « Bled Ouled Attia », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefiane, douar des Ouled Attia, près du marabout de Sidi Abdallah.

Requérante : la djemaa des Ouled Attia, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra, représentée par : 1° Si Mohammed ben el Fkih Si Kacem el Attaoui ; 2° Taleb Si Bouselham ben Si Bouazza el

Attaoui, ses mandataires, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Attia, tribu des Sefiane, et autorisés par M. le Directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités indigènes.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion sur réquisition, de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2411 R.**

Propriété dite : « Bled Lahsen II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, à 1 kilomètre à l'est de Témara sur la piste de Rabat à Sidi Slimane.

Requérant : Lahsen ben Djilani el Oulladi, demeurant sur les lieux, douar Djilali ben Kassou et domicilié chez M. Boubeker Guesous, rue Moulay Brahim à Rabat.

Le bornage a eu lieu les 3 août et 23 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2581 R.**

Propriété dite : « La Manoussa », sise contrôle civil des Zaïrs, tribu des Ouled Klir, fraction des Chéragua, lieu dit « Ferme Baruk ».

Requérant : M. Baruk, David, minotier, demeurant à Rabat, avenue Dar El Mughzen.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1926 et un bornage complémentaire le 15 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2735 R.**

Propriété dite : « Kharoua Aïn Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à proximité immédiate du marabout de Sidi Messaoud.

Requérants : Si Abdelhadi ben Mohammed Tobi, demeurant à Salé ; derb Chaban ; 2° Si Djilali ben Hammed ben Haddou ; 3° Si Bouazza ben Hammed ben Haddou ; 4° Si Abdelkader ben Hammed ben Haddou, ces 3 derniers demeurant sur les lieux, douar Chiakh.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2840 R.**

Propriété dite : « Sakhrat Chialna », sise contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Arab, fraction Harac, douar Ouled Dchich, rive droite de l'oued Chkir, à 1 kilomètre au nord-est de l'Aïn Beïda.

Requérant : Mohammed ben Ahmed el Alaoui R'Batî, demeurant à Rabat, derb Sidi El Akkari n° 24.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3088 R.**

Propriété dite : « Gégène », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Slamma, douar des M'Khalef.

Requérant : M. Biojoux Martial, colon, demeurant à Sidi Bettouche, par Camp-Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.****REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 6417 C.**

Propriété dite : « Bled Ben Fdal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Drabna.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 7 avril 1927 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 7 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**NOUVEAUX. AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4889 C.**

Propriété dite : « Bordonaro II », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Bordonaro Luigi, domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1924 et un bornage complémentaire a été effectué le 11 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 3 juin 1924, n° 606.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6540 C.**

Propriété dite : « Ard Tazouta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, sur la piste de Casablanca à Aïn Saïerni.

Requérant : Faradji ben Aïal, demeurant au douar Ouled Ben Amar, fraction des Fokra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 7 septembre 1926, n° 724.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7313 C.**

Propriété dite : « Haoud Elarbi Bousselhame », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Ouled Ziane, fraction Ouled Ayette, douar Ouled Djanba, à 1 kilomètre au sud-est de la ferme Mas.

Requérant : El Arbi ben Si Mohammed ben Si Ahmed Sid el Hachemi ben el Abbas Ziani Djameï, demeurant et domicilié au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926 et un bornage complémentaire le 14 avril 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 28 décembre 1926, n° 740.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8065 C.**

Propriété dite : « Bled Oulad Hadj Touhami n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hallelouah, près de la ferme Connezac.

Requérants : 1° Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhalioui, demeurant au douar Hallelouah, tribu des Ouled Harriz ; 2° Halima bent M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi el Halioui, mariée à Si Mohammed ben Omar, demeurant à Rabat ; 3° Fatoua bent M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi el Halioui, mariée à Ghezouani ben Bouchaïb, mokazeni au contrôle de Ber Rechid ; 4° Bouazza ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhalioui, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Ouled Ziane ; 5° Ali ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Eldioui, célibataire, demeurant au douar Oulad Yahia ; 6° Mina bent M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhalioui, célibataire, demeurant aux Mdakra ; 7° Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve de M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, décédé en 1909, demeurant au douar El Hallelouah précité et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout n° 10 chez M° Marzac.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 1<sup>er</sup> février 1927, n° 745.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 7286 C.**

Propriété dite : « El Harch el Fritiss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Allal.

Requérant : Abdallah ben Bouchaïb ben el Anaya, demeurant au douar Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7876 C.**

Propriété dite : « El KJaylia », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Ahssine, près de Dar ben Abbès el Hammadi.

Requérant : Si Hamou ben el Abbès el Hammadi el Hassini el Bouazizi, demeurant au douar El Hamamda, fraction des Ouled Ahssine précitée, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8163 C.**

Propriété dite : « Blad el Hadj Abdelkader », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Kedamra.

Requérant : Chérif Sidi el Hadj Abdelkader ben el Hadj Amor el Kadmiri Ziani, au douar Kedamra, fraction des Soualem Tirs précitée.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8176 C.

Propriété dite : « Melk ben Dehbi I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda, douar Ouled ben Dehbi.

Requérants : 1° Abdallah ben Mohamed ben Dehbi ; 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi ; 3° Fatma bent Si Bouziane, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 4° El Haddaouia bent Ahmed el Haddaoui, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 5° Haddoum, dite « Brika » bent M'Bareck, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 6° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi ; 7° Mohamed ben Mohamed ben Dehbi ; 8° Bouchaïb ben Mohamed ben Dehbi ; 9° Ahmed ben Mohamed ben Dehbi ; 10° El Mustapha bent Mohamed ben Dehbi ; 11° Halima bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Larbi el Rehali ; 12° Mina bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Mohamed ben Mohamed el Fakri ; 13° Yamena bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Abdeslam ben Laabdi ; 14° Malika bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Mohamed ben Ouadoudi ; 15° Zohra bent Mohamed ben Dehbi ; 16° Aïcha bent Mohamed ben Dehbi ; 17° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Hadj Bouazza el Ouaddighi ; 18° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Messaoud ben el Azouzi ; 19° Khadidja bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Mohamed ben Bou Amor ; 20° Milouda bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Abdallah ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Dehbi, fraction des Jaalda, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8177 C.

Propriété dite : « Melk ben Dehbi II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda, douar Ouled ben Dehbi.

Requérants : 1° Abdallah ben Mohamed ben Dehbi ; 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi ; 3° Fatma bent Si Bouziane, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 4° El Haddaouia bent Ahmed el Haddaoui, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 5° Haddoum, dite « Brika » bent M'Bareck, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 6° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi ; 7° Mohamed ben Mohamed ben Dehbi ; 8° Bouchaïb ben Mohamed ben Dehbi ; 9° Ahmed ben Mohamed ben Dehbi ; 10° El Mustapha bent Mohamed ben Dehbi ; 11° Halima bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Larbi el Rehali ; 12° Mina bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Mohamed ben Mohamed el Fakri ; 13° Yamena bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Abdeslam ben Laabdi ; 14° Malika bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Mohamed ben Ouadoudi ; 15° Zohra bent Mohamed ben Dehbi ; 16° Aïcha bent Mohamed ben Dehbi ; 17° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Hadj Bouazza el Ouaddighi ; 18° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Messaoud ben el Azouzi ; 19° Khadidja bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Mohamed ben Bou Amor ; 20° Milouda bent Mohamed ben Dehbi, mariée à Abdallah ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Dehbi, fraction des Jaalda, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8206 C.

Propriété dite : « Ard el Ayachi », sise annexe des Doukkala-sud, tribu Ouled Bouzerara, douar Ouled el Machi, au km. 66 de la route de Mazagan à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mostapha ben Mohamed ben el Ayachi, au douar Oulad el Machi, fraction Oulad Hammou, tribu des Ouled Bouzerara ; 2° Mohamed ben Si Mohamed el Mrini, demeurant à Casablanca, près le jardin public ; 3° Msédék ben Mohamed ben el Ayachi ; 4° Moktar ben Ahmed ben Larbi ; 5° Djilali ben Ahmed ben Larbi ; 6° Fatma bent Ahmed ben Larbi ; 7° Larbi ben el Hachemi ben Larbi ; 8° Haddou bent el Hachemi ben Larbi ; 9° Zineb bent el Hachemi ben Larbi ; 10° Khedidja bent el Ghouti,

les huit derniers demeurant au douar Ouled el Machi précité et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8283 C.

Propriété dite : « Val Jean », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, à 3 km. à l'est de la casbah de Médiouna.

Requérant : M. Lassalle Jean, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8445 C.

Propriété dite : « Slama », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed Messaoudi, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 12, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8471 C.

Propriété dite : « Ruperta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Beni Mghil, lieu dit « Saint Jean de Fédhala ».

Requérant : M. Navarro Ginès, demeurant à Saint-Jean de Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8505 C.

Propriété dite : « Bled Khiaï », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Fedallatte, douar Ghenimyne.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Djilali ; 2° Djilali ben Mohamed ben Djilali ; 3° Lahssen ben Mohamed ben Djilali, demeurant tous douar Ouled Sidi Mohamed ben Djilali, fraction des Ghenimyne précitée.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8558 C.

Propriété dite : « Bled bel Assal », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Ouled Smaën.

Requérant : Si Rehal ben el Hadj el Arbi ben M'Hamed, demeurant douar des Ouled Smaën précité.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8910 C.

Propriété dite : « Bled Ettouirsat IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Merah), fraction des Beni Sendjaj, près Si Ahmed el Mfeddel.

Requérants : 1° M. Elbaz David, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86 ; 2° M. Nataf Clément, demeurant à Casablanca, 273, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8914 C.

Propriété dite : « Bled Hamriyat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Merah), fraction des Beni Sendjaj, près Si Ahmed el Mfeddel.

Requérants : 1° M. Elbaz David, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86 ; 2° M. Nataf Clément, demeurant à Casablanca, 273, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8915 C.

Propriété dite : « Blad el Ard el Qesriy », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Merah), fraction des Beni Scudjaj, près Si Ahmed el Mfeddel.

Requérants : 1° M. Elbaz David, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86 ; 2° M. Nataf Clément, demeurant à Casablanca, 273, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8966 C.

Propriété dite : « Bled el Haoudh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rhahoua.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8967 C.

Propriété dite : « Boutouil Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Rhahoua.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8968 C.

Propriété dite : « El Buikat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar et fraction des Maadga.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8969 C.

Propriété dite : « Bled Boumachoura », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rhahoua.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9006 C.

Propriété dite : « Hofra Oulad Chama », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, douar Ouled Breik.

Requérant : Cheikh Mohammed ben el Hadj Ali, dit « Reguig », demeurant douar Oulad Breik précité.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9007 C.

Propriété dite : « Ard ould Chama », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, douar Ouled Breik.

Requérant : Cheikh Mohammed ben el Hadj Ali, dit « Reguig », demeurant douar Oulad Breik précité.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9141 C.

Propriété dite : « Khechabou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebara, douar Aiaïta.

Requérant : Si Mohamed ben Abdeslam Berrechid, caïd des Ouled Harriz, demeurant au douar Ouled Allal (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 1259 O.

Propriété dite : « Ferme Viudez », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Mechra Saf Saf, de part et d'autre de l'oued Bou Abdesseïd, à proximité de la casbah Bou Griba.

Requérant : M. Viudez Miguel-Antonio, demeurant casbah de Bou Griba.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

*Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1459 O.

Propriété dite : « Rokhma », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled bel Attaf, sur la piste allant de Mechra Saf Saf à Berkane, par casbah Bou Griba.

Requérants : Bouziane ben Mohamed ben Malek et Larbi ben Malek el Bou Lattafi, tous deux demeurant au douar Ouled bel Attaf susvisé.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

*Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1494 O.

Propriété dite : « Ferme Bel Air II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ au sud-est d'Oujda, sur la piste d'Oujda à El Hamra.

Requérants : MM. Cano René et Cano Paul, tous deux demeurant à Oujda, rue de Meknès, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

*Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1499 O.

Propriété dite : « Got », qui prendra désormais le nom de « Les Térébinthes », sise à Oujda, quartier du Centre, à l'angle du boulevard Carnot et de la rue Condorcet.

Requérant : M. Got Pierre-Emile, domicilié chez M. Alexandre, architecte à Oujda, avenue de France, n° 15.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 14 janvier et 26 avril 1927.

*Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1528 O.

Propriété dite : « Ferme Victoire », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 15 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur l'oued Bou Abdesseïd, à proximité de la casbah Bougriba.

Requérant : M. Banton Louis, demeurant à Berkane, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

*Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1667 O.**

Propriété dite : « Mekhilet Lachaal », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Brahim, à 12 km. environ à l'ouest d'Oujda, entre la piste d'Oujda à la frontière et la route n° 17 d'Oujda à Marnia.

Requérant : 1° Moussa ben M'Hamed ould Mohamed, dit « Lachaal » ; 2° El Mamoune ould Homada ben M'Hamed, dit Lachaal ; 3° Mansourah bent Mohamed Bouajaja, veuve Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal ; 4° Zohra bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal, épouse Naïr ould Boumediene el Amouri ; 5° Hadda, dite « Daha », bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal ; 6° Rekin bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal ; 7° Mohamed ould Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal ; 8° El Bekkaï ould Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal ; 9° Fatma bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal, épouse El Mamoune, susnommé ; 10° El Batoul bent Cheikh Mohamed ben M'Hamed, dit Lachaal, épouse Benyounes ould Mohamed, tous demeurant au douar El Gucnafda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, contrôle civil d'Oujda, à l'exception de Mansourah, demeurant au douar El Ferarih, même tribu.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

*Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 853 M.**

Propriété dite : « Riraïa II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, lieu dit Agouatim.

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 955 M.**

Propriété dite : « Ghirouadou », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Reraya, douar Irir Nouadou.

Requérants : 1° Sidi Mohammed ben Moulay Hadj Mohammed ben Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouht ; 2° Caïd Amor ben el Hadj Ali Souktani, à Souktana.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1108 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi 33 », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1109 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi 34 », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si el Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1110 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi 34 bis », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si el Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1136 M.**

Propriété dite : « Dar Sla », sise à Marrakech-Mellah, rue Ben-simon, n° 9.

Requérant : Ididia Serfaty, demeurant à Marrakech, rue Mellah Djedid, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1195 M.**

Propriété dite : « Touflist Asgoun », sise à Amizmiz, lieu dit « Touflist ».

Requérant : M. Lemazurier Augustin, demeurant à Amizmiz.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS**

*de l'article 340 du dahir  
de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 mai 1927, à l'encontre de Hadja bent El Amarya et Madani, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 4, maison n° 19, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Kebira bent Hya-

Au nord, par une petite impasse.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

J. PERR.

1427

**AVIS**

*de l'article 346 du dahir  
de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 mai 1927, à l'encontre de Abdelkader El Farssi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 25, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Abderrahman ben Mohamed Ould Chtoukya ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Zohra bent ilali Loudiyi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

J. PERR.

1428

**AVIS**  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 mai 1927, à l'encontre de Ghallya bent Thami Ziani, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 23, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Bouchaib ben Abdessellem Mediouni ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Mohamed ben Ali El Yaïdi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1429

**AVIS**  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 mai 1927, à l'encontre de Mensor ben Mohamed Kadmery et Mohamed ben Mohamed Kadmery, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 9-11-13, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 90 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Teybi ben Ghalem Hadaoui ;

Au nord, par Hadj Mohamed ben Si Ali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1430

**AVIS**  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 mai 1927, à l'encontre de Mohamed ben Hadj Mohamed Heizi Sallir et Aïcha bent Dagher demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 9, maison n° 29, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Fatma bent Allal Zemourya ;

Au nord, par Mouïna bent Mohamed Hrizi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1431

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 26 avril 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Charles Gaucher, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, s'est reconnu débiteur envers M. Henri Rainaldy, homme de lettres demeurant même ville, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. Gaucher a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café, débit de boissons, exploité à Casablanca, 263 et 265 boulevard de la Liberté, sous le nom de « Brasserie de l'Espérance », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1461

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 19 mai 1927 par M. Merceron, notaire à Casablanca, avenue du Général-d'Amde n° 12, il appert que M. Joseph Estève, limonadier, demeurant à Casablanca, rue du Marché, a vendu à MM. Antoine Corbelto Martinez, Gaston Perez et Charles Bramy, demeurant même ville, acquéreurs conjoints et indivis, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Marché, connu sous le nom de « Grand Bar des Cinq Parties du Monde » avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1453 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 9 mai 1927, il appert que M. Jean Vergne, commerçant demeurant à Sétat et Mlle Eugénie Vergue également commerçante, demeurant même ville, ont vendu à M. Adolphe Tourte, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Coubert, un fonds de commerce de vins, et liqueurs en gros, de fabrication et-vente d'eaux gazeuses, exploité à Sétat, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1452 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1570 et 1570 bis

Suivant acte reçu par M. Henrion, notaire à Rabat, le 9 mai 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 17 mai 1927 ; M. Henri Putel commerçant et Mine Marianne-Céline Rolland, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à la personne dénommée dans l'acte, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Rabat, place de la Gare connu sous le nom d'Hôtel de France et Terminus.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1450 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1560

du 28 avril 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 25 avril 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 28 du même mois, M. Louis-César Oger, limonadier demeurant à Rabat, 3 avenue de Témara, a vendu à M. Paul-Louis-Joseph Grislin, négociant, domicilié aussi à Rabat, rue de Poitiers, le fonds de commerce de café comptoir, exploité à Rabat, 3 avenue de Témara, à l'enseigne de « Café des Pyrénées ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1355 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 11 mai 1925, il appert que M. Louis Boury, commerçant demeurant à Casablanca, 55 rue

de l'Horloge a acquis de Mme Delphine Boury, épouse assistée et autorisée de M. Louis Leblanc, avec lequel elle demeure, aux Ouled Salah tous les droits purement mobiliers lui appartenant, dans l'association en participation existant de fait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'armes et de munitions, sis à Casablanca, 58, rue de l'Horloge, connu sous le nom de « Aux armes de Saint Etienne ». La dite cession a en outre été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1462 R

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 avril 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Fernand Bernard, mécanicien demeurant à Sidi Saïd Machou, a vendu à M. Joseph Silvano, demeurant à Mazagan, un fonds de commerce de café débit de boissons, exploité à Mazagan, place Brudo sous la dénomination de « Grand café de France », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1402 R

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 5 mai 1927 par M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. François Rodriguez commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, a vendu à M. Félix Torrerossa commerçant demeurant à Kénitra, un fonds de café, débit de boissons, connu sous le nom de « Bar International », exploité à Casablanca 159, rue du Capi-

taine Hervé, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1420 R

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca le cinq mai 1927, il appert que Madame Louise Laurent commerçante demeurant à Casablanca, place de Reims, a vendu à M. Paul Arnal, mécanicien demeurant même ville, 32, rue de Marseille, un fonds de commerce d'épicerie, exploité place de Reims sous la dénomination de « Au petit bon marché », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1421 R

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 366  
du 16 mai 1927

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini notaire à Oujda le 12 mai 1927, enregistré dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, Madame Chaullaguet Rachel épouse assistée et autorisée de M. Gasnier Cyprien-Marie, commerçant demeurant ensemble à Oujda, boulevard de la Gare, mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat au rapport de M. le chef du bureau du notariat d'Oujda, en date du 23 octobre 1925, a vendu à Madame Ermine Faluccci, veuve en premières noces de M. Allalou, propriétaire demeurant à Oujda et M. Yves Marion-

Gallois négociant demeurant aussi à Oujda, acquéreurs solidaires, le fonds de commerce de débit de boissons qu'elle exploite à Oujda, boulevard de la Gare, dans l'immeuble lui appartenant, connu sous le nom de « Café bar du Châlet », comprenant : 1° l'enseigne le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail de la maison où est exploité le commerce et 3° les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et les marchandises existant dans le débit, dont l'énumération ainsi que le prix et les conditions figurent au dit contrat.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
1435

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 364  
du 10 avril 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini notaire à Oujda le 30 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Antoine Gimenez, épiciier demeurant à Oujda et, de lui assistée et autorisée, Madame Morillas Jeanne, son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, ont vendu à M. Obadia Moïse, négociant demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitent à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves existant au magasin, le tout aux prix et conditions énoncés au dit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième inscription du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
1543 R

#### AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 15 juin au 15 juillet 1927 sur la demande de M. Falcoz tendant à l'établissement d'un dépôt d'explosifs à Bled Maarif, environs de Casablanca.

Le dossier de la demande est déposé chez M. le contrôleur civil de la circonscription de Chaouïa-nord, chargé de recueillir les observations des intéressés.

1475

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 24 mars 1927, entre :

Le sieur Louis Philippe, brigadier des eaux et forêts demeurant à Sidi Battache, par Camp Boulhaut ;

D'une part :

Et Mme Gauden épouse Philippe Louis, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet,

D'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1447

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 5 janvier 1927, entre :

Mme Ruiz Mena, épouse Arthur-Paul Guis, demeurant rue de Malines à Rabat,

D'une part :

Et le sieur Arthur-Paul Guis, demeurant à Casablanca, 4, Bd. Gambetta.

D'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

1448

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 17 février 1927 entre :

Mme Fornelli, épouse Luccioni, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, Hô. tel du Midi.

D'une part :

Et M. Luccioni Jean-Brendus, demeurant rue du Commandant-Mouret à Kénitra.

D'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
1449

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 décembre 1926 entre :

La dame Angèle Buisson, épouse séparée de corps d'avec le sieur Carrère, demeurant à Casablanca.

Et le sieur Maurice Carrère, demeurant à Casbah Tadla.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Carrère, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 16 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1433

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 juin 1926 entre :

Le sieur Louis Lobet, charpentier, demeurant à Casablanca,

Et la dame Jeanne Giglio, épouse Lobet, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Kourigha (Maroc).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lobet, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 17 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1432

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 17 février 1927 entre :

M. Moïse Nahon, colon à Sidi Oneddar, contrôle civil de Mechra Bel Ksiri ;

D'une part :

Et Madame Nahon Rachel, épouse Nahon Moïse demeurant à Souk el Arba du Gharb,

D'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
1446

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 10 février 1927 entre :

Mme Breaux Juliette épouse Martin, demeurant à Mekkaès ayant M<sup>e</sup> Buttin pour avocat ;

D'une part :

Et M. Martin Fernand Louis, comptable à la direction de l'intendance à Rabat.

D'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
1445

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

MM. les créanciers :

Les faillites :

De Senadhac, négociant, avenue des Français, Fez-Boujeoud ;

Laville Clément, entrepreneur de transports, place du Commerce ;

Affalo Jacob, nouveautés, rue du Mellah à Fès ;

Des liquidations judiciaires  
Mohamed ben Ahmed Guenoun, commerçant au souk El Attarine n° 83 à Fès ;

Mohamed ben Thami el Filali, négociant, Kissaria n° 42, à Fès ;

Hassan et Abdelhouab ben Hadj Mohamed, Amor, négociants associés à Fès Médina, Sahbet Quaradine n° 76 ;

Mohamed bel Abbas Bennouna, commerçant, souk Cherahlyne n° 21 à Fès.

sont invités à déposer entre les mains de M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, syndic définitif et liquidateur, dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion, et préalablement

aux vérifications qui auront lieu sur convocations spéciales, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui, conformément aux articles 244 et 245 du dahir formant code de commerce.

*Le syndic-liquidateur,*  
PARROT.  
1438

BUREAU DES FAILLITES  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

- Succession vacante  
époux Abossetti

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du

18 mars 1927, la succession de M. et Mme Abossetti en leur vivant demeurant à El Mekki, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Gousse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.  
1464

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 13 juin 1927, à 15 heures, sous la présidence de M. Perchuis juge-commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

*Faillites*

Pinhas Avoca frères, à Mazagan, communication du syndic L. Guirand et P. et J. Guzzo, Casablanca, maintien du syndic.

Amzallag Joseph-Jacob, à Safi, première vérification des créances.

Oziol Louis, Casablanca, première vérification des créances.  
Luzassy Meyer, à Mogador, première vérification des créances.

Abraham Malka, Casablanca, première vérification des créances.

Nessim Amar, Mazagan, première vérification des créances.

Allal el Kotté, Casablanca, première vérification des créances.

Jean David et Cie, Casablanca, dernière vérification des créances.

Aroun el Kaïm, Casablanca, dernière vérification des créances.

Y. et A. Bensimon, Mazagan, concordat ou union.

Hûm ben Moïse Attar, Casablanca, concordat ou union.

Aviza Jacob, Marrakech, concordat ou union.

Léo M. Cohen, Casablanca, reddition des comptes.

Myara Meier, Mogador, reddition des comptes.

Amar Jacob, Mazagan, reddition des comptes.

*Liquidations judiciaires*  
Dame Soucaïl Raymond, Casablanca, examen de la situation.

Hayout Israël et Hazan, Casablanca, dernière vérification des créances.

Ouaknine Mardoché, Casablanca, concordat ou union.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.  
1466

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

AVIS

Suivant jugement en date du 18 mai 1927, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire MM. Abraham et Simon Benzaquen, négociants en tissus demeurant à Rabat, rue des Consuls.

M. Auzillion a été nommé juge-commissaire.

Et M. Beldame, secrétaire-greffier, liquidateur.

Les créanciers des sieurs Benzaquen sont invités à se réunir le lundi 13 juin 1927, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs.

*Le chef de bureau p. i.*  
A. KUHN.  
1465

REGISTRE DU COMMERCE  
DE MARRAKECH

Inscription n° 1 du 14 mai 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en cinq exemplaires à Marrakech le 15 avril 1927 modifié par acte notarié en date à Marrakech du 28 avril 1927 dont un original du premier et une expédition du second ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 14 mai 1927 il a été formé entre :

M. Gustave Coup, industriel, demeurant à Marrakech.

Et M. Moïse Shocron, commerçant demeurant à Marrakech.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation industrielle et commerciale et le traitement des grignons d'olives ainsi que tous autres produits oléagineux et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pouvant

en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 15 avril 1927.

La raison et la signature sociales sont « Coup-shocron. »

Les premiers gérants de la société sont MM. Coup et Shocron avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; ils ont tous deux la signature sociale ; ils devront agir et ne pourront en faire usage que conjointement.

La dénomination de la société est « Usine de Bab Ghemat ».

Le siège social est à Marrakech.

Le capital social est fixé à 435.500 francs montant des apports en nature, effectués par les associés des parts qu'ils possèdent en indivision dans un établissement de fabrication d'huile dit « Usine de Bab Ghemat » parts évaluées pour M. Coup à 290.000 francs et pour M. Shocron à 145.500 francs. Ce capital a été divisé en 871 parts sociales de 500 francs chacune dont 580 parts attribuées à M. Coup et 291 parts attribuées à M. Shocron.

Le solde des bénéfices nets après prélèvement de 5 % pour la constitution de la réserve légale, de 20 % pour être porté au compte d'amortissement des frais de première installation et de 20 % pour être porté au compte d'amortissement des parts sociales, est attribué à M. Coup pour 62 % et à M. Shocron pour 38 %.

Les pertes s'il en existe seront supportées par tous les associés gérants ou non dans la même proportion que ci-dessus sans toutefois qu'aucun des associés puisse en être tenu au delà de sa part sociale.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.

471

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution des deniers provenant :

- 1° De la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Grizalis, commerçant à Marrakech.

2° De la succession présumée vacante de feu M. Roux Louis, en son vivant employé à la société d'électricité de Marrakech.

Sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

7470

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

BUREAU DES FAILLITES.

##### Failite Abdeladdim el Oufir

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 19 mai 1927, le sieur Abdeladdim el Oufir, commerçant, demeurant 5 impasse Ouzahra, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été nommé syndic provisoire.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 9 mars 1925.

Messieurs les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi 13 juin 1927, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

*Le chef de bureau p. i.,*

A. KUHN.

1434

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 31 octobre 1925

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 22 décembre 1926, entre :

Le sieur Bertrand Ernest, mécanicien, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie Roulan épouse Bertrand, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Albi (Tarn).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bertrand, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 19 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

1437

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Extrait du registre  
du commerce n° 367

M. Nabet Maurice, chaussures et chapellerie, Oujda, rue d'Isly, a requis l'inscription au registre du commerce de l'enseigne « Au Pied Mignon » qui doit figurer prochainement sur son magasin.

Oujda, le 18 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

PEYRE.

1459

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 29 mars 1924

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 23 décembre 1925 entre :

Le sieur Goffin Armand, mécanicien, demeurant à Casablanca,

Et la dame Désirée-Lambertine Wissels, épouse du sieur Goffin, domiciliée de droit avec ce dernier, de fait sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Goffin, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 20 mai 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

1460

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Failite Bendjennat Mohamed

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 mai 1927 le sieur Bendjennat Mohamed négociant à Casablanca, place de France a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 juin 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

*Le chef du bureau,*

J. SAUVAN.

1439

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### Délimitation du domaine public

Avis d'ouverture d'enquête (Application de l'article 7 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 20 mai 1927 une enquête d'un mois est ouverte sur le territoire de contrôle civil des Doukkala à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 au sujet d'un projet de délimitation du domaine public, le long de l'océan au lieu dit « Lagunes des Ouled Salem » à 45 kilomètres au sud-ouest de Mazagan et à l'ouest de la piste côtière de Safi.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront désignées sur un registre ouvert à cet effet.

1443

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Dunes de Fédalah à Mansouriah » dont le bornage a été effectué le 3 novembre 1925 a été déposé le 20 novembre 1925 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 25 novembre à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 11 mai 1927.

1426 R

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », dont le bornage a été effectué le 19 octobre 1925, a été déposé le 23 novembre 1925 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 5 décembre 1925 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 12 mai 1927.

1425 R

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Aménagement des rampes d'accès et installation d'un bac

sur l'Ouergha, à Mechra el Bacha.

Cautonnement provisoire : mille francs (1.000 fr.) ;

Cautonnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 8 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 18 mai 1927.

1442

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics à Casablanca il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Sidi Ben Nour au Souk el Had ; 2<sup>e</sup> lot du P. K. 7.200 au P. K. 11.200 ; 3<sup>e</sup> lot : du P. K. 11.200 au P. K. 21.200.

Cautonnement provisoire : 2<sup>e</sup> lot : 10.000 francs ; 3<sup>e</sup> lot : 20.000 francs.

Cautonnement définitif : 2<sup>e</sup> lot : 20.000 francs ; 3<sup>e</sup> lot : 40.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 21 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 17 mai 1927.

1436

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le vingt-quatre juin 1927 à seize heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment des travaux publics à Fès, terrassements, maçonneries, béton armé, carrelages, revêtements et enduits.

Cautonnement provisoire : quinze mille francs (15.000 fr.).

Cautonnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 15 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 24 mai 1927.

1468

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le vingt-cinq juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de moellons bruts déposés au bord de la route n° 23 de Souk el Arba du Gharb, à Ouezzan, provenant des carrières situées au droit des P. K. suivants :

1<sup>er</sup> lot - P. K. 10 ; 2<sup>e</sup> lot - P. K. 21,6 ; 3<sup>e</sup> lot - P. K. 28.

Cautonnement provisoire : néant.

Cautonnement définitif : 1<sup>er</sup> lot, trois mille francs (3.000 fr.) ; 2<sup>e</sup> lot, trois mille francs (3.000 fr.) ; 3<sup>e</sup> lot, mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le quinze juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 26 mai 1927.

1469

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 21 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence, Rabat, Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Poste de Bou Znika à Boulhaut. 1<sup>er</sup> lot. P. K. 0 à 7.000.

Fourniture des matériaux d'empierrement.

Cautonnement provisoire : néant ;

Cautonnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 12 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le vingt juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 20 mai 1927.

1441

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le vingt-quatre juin 1927 à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un chemin dans le lotissement d'El Ouezzani.

Cautonnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Cautonnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le seize juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 23 mai 1927.

1467

*Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie*

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 mai 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 28 mai 1927 est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss sur une demande présentée par M. Abraham Messaoud

Benayoun, négociant à Martimprey-du-Kiss à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches, à Martimprey-du-Kiss (lot n° 106, route de Berkane).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss où il peut être consulté.

1458

*Reconnaissance des pistes  
de la région de Rabat*

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 26 mai 1927, est ouverte dans le territoire de la région de Rabat sur le projet de reconnaissance des pistes de la région de Rabat, et fixation de leur largeur.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des contrôles civils de Rabat à Rabat, de Salé à Salé, des Zaër à Camp Marchand, et des Zemmours à Khemisset, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des dits bureaux et déposer leurs observations.

1454

*Reconnaissance des pistes  
de la circonscription  
de Chaouïa-nord*

AVIS

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 23 mai 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de reconnaissance des pistes de la circonscription de Chaouïa-nord et fixation de leur largeur.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du dit bureau et déposer leurs observations.

1455

*Expropriations*

*Déviations de l'avenue  
de Saint-Aulaire  
à Casablanca*

AVIS

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 mai 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une du-

rée d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 est ouverte sur le territoire de la ville de Casablanca, sur le projet de déclaration d'utilité publique d'une déviation de l'avenue de Saint-Aulaire, ainsi que de la construction d'un passage supérieur au P. H. 32 + 12,33 de la voie de raccordement au port et sur le projet d'expropriation d'une parcelle de terrain sise à l'origine de la déviation (côté Casablanca).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux où les intéressés pourront en prendre connaissance et y déposer leurs observations.

1456

**BUREAU DES FAILLITES,  
DE RABAT**

Suivant jugement en date du 18 mai 1927 le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de liquidation judiciaire le sieur Assaraf Judah, commerçant, rue Boukouz, n° 1 au Mellah, à Rabat.

M. Auzillion, juge au siège a été nommé juge-commissaire, et M. Parot, secrétaire-greffier, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 5 mai 1927.

MM. les créanciers de la dite liquidation judiciaire sont convoqués devant M. le juge commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites le lundi treize juin 1927 à quinze heures pour examen de la situation.

Rabat, le 23 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUEN.

1457

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne résidence. Rabat, recette municipale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Amenagement de points d'eau dans la région de Rabat, à savoir : Aïn el Meris (contrôle de Rabat), Aïn Beir, Aïn Trougou, Aïn el Aoussina, Aïn Beïda des Mzeurfa (contrôle des Zemmour).

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500) ;  
Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à

l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence) à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le vingt et un juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 28 mai 1927.

1474

**RÉGION DE FÈS**

Annexe de Fès-banlieue

**AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE  
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd de la tribu des Beni Sadden, en date du 15 avril 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain d'une superficie de 3.400 hectares en deux parcelles sis sur le territoire des Beni Sadden.

L'enquête commencera le 8 juin 1927 et finira le 8 juillet 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux de l'annexe de Fès-banlieue, où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

Le chef de l'annexe  
de Fès-banlieue.

BROUANT.

1473

**SOCIÉTÉ « LES PÊCHERIES  
MAROCAINES — PÊCHERIES  
DE FEDHALA**

Messieurs les actionnaires de la société « Les Pêcheries Marocaines — Pêcheries de Fedhala » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 1927 à 14 h. 30 à Paris, 60 rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice ;  
2° Nomination des commissaires des comptes ;

3° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours à l'avance soit dans la caisse sociale, soit dans un établissement de crédit connu.

Le conseil d'administration.

1473

**Assemblée générale ordinaire  
Assemblée générale  
extraordinaire  
de la Société foncière  
d'Aïn el Kadous**

Les actionnaires de la Société foncière d'Aïn el Kadous, société anonyme au capital de 700.000 francs, dont le siège est à Casablanca, avenue du Parc, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, successivement le 30 juin 1927, à 15 heures, au siège administratif, à Paris, avenue de l'Opéra n° 14.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations des exercices clôturés les 31 décembre 1923, 31 décembre 1924, 31 décembre 1925, 31 décembre 1926, rapport du commissaire sur les comptes de ces exercices, approbation de ces comptes et décharge au conseil d'administration de sa gestion pour ces exercices.

2° Quitus de sa gestion à un administrateur décédé.

3° Renouvellement du conseil en conformité de l'article 20 des statuts.

4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes pour l'exercice 1927.

5° Autorisation aux administrateurs en conformité des dispositions légales.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

1° Réduction du capital social.

2° Augmentation du capital social.

3° Modification aux statuts nécessitée par l'adoption des propositions précédentes.

En conformité de l'article 33 des statuts, les actions au porteur devront être déposées au siège administratif, 14, avenue de l'Opéra à Paris, au plus tard le 24 juin 1927.

Le conseil d'administration.

1444

**COMPAGNIE FASI  
D'ELECTRICITE**

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs. Siège social: 35, rue Saint-Dominique, Paris. R. C. Seine n° 66.723.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 30 juin, à 18 heures, 73, boulevard Haussmann à Paris, dans les bureaux de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage.

Ordre du jour

Rapport du conseil d'administration et de MM. les commissaires des comptes sur l'exercice 1926 ;

Approbation du bilan et des comptes et fixation du dividende ;

Renouvellement partiel du conseil d'administration ;  
Quitus à donner de la gestion d'un administrateur décédé ;

Nomination des commissaires des comptes pour 1927 ;

Autorisation à donner aux membres du conseil conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'assemblée devront déposer leurs titres avant le 20 juin, dans un établissement de crédit et envoyer aux bureaux de la Compagnie, 13 rue de Bourgone à Paris, le récépissé de dépôt.

Le conseil d'administration.

1440

ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRION  
notaire à Rabat

**Augmentation de capital**

**SOCIÉTÉ DES LIÈGES  
INDUSTRIALISÉS AU MAROC**

1° Aux termes d'une délibération prise en sa séance du 25 mars 1927 dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat le 4 mai 1927.

Le conseil d'administration de la Société des Lièges industrialisés au Maroc, société anonyme marocaine statutairement autorisée à cet effet a décidé.

Que le capital de la société qui était alors de quatre cent cinquante mille francs serait augmenté de cent cinquante mille francs par l'émission au pair de trois cents actions de cinq cents francs chacune.

2° Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, sus-nommé, le 4 mai 1927, les membres composant le conseil d'administration de la société anonyme marocaine dite « Société des Lièges industrialisés au Maroc », ont déclaré que les cent cinquante actions de cinq cents francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

3° Par une délibération en date du 7 mai 1927, dont copie a été déposée pour minute à M<sup>r</sup> Henrion, notaire susnommé par acte du même jour, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de la dite société aux termes de l'acte reçu par M<sup>r</sup> Henrion, le 4 mai 1927 sus énoncé.

2° Et modifié l'article 7 des statuts qui sera ainsi conçu : « Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune dont quatre cent cinquante mille francs formant le capital originaire et cent cinquante mille francs montant de l'augmentation autorisée par le conseil d'administration, statutairement autorisé suivant délibération du 25 mars 1927. »

4° Copies du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 25 mars 1927, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1927 et une expédition de l'acte notarié du 7 mai 1927 et de la liste y annexée ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Rabat, le 18 mai 1927 et au greffe de la justice de paix de Rabat, circonscription sud, le 20 mai 1927.

Pour mention,

HENRION.  
1451

#### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

Suivant délibération du 9 mai 1927, dont une copie a été déposée aux minutes de M<sup>r</sup> Thibierge, notaire à Paris, soussigné, suivant acte du 10 mai 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme ayant son siège à Paris, 29, boulevard Haussmann, délibérant sur deuxième convocation faite de quorum sur première convocation et réunissant plus de la moitié du capital social, a décidé notamment ce qui suit :

#### I

Le conseil d'administration pourra augmenter le capital jusqu'à concurrence de 250 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création de 500.000 actions d'un capital nominal de 500 francs chacune.

Quel qu'en soit le montant, le conseil est libre de fixer à

son gré, l'époque de l'émission ou des émissions successives.

Les actions nouvelles créées pour réaliser cette augmentation de capital seront soumises à un régime statutaire exactement identique à celui des actions anciennes.

Cependant, par dérogation aux règles posées dans les deux alinéas précédents, pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 1927, le conseil pourra réaliser l'une des tranches de l'émission ci-dessus prévue par la création de 100.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, soumises à un régime statutaire différent de celui des actions anciennes exclusivement par le droit de vote et les conditions de transmission. Mais dans ce cas, le conseil ne pourra réaliser cette création qu'après avoir fait fixer, sur sa proposition, par le vote d'une assemblée générale ordinaire, la date à laquelle l'émission des dites actions sera effectuée.

#### II

S'il est créé des actions nouvelles soumises au régime statutaire spécial prévu au dernier alinéa du paragraphe précédent, elles seront dénommées « Actions A ». Les actions anciennes seront dénommées « Actions B ». Lorsque dans les statuts il sera parlé d'actions ou d'actionnaires sans désignation de catégorie, ces dénominations s'appliqueront à l'ensemble des actions ou des actionnaires de la Société générale.

Pour qu'un actionnaire, propriétaire d'actions A, soit membre d'une assemblée générale, il suffira qu'il détienne, soit par lui-même, soit comme mandataire un nombre minimum d'actions A cinq fois moindre que le nombre d'actions B exigé par les statuts pour l'accès à la même assemblée ; dans les assemblées générales extraordinaires dont le conseil aura, conformément à l'article 46 des statuts, autorisé l'accès à tous les propriétaires d'actions B., tous les propriétaires d'actions A auront également accès.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque action A donnera droit à cinq fois plus de voix que les statuts ou les lois n'en accordent à chaque action B sans limitation, sous réserve de la limitation prévue par l'article 27, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux assemblées constitutives.

Les actions A seront obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

La transmission des actions A, entre vifs ou par décès sera soumise à l'agrément du conseil d'administration ; celui-ci, s'il refuse son agrément, devra désigner un acquéreur et fixer

un prix de rachat dans des conditions qui ont été fixées par l'assemblée. Ce prix sera égal à la moyenne des cours du comptant (ex-coupon) à la Bourse de Paris pendant les quinze bourses précédant la notification au président du conseil d'administration du projet de cession ou de la mutation, si le cours des actions A n'a pas été coté pendant ces quinze bourses, le prix s'établira d'après le cours des actions B, dans les mêmes conditions.

Au cas où par suite de modifications législatives, le capital de 50 millions, représenté par des actions A ne suffirait pas à leur assurer le privilège de vote ci-dessus prévu, le conseil est autorisé à augmenter le montant de l'émission de ces actions jusqu'à concurrence du chiffre minimum fixé par la loi, cette augmentation pouvant entraîner une augmentation correspondante du capital social au delà de 50 millions de francs.

Au cas également, où des dispositions législatives nouvelles ne permettraient pas le plein exercice du droit de vote privilégié attribué aux actions A, chaque propriétaire d'actions de cette catégorie disposera toujours du plus grand nombre de voix permis par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé, s'il le juge utile, et à condition que cette mesure porte sur la totalité de ces actions, à supprimer à toute époque les droits spéciaux de vote attachés aux actions A, ainsi que toutes les règles statutaires spéciales les concernant. Le conseil devra alors faire fixer sur sa proposition, par le vote d'une assemblée générale ordinaire, la date à laquelle cette assimilation sera réalisée.

#### III

Que l'augmentation de capital soit réalisée par l'émission d'actions identiques aux actions anciennes ou d'actions soumises au régime statutaire spécial ci-dessus prévu, tous pouvoirs ont été donnés au conseil à l'effet de statuer au mieux des intérêts de la société sur le taux et l'attribution des actions nouvelles ainsi que sur les conditions et modalités de l'émission.

#### IV

Au cas où le conseil utiliserait en tout ou en partie les autorisations ci-dessus relatives, les résolutions n° 1, 2, 3, 4 de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1927 deviendraient nulles de plein droit. (Aux termes des dites résolutions de cette assemblée, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de dépôt précité, le conseil avait été autorisé notamment, à remplacer les

actions actuelles libérées de moitié, par des actions nouvelles entièrement libérées à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes, à réduire ainsi le capital de 250 millions et à le reporter immédiatement à 500 millions, par l'émission globale de 500.000 actions nouvelles.)

Inversement, au cas où le conseil utiliserait lesdites autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1920, les autorisations ci-dessus relatives données par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1927 deviendraient nulles de plein droit.

#### V

L'assemblée a modifié les articles 6, 9, 11, 12, 40, 46 et 50 des statuts sous la condition suspensive de la création d'actions nouvelles différant des actions anciennes par le droit de vote et les conditions de transmission, comme il est dit ci-dessus.

#### VI

En outre, l'assemblée a modifié le premier alinéa de l'article 47 des statuts de la manière suivante :

« Les convocations aux assemblées générales sont annoncées par un avis inséré dix jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux, au moins des journaux d'annonces légales désignés à l'article 8. »

Expéditions des pièces annexées à l'acte sus-indiqué ont été déposées aux greffes du tribunal civil de Casablanca le 23 mai 1927 et de la justice de paix du canton nord de Casablanca le 23 mai 1927.

THIBIERGE.

1463

#### Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Zina, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (n° 122 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemma Oulad Zina », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 3.050 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (circonscription de contrôle civil des Doukkala).

Limites :

**Nord** : éléments droits entre un point situé à environ 600 mètres nord du croisement des pistes Zaouïa Si M'Barek-Si Ahmed bel Rabal et Tleta Si M'Barek-My Sgaguen, Sidi Ali, un point situé à 1.800 mètres environ à l'est de Bit Hamida sur la piste du Tléla Si M'Barek.

**Riverains** : Oulad Moha Brahim ; héritiers Si Abdallah ben Yssek ; Jemaa Atait ; melk des Jouama ;

**Est** : éléments droits passant par Bir Zerrad, un point situé à environ 400 mètres nord du croisement des pistes Sidi Abid-Sidi Ahmed M'Barek et Bir Kerma-Oulad Zinc.

**Riverains** : Oulad Moha Brahim des Jouama ; melk Jouama ; djemâa Ouled Ahmed ;

**Sud** : éléments droits passant par Bir Labidi, un silo, un point situé près de la piste Zaouïa Si Ahmed ben Embarek-Si Ahmed bel Rabal.

**Riverains** : djemâa Ouled Taleb, djemâa Renadra, djemâa Si Moussa, Ali ben Reffai, djemâa Regragra ;

**Ouest** : La limite contourne à environ 700 mètres ouest le bir Youdi et le douar Bourc-gaa ; B. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 de l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » ; piste Sidi Ahmed Embarek jusqu'au point de départ.

**Riverains** : melk des Oulad Sbelta ; djemâa Bouakir ; djemâa Oualidia ; melk conjoints Sid Abdallah ben Issel.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed M'Barek à la borne 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1927.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bouazziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 4 mars 1927 et tendant à fixer au 21 juin 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala),

#### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed ben M'Barek, à la B. 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 ramadan 1345,

(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STEEG.

1371 R

## EN VENTE

A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIRRY

22, Rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

## RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

## SUPPLÉMENT POUR 1927

Prix, broché..... 60 francs ; franco 63 francs.

(Compte chèques postaux Paris 3319)

Pour envois contre remboursement, franco, 65 fr. 50

Ce supplément continue la série des publications qui tiendront régulièrement à jour le Recueil général des *Traités, Codes et Lois*.

DU MÊME AUTEUR

## TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels,

Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis).

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc.

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés.... 390 francs

Supplément, 1926, broché..... 60 francs

Frais de port et d'emballage en colis postaux : France, 12 fr. ; Maroc, 16 fr.

## PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Un volume in-8° ..... 40 francs ; franco de port, 43 francs.

Ces ouvrages ont été honorés d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat du Maroc.

EN PRÉPARATION : **Études marocaines.**

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 762 en date du 31 mai 1927,

dont les pages sont numérotées de 1189 à 1240 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...